



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Canada

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX
SA MISSION, SON INSTITUTION, SON STATUT JURIDIQUE

par
Paul MICHALAK, o.m.i.

Thèse présentée à la Faculté de droit
canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa,
Canada, en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique



Paul Michalak, Ottawa, Canada, 1994



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

THE AUTHOR HAS GRANTED AN IRREVOCABLE NON-EXCLUSIVE LICENCE ALLOWING THE NATIONAL LIBRARY OF CANADA TO REPRODUCE, LOAN, DISTRIBUTE OR SELL COPIES OF HIS/HER THESIS BY ANY MEANS AND IN ANY FORM OR FORMAT, MAKING THIS THESIS AVAILABLE TO INTERESTED PERSONS.

L'AUTEUR A ACCORDE UNE LICENCE IRREVOCABLE ET NON EXCLUSIVE PERMETTANT A LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DU CANADA DE REPRODUIRE, PRETER, DISTRIBUER OU VENDRE DES COPIES DE SA THESE DE QUELQUE MANIERE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT POUR METTRE DES EXEMPLAIRES DE CETTE THESE A LA DISPOSITION DES PERSONNE INTERESSEES.

THE AUTHOR RETAINS OWNERSHIP OF THE COPYRIGHT IN HIS/HER THESIS. NEITHER THE THESIS NOR SUBSTANTIAL EXTRACTS FROM IT MAY BE PRINTED OR OTHERWISE REPRODUCED WITHOUT HIS/HER PERMISSION.

L'AUTEUR CONSERVE LA PROPRIETE DU DROIT D'AUTEUR QUI PROTEGE SA THESE. NI LA THESE NI DES EXTRAITS SUBSTANTIELS DE CELLE-CI NE DOIVENT ETRE IMPRIMES OU AUTREMENT REPRODUITS SANS SON AUTORISATION.

ISBN 0-612-00486-4

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

à la mémoire

du Père Léo DESCHÂTELETS OMI
supérieur général

qui m'a aidé et encouragé
dans l'organisation du secrétariat général
de la Congrégation

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Dédicace	ii
Table des matières	iii
Remerciements	viii
Abréviations	ix
INTRODUCTION	xi
Chapitre I: LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	1
I. État de la question	2
A. Droit propre	2
B. Études antérieures	3
II. Évolution de la notion et du droit	7
A. Première période	7
B. Deuxième période	13
C. Troisième période	42
- Le code de droit canonique de 1917	46
- Le code de droit canonique de 1983	56
- Le code des canons des Églises orientales	62
Conclusion	64
Chapitre II: LA MISSION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: INFORMATION	66
I. Importance de l'information	67
A. Dans la société séculière	68
B. Dans l'Église	71

	PAGE
C. Dans les instituts religieux	78
II. Sources de l'information	84
A. Sources extérieures à l'institut	85
B. Sources intérieures à l'institut	86
III. Élaboration de l'information	89
A. Le secrétariat général	90
B. Les étapes de l'élaboration de l'information	91
1. Première étape: constitution du dossier	91
2. Deuxième étape: notification de la décision	94
3. Troisième étape: classement du dossier	97
IV. Conservation de l'information	101
A. Archives administratives	105
B. Archives historiques	107
C. Archives secrètes	115
Conclusion	120
 Chapitre III: LA PERSONNE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: APTITUDES ET STATUT	 122
I. Aptitudes requises	123
A. Aptitudes intellectuelles	123
B. Aptitudes techniques	127
C. Qualités morales	128
D. Qualités spirituelles	130
II. Conditions établies par le droit propre	132
A. L'âge du candidat	133
B. La durée de la profession religieuse	134
C. La relation avec le conseil généralice	137
D. La nature de l'institut	139

	PAGE
III. Institution du secrétaire général	146
A. Office du secrétaire général	147
B. Provision de l'office	148
C. Durée du mandat	155
IV. Statut du secrétaire général dans son institut	161
A. Ce que le secrétaire général n'est pas	162
B. Ce que le secrétaire général peut être	164
C. Ce que le secrétaire général est	167
Conclusion	180
 Chapitre IV: STATUT JURIDIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LE DROIT DE L'ÉGLISE	 181
I. Valeur juridique du droit propre	182
A. Les constitutions	182
a) Contenu des constitutions	182
b) Approbation des constitutions	184
c) Nature juridique des constitutions	185
B. Code complémentaire	187
a) Contenu du code complémentaire	187
b) Autorité compétente	188
c) Statut juridique du code complémentaire	189
II. Office ecclésiastique	191
A. Notion de l'office ecclésiastique	192
a) Avant le Code de 1917	192
b) Dans le Code de 1917	193
c) Dans le Code actuel	193
B. Éléments constitutifs de l'office ecclésiastique	194
a) L'institution juridique de l'office	195

	PAGE
b) La stabilité	196
c) La provision canonique	197
d) La participation au pouvoir de l'Église	198
C. Le secrétaire général et l'office ecclésiastique	201
a) Institution de l'office	201
b) Stabilité objective	203
c) Fin spirituelle	204
d) Participation au pouvoir de gouvernement de l'Église	204
III. Aspects particuliers de l'office du secrétaire général	207
A. Dans la collation de l'office	208
B. Dans ses effets juridiques	209
C. Dans la collaboration avec le Modérateur suprême	209
IV. Rôle et statut juridique du secrétaire provincial	212
A. Office du secrétaire provincial	213
a) Collation de l'office	214
b) Conditions requises	216
B. Mission du secrétaire provincial	216
C. Statut juridique du secrétaire provincial	220
a) Ce que le secrétaire provincial n'est pas	220
b) Ce que le secrétaire provincial peut être	221
c) Ce que le secrétaire provincial est	222
D. Statut juridique du secrétaire provincial dans l'Église	223
Conclusion	224

	PAGE
CONCLUSION	226
BIBLIOGRAPHIE	236
NOTES BIOGRAPHIQUES	255

REMERCIEMENTS

La rédaction de la thèse sur "le secrétaire général dans les instituts religieux" est, avant tout, le résultat d'une franche et amicale collaboration de plusieurs membres de la communauté oblate d'Ottawa.

Je dois cependant exprimer ma reconnaissance, d'une façon particulière, au père Francis-G. Morrissey, omi, qui, dès le début, a bien voulu m'accompagner dans le processus de la recherche et de la rédaction de cette thèse. Sa disponibilité et sa direction délicate et ferme m'ont aidé à en bien définir le sujet tout en lui ouvrant des perspectives nouvelles.

Je dis un grand merci au père Germain Hudon, omi. En se basant sur sa riche expérience de professeur, il m'a prodigué de nombreux et précieux conseils. Les échanges d'idées que j'ai eus avec lui, à l'occasion de ce travail, ont été des plus fructueux pour moi.

Le père Michael O'Reilly, omi, en raison de sa charge de procureur auprès du Saint-Siège, a apprécié les services que rendait le secrétariat général de la Congrégation. Il a réussi à me convaincre d'entreprendre cette dissertation. Je lui suis reconnaissant pour son encouragement et pour la confiance qu'il m'a témoignée.

Je remercie aussi tous les autres professeurs de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul pour leur aide fraternelle, et en particulier monsieur l'abbé Jean Thorn, doyen de la Faculté, et le père William Woestman, omi, qui dès les premiers contacts que j'ai eus avec eux à Ottawa, m'ont conseillé d'aller "jusqu'au bout" de mon entreprise.

ABRÉVIATIONS

Art.	Article
A.A.S.	Acta Apostolicae Sedis
A.S.S.	Acta Sanctae Sedis
C.	Constitution
Can.	Canon
Cann.	Canons
CCEO	Code des Canons des Églises Orientales
CIC/17	Code de droit canonique de 1917
Col.	Colonne
Coll.	Collection
D.C.	Documentation catholique
Periodica	Periodica de re morali, canonica, liturgica
P.L.	Patrologie latine
R.	Règle
SCRIS	Sacrée Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers
U.I.S.G.	Union internationale des supérieures générales
UNSMF	Union nationale des supérieurs majeurs de France

Sauf indication particulière, la traduction française des textes originaux allemands, anglais, espagnols, italiens, latins et polonais, a été faite par l'auteur de la thèse.

INTRODUCTION

L'expression "secrétaire général", avec la signification que nous lui donnons aujourd'hui, désigne "la personne chargée des problèmes d'organisation administrative dans un établissement public, une préfecture, un ministère ou certaines grandes entreprises privées¹." Cette définition correspond également à celle d'une personne qui porte le titre de "secrétaire", sans l'adjectif "général", mais dont le titre est spécifié par l'entité juridique à laquelle la personne appartient. Ainsi le secrétaire d'ambassade ou de légation n'est pas chargé d'écrire des lettres ou d'autres documents, comme le nom semble le suggérer. Il est plutôt chargé des "problèmes d'organisation administrative", comme le secrétaire général, et ses responsabilités font de lui la seconde personnalité de l'ambassade ou de la mission diplomatique. Dans l'ordre hiérarchique il se place ordinairement immédiatement après l'ambassadeur et il a souvent le pouvoir de le remplacer, le cas échéant. De nos jours, dans la société séculière, le secrétaire général est presque toujours un membre de l'exécutif de l'organisation ou de l'entreprise dont il fait partie. À lui incombe la mission de veiller à la mise en oeuvre des décisions prises par le conseil d'administration ou par une autre autorité légitime; souvent en conformité avec les statuts de l'organisation, "il jouit du pouvoir

¹ P. LAROUSSE, Dictionnaire encyclopédique pour tous, Paris, Librairie Larousse, 1981, p. 919.

d'arbitrage... Il représente juridiquement son organisation et sa signature fait foi de l'authenticité des documents²."

Dans certains documents ecclésiastiques le secrétaire est désigné par l'expression a secretis, ce qui suggère qu'il est avant tout une personne de confiance à qui on n'hésite pas à confier des secrets. De fait, dès le début de sa fonction de scribe, le secrétaire s'est trouvé auprès de ceux qui ont fait l'histoire de l'humanité. Par sa fidélité et en raison de son expérience, il a su mériter la confiance des autres, surtout des puissants de ce monde. Il a été chargé de missions délicates; des secrets lui ont été confiés, il a eu des responsabilités toujours plus importantes. Son nom a changé et son rôle a évolué au cours des siècles, comme le droit a évolué. Aussi, avant d'aborder une étude sur "le secrétaire général dans les instituts religieux", qui est le sujet de la présente dissertation, il est utile, semble-t-il, en guise d'introduction et pour nous familiariser avec la personnalité du secrétaire ou secrétaire général, de suivre brièvement le cheminement de la notion de secrétaire, et de voir la place qu'il a occupé dans les diverses entités juridiques qui depuis des siècles ont constitué la trame de l'histoire, et celle qu'il occupe encore aujourd'hui.

² P. BRUNOT, L'administration des Congrégations religieuses, Bordeaux, Bergeret, 1972, p. 121.

Au jour de sa chute, qu'il s'agisse de Rome, et plus tard de Byzance, l'Empire romain a légué à l'humanité, non seulement son oeuvre originale, mais aussi "à travers elle et par elle, l'héritage constitutionnel de l'antiquité tout entière³." Il s'agit, à proprement parler, du droit constitutionnel et des règles administratives de l'Empire, qui forment souvent un tout inséparable. De cet héritage naîtront deux courants qui auront leurs évolutions et leurs parcours respectifs propres. L'un de ces courants concernera la société séculière et l'autre imprégnera la société ecclésiastique.

A. SOCIÉTÉ SÉCULIÈRE

Rome a, en principe, "respecté les usages juridiques des peuples qu'elle conquerrait⁴." C'est pourquoi, au droit romain officiel ou scolaire s'était ajouté, peu à peu, l'apport pratique des usages locaux. Ce droit pratique se répandit dans l'ensemble des régions qui avaient subi plus ou moins l'influence de l'Empire romain. Ces droits avaient été reconnus "par les autorités ayant compétence pour poser des règles juridiques⁵." Ils constituaient donc des droits officiels et tous les secrétaires et autres fonctionnaires, nommés en vertu de ce droit, auront un statut juridique. Ils seront des

³ L. HOMO, Les institutions politiques romaines, Paris, Albin Michel, 1970, p. 420.

⁴ J. GAUDEMET, Formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^{ème} et V^{ème} siècles, Paris, Sirey, 1979, p. 129.

⁵ *Ibid.*, p. 132.

officiers publics, investis du pouvoir d'agir en vertu et dans les limites de la loi. Ils exerceront, en propre, une partie de l'autorité administrative et les actes qu'ils poseront auront "un caractère officiel et public⁶."

Au cours des siècles et jusqu'à nos jours, les pouvoirs les plus divers ont été attribués aux secrétaires ou secrétaires généraux. Pour en préciser les compétences, il a été souvent nécessaire d'adjoindre au substantif un adjectif ou un autre substantif. Il serait pratiquement impossible d'énumérer tous les genres de secrétaires qui existent. La liste ne serait pas exhaustive car il s'en crée toujours de nouvelles catégories.

Sous le règne de la reine Elisabeth Ière (1533-1603), avec l'institution des secrétaires d'État, commence en Angleterre l'ère des secrétaires investis de pouvoirs ministériels qui participent de façon réelle au gouvernement du pays.

Aux États-Unis, la fonction du secrétaire d'État correspond approximativement à celle du ministre des relations extérieures des autres pays. Mais d'autres membres du gouvernement y portent aussi le titre de secrétaire au lieu de celui

⁶ L. PELLAND, Introduction aux sciences juridiques, Montréal, Bellarmin, 1950, [=Introduction sciences juridiques], p. 402.

de ministre. Ainsi parle-t-on du secrétaire à la défense, du secrétaire à la marine, à l'agriculture, au trésor, etc...⁷

À ces secrétaires aux pouvoirs ministériels, doit être assimilé, mutatis mutandis, le secrétaire général des Nations-Unies. Ses pouvoirs et responsabilités sont impressionnants. "Il dirige le secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies. Mais en plus de ses fonctions administratives il peut être chargé de n'importe quelle fonction, même politique, par les organes des Nations-Unies⁸." C'est une personnalité politique susceptible d'exercer une importante "influence personnelle au sein de l'O.N.U. et auprès des gouvernements étrangers⁹." Il assiste à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil en tutelle. "Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation et il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationale¹⁰."

⁷ OXFORD UNIVERSITY, The Compact Edition of Oxford English Dictionary, Oxford, Clarendon Press, 1971, col. 358, p. 2702.

⁸ C. CHAUMONT, L'O.N.U., Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je?, vol. 748, 1962, p. 39.

⁹ P. GERBERT, Les organisations internationales, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je?, vol. 792, 1960, p. 64.

¹⁰ A.G. KATZIN, L'O.N.U. pour tous, New York, Publications des Nations-Unies, 1960, p. 40.

En dehors du monde gouvernemental et diplomatique on trouve des secrétaires ou des secrétaires généraux, dans toutes les associations et sociétés. Assez souvent le secrétaire seconde le président, rédige les comptes-rendus des réunions et des assemblées, assure la correspondance, transmet les informations aux associés et autres. Il veille sur les archives de l'association ou société.

Dans certaines sociétés le rôle du secrétaire est plus important. Il incarne la permanence de la société. Ne parle-t-on pas du secrétaire perpétuel de l'Académie française? Il est probablement l'officier le plus important de l'Académie... Il signe tous les actes... Il délivre les certificats d'appartenance à l'Académie. Il recueille les résolutions de toutes les assemblées. Il est le gestionnaire de l'Académie. "L'on peut dire sans exagération qu'il est l'âme de l'Académie"¹¹. Mais c'est surtout dans les partis politiques, semble-t-il, que le rôle et les pouvoirs les plus amples ont été attribués aux secrétaires et aux secrétaires généraux. Dans les pays où il n'existe qu'un seul parti politique, celui qui est au gouvernement, le secrétaire général de ce parti exerce des pouvoirs qui transcendent largement ceux des présidents et de toutes les autres instances gouvernementales, qu'elles soient civiles ou militaires. Dans tous les domaines et en toute circonstance, ce sera toujours la volonté du secrétaire général du parti qui s'imposera.

¹¹ J.-P. CAPUT, L'Académie française, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je?, vol. 2322, 1986, p. 10.

Parallèlement à l'évolution du droit et de la notion de secrétaire et de secrétaire général qui s'actualisait dans la société séculière, une évolution similaire se manifestait dans le droit administratif et la notion de secrétaire dans la société ecclésiastique.

B. SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

Le début de l'administration de l'Église coïncide pratiquement avec ses origines. Elle s'exerce à plusieurs niveaux. Pour connaître l'évolution du droit de cette administration et particulièrement l'évolution du rôle que le secrétaire ou secrétaire général a été appelé à y jouer, il convient de considérer brièvement chacun de ces niveaux. Ce bref exposé présentera donc l'organisation administrative et le rôle du secrétaire dans l'Église primitive, l'Église de Rome, l'Église diocésaine, l'Église paroissiale et enfin dans les associations des fidèles.

a) **L'Église primitive.** La lettre des membres de l'Assemblée de Jérusalem¹² qui suppose l'intervention d'un ou de plusieurs secrétaires, peut être considérée comme le premier document provenant de ce qui sera appelé plus tard la

¹² L'ALLIANCE BIBLIQUE UNIVERSELLE, Nouveau Testament, Traduction Oecuménique de la Bible, Paris, Éditions du cerf, 1972, [=T.O.B.], p. 404.

"chancellerie ecclésiastique"¹³. Des secrétaires interviennent aussi dans les écrits des apôtres. Selon les données de la première lettre de Saint Pierre, l'auteur de cette lettre est bien Pierre "apôtre de Jésus-Christ"¹⁴ qui l'a fait écrire "par Sylvain"¹⁵ ayant à ses côtés Marc¹⁶. À la fin de la lettre de Saint Paul aux Romains nous lisons: "Je vous salue, moi Tertius qui ai écrit cette lettre"¹⁷. En terminant la première lettre aux Corinthiens, la seconde aux Thessaloniens et celle adressée aux Colossiens, l'apôtre Paul écrit: "La salutation est de moi, Paul." Ce qui laisse entendre que le reste de ces épîtres a été écrit par un secrétaire¹⁸.

b) **L'Église de Rome.** La religion chrétienne s'était développée dans le cadre de l'Empire romain, et dès ses origines elle a eu à prendre soin de ses propres documents relatifs à son organisation, son administration et au gouvernement de ses membres. De là naquit le besoin, notamment pour les grandes églises, de se munir d'un personnel de secrétaires et de scribes qui s'occupera de tout ce qui regardait

¹³ P.A. McSHANE, La romanitas et le pape Léon le Grand, Paris, Desclée, 1979, [=Romanitas], p. 319.

¹⁴ T.O.B., p. 717.

¹⁵ Ibid., p. 725.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid., p. 488.

¹⁸ Ibid., pp. 520, 610, et 630.

l'administration, et veillera sur les archives¹⁹. Mais lors de la paix constantinienne, l'Église éprouva la nécessité de préciser ses structures temporelles. Les textes scripturaires et les préceptes moraux dont s'étaient contentées les premières communautés eurent besoin d'une transposition en formules juridiques. L'Église recourut donc au droit séculier. Elle lui emprunta sa terminologie, sa technique et certaines de ses institutions. L'emprunt était d'autant plus facile que parmi les personnalités dirigeantes de l'Église, nombreuses étaient celles qui dans leur jeunesse avaient reçu cette formation juridique²⁰.

Un personnel assez nombreux constitué de greffiers et de copistes s'occupaient des archives, de la correspondance officielle des papes et de la transcription des documents. Mais à l'époque du pape Léon le Grand (440-461), une nouvelle détermination du rôle du notaire se dessine; le notaire ou primicerius devient en quelque sorte un chancelier qui assiste à la composition et assure "l'authentification des documents émanant de la chancellerie pontificale²¹." Peu à peu les notaires devinrent des personnalités importantes. Leurs fonctions les rendaient aptes à devenir messagers et délégués du Pape²², et la charge du primicerius eut une telle influence

¹⁹ Cf. G. BARBY, "Chrétiens et païens à la fin du IV^{ème} siècle", dans Année théologique, 4(1943), pp. 457-503.

²⁰ P.A. McSHANE, Romanitas, p. 320.

²¹ Ibid., p. 367.

²² Ibid., p. 366.

"qu'au VII^{ème} siècle, lors de la vacance du Siège de Rome, il partageait l'administration de l'Église avec l'archiprêtre et l'archidiaque²³."

D'abord chancellerie ou curie de l'Évêque de Rome, cette curie sera très vite appelée à traiter des affaires qui relevaient de l'exercice de la primauté pontificale. Sixte V promulgua la première loi qui, dans l'histoire de l'Église, organisait la curie romaine en Congrégations de cardinaux. Il le fit avec la publication de la Constitution Immensa aeterni Dei, en date du 11 février 1587²⁴.

Les incessantes restructurations qui depuis le XVI^{ème} siècle ont touché le nombre des Congrégations, les domaines, la répartition des compétences, en particulier celles qui ont été réalisées en vertu des constitutions Sapienti consilio de Pie X, du 29 juin 1908²⁵, Regimini Ecclesiae universae de Paul VI, du 15 août 1967²⁶ et Pastor bonus de Jean-Paul II, en date du 28 juin 1988²⁷, n'ont jamais transformé la nature de l'organisme telle que la définissait déjà Sixte V.

²³ Ibid., p. 369.

²⁴ SIXTE V, Constitution apostolique "Immensa aeterni Dei", du 11 février 1587, dans Bullarium romanum, vol. 8, 1863, pp. 985-999.

²⁵ PIE X, constitution apostolique "Sapienti consilio", du 29 juin 1908, dans A.A.S., 41(1908), pp. 425-440.

²⁶ PAUL VI, Constitution apostolique "Regimini Ecclesiae universae", du 15 août 1967, dans A.A.S., 59(1967), pp. 885-928. Traduction française dans D.C., 63(1967), col. 1441-1473.

²⁷ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique "Pastor Bonus", du 28 juin 1988, dans A.A.S., 80(1988), ["Pastor Bonus"], pp. 841-912. Traduction française dans D.C., 85(1988), pp. 897-912 et 972-983.

Dans la Curie nouvellement réorganisée, on compte actuellement: un secrétaire d'État, vingt-cinq secrétaires, vingt-six sous-secrétaires, trois secrétaires généraux et un secrétaire de rédaction²⁸. Ces secrétaires ont des attributions et des pouvoirs très divers. Le premier d'entre eux, le **Secrétaire d'État**, préside les deux sections de la Secrétairerie d'État, mais en dirige personnellement la seconde "qui s'occupe des affaires qui doivent être traitées avec les gouvernements civils"²⁹.

Dans les divers dicastères, tribunaux et conseils de la Curie, le **secrétaire**, avec la collaboration des **sous-secrétaires**, aide le préfet ou président dans sa charge de modérateur des personnes et des affaires du dicastère³⁰. En vertu de sa nomination qui est faite par le Souverain Pontife, il est investi d'un pouvoir de juridiction ordinaire³¹ et non délégué. C'est pourquoi à la mort du Souverain Pontife, quand tous les modérateurs et membres des dicastères cessent leurs fonctions, les secrétaires pourvoient au gouvernement ordinaire de ces dicastères et traitent des affaires courantes³².

²⁸ SIÈGE APOSTOLIQUE, "Les organismes de la Curie romaine", dans L'Osservatore Romano, édition hebdomadaire en langue française, du 19 décembre 1989, 51(1989), [=Les organismes de la Curie], pp. 8-9.

²⁹ JEAN-PAUL II, "Pastor Bonus", p. 870. Traduction française dans D.C., 85(1988), p. 907.

³⁰ Ibid., p. 860. Traduction française dans D.C., 85(1988), p. 904.

³¹ M. CORONATA, Institutiones juris canonici, Roma, Marietti, vol. 2, 1951, p. 367.

³² JEAN-PAUL II, "Pastor Bonus", p. 861. Traduction française dans D.C., 85(1988), p. 904.

Le secrétaire du Synode des évêques, de l'institut pour les oeuvres de religion, et celui de la commission théologique portent le titre de "**secrétaire général**"³³." Le titre de "**secrétaire de rédaction**" est réservé au secrétaire en chef de L'Osservatore Romano³⁴. Ajoutons qu'à l'occasion de chaque session du Synode des évêques, le Souverain Pontife nomme un ou plusieurs secrétaires spéciaux, selon le nombre des questions qui y sont traitées³⁵. L'autorité du Pape et son action pastorale se réalise donc à travers la Curie romaine et le personnel qui s'y dévoue; de même, toutes proportions gardées, les évêques, pasteurs des Églises particulières, gouvernent leurs Églises et exercent leur mission pastorale par l'intermédiaire des organismes et les personnes qui constituent la curie diocésaine³⁶.

c) L'**Église particulière**. La paix constantinienne avait permis aux évêques de tenir de fréquents conciles; ce qui a dû diminuer sensiblement la force de la coutume au profit de la loi. A partir de ce moment-là il y eut un droit écrit officiel. Ce droit écrit fut avant tout celui qui était contenu dans les archives de chaque Église. Dans leurs scrinia ou archives, les évêques conservaient, en effet, tous les documents

³³ SIÈGE APOSTOLIQUE, "Les organismes de la Curie", p. 9.

³⁴ Ibid.

³⁵ Can. 348 § 2.

³⁶ Cf. can. 469.

relatifs à l'administration, les livres de leurs bibliothèques, les livres doctrinaux ainsi que les décrétales et les canons conciliaires. C'est en raison de la présence de ces documents dans les archives des Églises que les papes pouvaient obliger ceux qui n'étaient pas les destinataires des lettres papales à respecter les décisions romaines prises dans le passé. Selon une pratique qui rappelle le mode de diffusion des décrets impériaux, les papes invitaient souvent les destinataires d'une décrétale à la communiquer aux autres évêques de la région. Dans sa décrétale à Nicetas d'Aquilée, par exemple, Léon le Grand ordonne expressément à son correspondant de le faire. Il lui écrit en effet: "Faites en sorte que notre lettre parvienne à tous les évêques de la province. Ainsi ce que notre autorité a décidé servira utilement à tous³⁷."

Pour la conservation des archives, la tenue des registres et la rédaction des documents officiels, chaque siège majeur a eu besoin d'une petite équipe de secrétaires. Il semble que ces notarii étaient surtout recrutés parmi les lecteurs³⁸. Le **chancelier** apparut, au XIII^{ème} siècle, à peu près dans toutes les administrations des églises particulières. De fait, l'Église étend de plus en plus son autorité. Des conflits de toute nature surgissent sur son chemin. Ces conflits, en raison des études et des documents qu'ils exigent, nécessitent un certain nombre de notaires. Les actes se

³⁷ "Epistola 159" dans P.L., t. 54, pp. 1139-1140.

³⁸ P.A. McSHANE, Romanitas, p. 369.

multiplient. Il faut les vérifier et attester leur authenticité. C'est le chancelier qui le fera³⁹. En vertu du Code, le chancelier est aussi secrétaire de la curie diocésaine⁴⁰. Un rôle analogue à celui du chancelier est attribué au **curé**, sur le plan paroissial⁴¹.

d) La **paroisse** "est la communauté déterminée de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain⁴²." Le pasteur de la communauté accomplit "pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner⁴³." Comme le gouvernement du diocèse, le gouvernement de la paroisse requiert des tâches administratives ou bureaucratiques. Le Code a établi des normes selon lesquelles doit s'organiser la vie administrative de la paroisse et il institue le curé responsable des registres paroissiaux⁴⁴, dépositaire du

³⁹ J. DAHYOT-DOLIVER, Précis d'histoire du droit canonique, Roma, Libreria editrice della Pontificia Università Lateranense, 1984, p. 130.

⁴⁰ Can. 482 § 3.

⁴¹ SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE, dans A.A.S., I(1909), pp. 657-658.

⁴² Can. 515 § 1.

⁴³ Can. 519.

⁴⁴ Can. 535 § 1.

sceau de la paroisse⁴⁵, gardien des archives paroissiales⁴⁶ et la personne canoniquement apte à poser des actes juridiques. Dans toutes les affaires juridiques le curé représente la paroisse⁴⁷.

De nos jours, certains états, sans être nécessairement sous le régime concordataire, reconnaissent les actes signés par les curés de paroisse, comme des actes juridiques. Ces pays "prescrivent certaines conditions quant à la forme, à la teneur et à l'authenticité des registres⁴⁸", mais ces documents sont reconnus comme des actes officiels. Et l'on peut dire que, dans ces cas, la signature du curé a la même valeur légale que celle d'un juge, d'un notaire ou d'un avocat. En plus de la paroisse ou quasi-paroisse, qui, selon le Code, sont des communautés de fidèles dans l'Église particulière⁴⁹, l'Église reconnaît aussi d'autres groupements de fidèles appelés associations.

e) Les **associations** sont constituées par des fidèles, clercs ou laïcs, ou encore clercs et laïcs ensemble qui "tendent par un agir commun à favoriser une vie

⁴⁵ Can. 535 § 3.

⁴⁶ Can. 535 §§ 4 et 5.

⁴⁷ Can. 532.

⁴⁸ L. PELLAND, Introduction sciences juridiques, p. 303.

⁴⁹ Cf. cann. 515 § 1 et 516 § 1.

plus parfaite, à promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne ou à exercer d'autres activités d'apostolat⁵⁰." Pour être admises dans l'Église, toutes les associations privées ou publiques doivent avoir leurs statuts reconnus et approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente, c'est-à-dire le Saint-Siège, la conférence des Évêques, l'Évêque diocésain ou le supérieur d'un institut religieux, selon qu'il s'agit d'une association universelle et internationale, nationale, diocésaine ou d'une association érigée dans une maison d'un institut religieux ou dans l'église qui lui est annexée⁵¹. Par ces statuts sont définis "le but ou l'objet social de l'association, le siège, le **gouvernement** et les conditions requises pour en faire partie⁵²." L'Église exige donc que toutes les associations aient un gouvernement. Selon le Code les associations légitimement constituées ont le droit "d'édicter des règles particulières concernant l'association elle-même, de tenir des assemblées, de désigner des modérateurs, des **officiers**, des ministres et des administrateurs de biens, selon le droit et les statuts⁵³." S'il est assez aisé de savoir quelle est la fonction du modérateur et de l'administrateur des biens, il est moins facile de savoir quelle est la fonction des autres officiers de l'association. Et étant donné le sujet de la présente étude, il serait intéressant de savoir si parmi eux se trouve un secrétaire ou un secrétaire général.

⁵⁰ Can. 298 § 1.

⁵¹ Can. 312.

⁵² Can. 304.

⁵³ Can. 309.

Cette présence du secrétaire ou secrétaire général de l'association est signalée de façon explicite dans un modèle de statuts proposé autrefois aux associations qui s'apprêtaient à en rédiger⁵⁴. Et le Code prévoit expressément sa présence dans les diverses conférences des évêques⁵⁵. De fait le secrétaire se trouve toujours parmi les personnes responsables du fonctionnement et de l'administration de l'ensemble des associations. Ordinairement il est chargé de la tenue des divers registres de l'association, et il en dirige le secrétariat et tous les autres services administratifs⁵⁶. Mais dans certains cas le directeur général peut lui déléguer d'autres pouvoirs. Ainsi dans l'Union apostolique des prêtres séculiers, le secrétaire général peut "signer les diplômes d'affiliation à l'Union primaire⁵⁷."

Si l'association est importante et compte un grand nombre d'adhérents dont les activités sont des plus variées, elle requiert chez le secrétaire général des aptitudes et des capacités de travail particulières. Une de ces grandes associations est

⁵⁴ F. HEBRARD, "Association", dans Dictionnaire de droit canonique, dir. R. NAZ, Paris, Letouzey et Ané, t. I, 1935, col. 1233.

⁵⁵ Can. 452 § 1.

⁵⁶ A. de LAYGLÉSIA GONZÁLEZ, "Estatutos de la Hermandad Penitencial del Santísimo Cristo del Espíritu Santo", dans La Hermandad Penitencial del Santísimo Cristo del Espíritu Santo, Zamora, Ediciones Monte Casino, 1981, p. 108: "Un secretario, que levantara acta de quantos acuerdos y reuniones se celebren, y expedira la correspondencia que sugiere, siendo la maxima autoridad administrativa de la hermandad."

⁵⁷ "Règle de l'Union apostolique", dans Union apostolique des prêtres séculiers, Règlement et directoire, Paris, Téqui, 1926, p. 31, art. 34.

l'Association de l'Action catholique italienne. Selon les statuts de l'Association, le Comité central nomme un secrétaire général de l'Action catholique italienne⁵⁸, qu'il n'est pas obligé de choisir parmi ses membres, et à qui il peut demander de veiller au bon fonctionnement du Comité central lui-même. Le secrétaire général doit donc veiller au bon déroulement des travaux du Comité central. Il assiste aux réunions du Comité central et il y a voix consultative. Il rédige les procès-verbaux et "comme preuve d'authenticité, il les signe avec le président⁵⁹." Il dirige les services du Comité central⁶⁰ et il dirige aussi le secrétariat central⁶¹.

Le survol de l'activité administrative des diverses entités juridiques, aussi bien dans la société séculière que dans la société ecclésiastique, nous a montré que dans les gouvernements respectifs de ces entités, il y a toujours un officier à qui est confié, d'une façon particulière, le soin de veiller sur la documentation et d'assurer le travail administratif ou bureaucratique de chacune de ces entités. Cet officier porte souvent le nom de secrétaire ou secrétaire général.

⁵⁸ L. PICARD et G. JOVOYIS, "Les statuts de l'Action catholique italienne", dans L'association de la jeunesse belge, ses principes, son histoire, Louvain, Secrétariat général de l'A.C.J.B., 1924, p. 216.

⁵⁹ Ibid., p. 217.

⁶⁰ Ibid., p. 218.

⁶¹ Ibid., p. 219.

Or "il existe dans l'Église de très nombreux instituts de vie consacrée, munis de dons différents selon la grâce qui leur a été donnée⁶²." Chacun de ces instituts constitue une entité juridique⁶³ et, à l'exemple des associations des fidèles, il est régi par un code fondamental et d'autres textes législatifs qui comprennent les règles du gouvernement de l'institut⁶⁴. Après avoir considéré la présence et le rôle du secrétaire général dans les autres entités juridiques, il est légitime et normal que se pose également la question de la présence de l'office du secrétaire général dans les instituts religieux.

La présente dissertation voudrait répondre à cette question et étudier, en même temps, la mission que le secrétaire général est appelé à remplir dans son institut et le statut juridique qu'il y détient. C'est pourquoi la dissertation comprendra quatre chapitres:

- le premier sera consacré à l'étude de l'existence ou la présence du secrétaire général dans les instituts religieux;
- le deuxième chapitre présentera la mission du secrétaire général et examinera en particulier, les diverses étapes de l'élaboration de l'information dont est chargé le secrétaire général. Ce chapitre nous aidera à considérer l'importance du rôle de ce

⁶² Can. 577.

⁶³ Can. 116.

⁶⁴ Can. 587 § 1.

secrétaire et nous introduira dans les chapitres qui traiteront de ses aptitudes et de son statut juridique.

- le troisième chapitre abordera la question des aptitudes et des conditions requises pour l'institution du secrétaire général, et de son statut juridique dans l'institut;
- dans le quatrième chapitre, seront examinés le statut juridique du secrétaire général d'un institut religieux dans l'Église et l'originalité ou aspects particuliers, de ce statut; enfin à la lumière de ce qui a été dit du secrétaire général, seront aussi étudiés brièvement le rôle et le statut juridique du secrétaire provincial, quand cet office existe dans un institut religieux.

La conclusion constituera la synthèse de l'ensemble de la dissertation, proposera des formules qui pourraient être insérées dans les textes législatifs des instituts religieux et fera quelques suggestions pour l'avenir.

CHAPITRE I

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Avant d'aborder l'étude sur la personne et le rôle du secrétaire général des instituts religieux il est logique que nous nous posions la question de son existence. Une réponse à la traditionnelle demande An sit? est d'autant plus nécessaire dans le cas qui nous concerne que l'étude sur le secrétaire général est d'ordre canonique et que le Code lui-même n'en fait aucune mention. Pour démontrer son existence il nous faudra donc recourir à des sources qui, sans être explicitement contenues dans le Code de droit canonique, font partie de l'ensemble du corpus législatif de l'Église. L'étude sera donc surtout une étude praeter jus commune, mais comportera des références aux offices, prévus par le droit, dont les fonctions ont des similitudes avec celles du secrétaire général des instituts religieux.

Ce premier chapitre qui traitera de l'existence du secrétaire général comprendra deux étapes. On présentera d'abord l'état de la question. Dans un deuxième temps on étudiera l'évolution de la notion de secrétaire général, de ses fonctions et du droit qui le concerne. On démontrera ainsi que, de fait, la fonction ou l'office du secrétaire général est une réalité dans les administrations des instituts religieux.

I. L'ÉTAT DE LA QUESTION

Si le code de droit canonique fait lui-même un lien entre les associations des fidèles, et les instituts de vie consacrée¹, cela est dû au fait que ces deux entités juridiques sont régies, d'une part, par des normes communes énoncées dans le Code lui-même² et, d'autre part, par un ensemble de lois qui, approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente, constituent le droit propre de chacune de ces entités.

A. DROIT PROPRE

Ce droit propre appelé communément **statuts** dans les associations de fidèles³, portera généralement le nom de **constitutions** ou de **règle** dans un institut de vie consacrée⁴. Les constitutions⁵ précisent "la nature, le but, l'esprit et le caractère

¹ Code de droit canonique, texte officiel et traduction française par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, avec le concours des FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE DE L'UNIVERSITÉ SAINT-PAUL d'Ottawa, FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS, Paris, Éditions du Centurion, du Cerf, Tardy, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1984, can. 298 § 1.

² Cf. cann. 298-311 et cann. 573-746.

³ Can. 304, § 1.

⁴ Can. 587, § 1.

de l'institut ainsi que ses saines traditions⁶." Elles contiennent aussi les "règles fondamentales du gouvernement⁷." C'est essentiellement aux textes législatifs particuliers qui traitent du gouvernement des divers instituts qu'il nous faudra recourir pour étudier la mission, l'institution et le statut juridique du secrétaire général dans son institut.

B. ÉTUDES ANTÉRIEURES

Les documents juridiques de l'Église parlent de certains officiers appelés à collaborer avec le modérateur suprême de l'institut et de son conseil. Ils citent expressément l'économe général au canon 636 § 1, le procureur général auprès du Saint-Siège au canon 517 du CIC/1917, et le postulateur général pour les causes de béatification et de canonisation dans la Constitution apostolique Divinum perfectionis magister de Jean-Paul II⁸.

⁵ L.R. RAVASI, De Regulis et Constitutionibus, Roma, Desclée, 1958, p. 9, en note: "Dans le langage juridique ecclésiastique les constitutions sont des lois particulières ou générales, par lesquelles le Pape règle les problèmes importants. Si l'Église utilise ce terme pour les instituts religieux, c'est pour nous faire prendre conscience de l'importance qu'elle attache à leur style de vie."

⁶ Can. 578.

⁷ Can. 587, § 1.

⁸ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique "Divinus perfectionis magister", dans A.A.S., 75(1983) p. 352.

Des études historiques et juridiques ont été faites sur ces officiers majeurs. En effet, une thèse de doctorat a été rédigée sur le statut juridique du **postulateur** pour les causes de béatification et de canonisation⁹; des articles ont été écrits sur le **procureur général** auprès du Saint-Siège¹⁰; plusieurs études ont été faites sur les **économés** généraux et provinciaux¹¹. Bien des recherches ont été faites également sur des personnalités qui exercent des fonctions analogues à celles du secrétaire général d'un institut religieux, à savoir le **modérateur**, le **chancelier**, le **notaire** et l'**archiviste** de la curie diocésaine¹². Mais les écrits et documents qui traitent expressément du secrétaire général des instituts religieux sont très rares. Parmi les textes qui en parlent on peut citer un extrait du cours donné par le futur cardinal Arcadio Larraona, à l'école pratique du droit des religieux à Rome. Sous le titre de II regime religioso, ce cours a été photocopie et distribué, à Rome, en 1955, par le dicastère appelé, en ce temps-là, Congrégation pour les religieux. Dans ce cours, cinq pages sont

⁹ A. MITRI, Figura jurídica Postulatoris in causis Beatificationis et Canonizationis, Roma, Desclée, 1962, 224p.

¹⁰ V. de PAOLIS, "Il procuratore generale del 1917", dans Vita consacrata, 27(1991) pp. 269-272.

¹¹ M. DORTEL-CLAUDOT, "Place de l'économé dans la vie de la Congrégation ou de la Province, un service religieux, un service apostolique", dans Session des économés générales et provinciales, Paris, U.S.M.F., 1973, pp. 45-54.

¹² Cf. R. PAGÉ, Les Églises particulières, t. 1, leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique, Montréal, Éditions Paulines, 1989, pp. 97-101; J. SANCHEZ, Code de droit canonique annoté, Paris, Éditions du Cerf, 1989, pp. 301-304; C. MOLETTE, "Archives, archivistes et nouveau code", dans L'année canonique, 28(1984), pp. 101-115; A. RIESCO TERRERO, "Legislación archivística del nuevo código de derecho canonico", dans Commentarium pro religiosis et missionariis, [=Commentarium], 67(1986), pp. 337-359.

consacrées au secrétaire général et on peut y lire ces paroles: "Dans les commentaires, on ne parle pas beaucoup du secrétaire général, parce que le Code ne le prévoit pas¹³."

Le père Elio Gambari, dans son commentaire sur le nouveau droit des religieux, dit seulement ceci au sujet du secrétaire général:

Le secrétaire général ou provincial sont chargés d'aider les conseils et les supérieurs respectifs, en rédigeant les actes, en gardant les documents et en transmettant les informations qui leur ont été confiées¹⁴.

Personnellement, j'ai eu l'occasion de donner un cours à l'institut Regina Mundi à Rome, dans lequel il est surtout question de l'organisation du secrétariat général, de la méthode de travail et du matériel utilisé dans le secrétariat. Publié sous le titre de "Cours pour secrétaires", ce cours comporte sept pages consacrées au personnel du secrétariat général, c'est-à-dire, le secrétaire général et ses collaborateurs¹⁵. La littérature concernant le secrétaire général des instituts religieux

¹³ A. LARRAONA, "Il segretario generale", dans Il regime religioso, Rome, cours polycopié édité par la S.C. des religieux, 1955, p. 91. "Nei commenti non si parla molto del segretario generale perché il Codice non lo prevede."

¹⁴ E. GAMBARI, Vita religiosa, secondo il concilio e il nuovo diritto canonico, Roma, Edizioni Monfortane, 1985, p. 581. "Il segretario generale e provinciale è incaricato di aiutare il consiglio e il superiore rispettivo redigendo gli atti, custodendo i documenti e trasmettendo le comunicazioni affidategli."

¹⁵ P. MICHALAK, Cours pour secrétaires, [=Cours], Rome, U.I.S.G., 1968, pp. 151-158.

n'est donc pas abondante et, d'après ce que l'on peut savoir, aucune étude n'a jamais été faite sur ce sujet d'une façon systématique.

Pourtant la présence du secrétaire général est mentionnée dans les constitutions des cinquante congrégations ou instituts religieux qui ont été prises comme base de la présente étude¹⁶. Quarante de ces constitutions, soit 80%, ont été approuvées après la publication du nouveau code de droit canonique, neuf, soit 18%, ont été approuvées entre la fin du Concile Vatican II et la publication du nouveau code. Dans un seul cas on se trouve devant des Constitutions approuvées en 1947. On peut donc dire que dans l'ensemble, toutes ces constitutions ont été approuvées à une date assez récente. De fait, si nous étudions les règles et les constitutions plus anciennes nous voyons que le secrétaire général n'y a pas toujours eu la place qu'il y occupe aujourd'hui, et que même, dans certains instituts, son office était complètement ignoré.

¹⁶ La liste des instituts dont les textes législatifs servent de base à la présente étude, se trouve dans la bibliographie, sous la rubrique B, pp. 237-242. Parmi ces instituts il y a 19 instituts masculins, soit 38%, et 31 féminins, soit 62%. Les instituts masculins comprennent sept ordres dont un contemplatif, et 12 congrégations, dont trois laïques. Tous sont de droit pontifical. Parmi les 31 instituts féminins, il y a deux ordres et 29 congrégations, dont deux s'adonnent essentiellement à la vie contemplative. Une congrégation est de droit diocésain, tous les autres instituts sont de droit pontifical.

II. ÉVOLUTION DE LA NOTION ET DU DROIT

Dans cette étude qui porte sur l'évolution de la notion et du droit concernant le secrétaire général dans les instituts religieux on peut distinguer trois périodes:

- la première s'étend depuis le début de la vie cénobitique jusqu'au XIII^{ième} siècle;
- la seconde va de l'apparition des ordres mendiants, au XIII^{ième} siècle, jusqu'à la Révolution française, c'est-à-dire à la fin du XVIII^{ième} siècle;
- la troisième correspond aux XIX^{ième} et XX^{ième} siècles, au cours desquels on assiste à une merveilleuse floraison d'instituts religieux et où la législation de l'Église s'adapte aux besoins des lieux et des circonstances. Trois événements marqueront cette période: la promulgation du Code de 1917, de celui de 1983, à la suite du concile Vatican II, et celle du Code des canons pour les Églises orientales, en 1990.

A. PREMIÈRE PÉRIODE: DU III^{ième} AU XIII^{ième} SIÈCLE

L'opinion la plus accréditée fixe à la fin du III^{ième} siècle le commencement des **ordres monastiques**. Saint Pacôme (292-346) fut le premier à instituer des monastères proprement dits ou des sociétés de chrétiens engagés à servir

Dieu dans l'enceinte d'un cloître sous un supérieur nommé abbé et d'après une règle invariable. Il fonda le premier monastère à Tabennes, en Thébaïde, vers l'an 315¹⁷.

Mais bientôt l'Égypte et les déserts voisins furent peuplés de moines et de monastères, unis entre eux dès lors comme les ordres et les congrégations modernes, par une discipline commune, par des visites réciproques et des assemblées générales¹⁸. Tous ces contacts et rencontres supposaient un immense travail d'administration et donc aussi un personnel chargé de la rédaction des lettres, de la composition des dossiers, et de la tenue des archives. Qui était responsable de cet organisme administratif? Dans la règle qu'il a rédigée pour ses moines, et où il traite pourtant des moindres détails de la vie monastique, saint Pacôme n'en parle pas¹⁹. Mais dans les biographies coptes de saint Pacôme et de ses premiers successeurs, nous voyons que chacun des divers groupes de monastères avait un centre administratif. Dans ces biographies il est dit en effet que

¹⁷ C.F. MONTALEMBERT, Précis d'histoire monastique, des origines à la fin du XI^{ème} siècle, version primitive et inédite des Moines d'occident, revue et mise à jour par les bénédictins d'Oosterhout, Paris, J. Vrin, 1934, pp. 3-5.

¹⁸ THEODORUS, "Epistola ad omnia monasteria de Pasqua", dans P.L., XXIII, col. 104.

¹⁹ A. BOON, Règle et épîtres de saint Pacôme, texte latin de saint Jérôme, Louvain, Revue d'histoire ecclésiastique, 1932, 209 p.

lui-même, notre père Pacôme s'établit à Phbôou, lieu où se trouvait l'administration des huit autres monastères... Notre père plaça Paphnouti près de lui à Phbôou. C'est Paphnouti qui faisait recette du travail manuel des autres monastères et qui fournissait à ceux-ci tout ce dont ils avaient besoin²⁰.

Dans le monastère de Phbôou se trouvaient donc les services que requérait une bonne administration financière et matérielle des monastères. Mais on y conservait aussi les archives des monastères et on y entretenait une bibliothèque. Ce travail nécessitait la présence de secrétaires, de copistes et de tout ce qui était requis pour la tenue en ordre des documents. "Notre père Théodore, est-il dit dans ces biographies coptes, recommanda aux frères de traduire la lettre de l'archevêque Apa Athanase, et ils la transcrivirent en égyptien; il la déposa dans le monastère pour qu'elle servît de règle²¹." En un autre endroit de ces mêmes biographies coptes, on voit le père Horsiese s'entretenir avec les frères et, leur parlant des constitutions que le père Pacôme avait établies pour leur organisation, il leur recommandait de les observer, et il ajoutait:

Et bien, mes frères, je vous l'affirme, il est pour nous nécessaire et équitable d'écrire et de rapporter les efforts pénibles de notre père

²⁰ L.T. LEFORT, Les vies coptes de saint Pacôme et de ses premiers successeurs, traduction française par L.T. LEFORT, Louvain, Muscon, 1943, p. 132.

²¹ *Ibid.*, p. 207.

Pacôme, depuis les débuts jusqu'à la pleine réalisation, ses pratiques et toutes ses ascèses auxquelles il s'était livré, afin que son souvenir demeure sur la terre comme il demeure pour toujours dans les cieux.²²

Les **secrétaires** et les **interprètes** jouent un rôle très important dans la vie de ces monastères; on y voit en effet que

les frères qui servaient d'interprètes au père Théodore et traduisaient ses paroles en grec pour ceux qui ne comprenaient pas l'égyptien parce que c'étaient des étrangers ou des alexandrins, après l'avoir entendu bien des fois parler de notre père Pacôme, s'appliquèrent de tout coeur à ce qu'il racontait à ce sujet avec précision et ils l'écrivirent pour eux, parce que, après que notre père Théodore avait cessé de les entretenir de notre père Pacôme et de le louer, lui et tous ses efforts pénibles, il soupirait en disant aux frères: "Faites attention à ce que je vous raconte parce que certainement viendra un temps où vous ne trouverez pas qui puisse vous le raconter²³."

L'écriture, la lecture, les traductions étaient parmi les occupations les plus importantes dans la vie monastique. Saint Pacôme déclare dans sa règle qu'il ne veut pas d'analphabète dans le monastère. Tout candidat à la vie monacale devait savoir lire et écrire et en plus il devait savoir par coeur au moins le Nouveau testament et les

²² Ibid., p. 213.

²³ Ibid., p. 216.

Psaumes²⁴. Et si quelqu'un venait au monastère sans savoir ni lire ni écrire, il devait l'apprendre au plus vite. Il devait suivre une sorte de cours intensif. En effet,

À la première heure, à la troisième et à la sixième, il devra se rendre chez celui qui peut l'instruire et qui lui a été assigné. Il se tiendra devant lui et étudiera assidûment et avec beaucoup de reconnaissance. Ensuite, on lui fera écrire les éléments de la syllabe, les verbes et les noms et, même s'il n'y tenait pas, on l'obligerait à lire²⁵.

L'activité intellectuelle sera un des éléments essentiels de la vie monastique. Dans sa règle, saint Benoît (480-543) insiste beaucoup sur l'étude²⁶ et nous apprend que dans tous les monastères il y avait une bibliothèque:

En ces jours de carême, chacun recevra un livre de la bibliothèque, qu'il lira intégralement du début jusqu'à la fin. Ces livres doivent être donnés au début du carême. Mais avant tout que l'on charge un ou deux anciens de circuler dans le monastère aux heures où les frères vaquent à la lecture pour voir s'il ne se trouverait pas de frère pris par l'ennui et livré à l'oisiveté ou au bavardage au lieu d'être appliqué à la lecture²⁷.

²⁴ Ibid., p. 50.

²⁵ Ibid., p. 50: "Hora prima et tertia et sexta vadet ad eum qui docere potest et qui ei fuerit delegatus et stabit ante illum et discet studiosissime cum omni gratiarum actione. Postea vero scribentur ei elementa syllabae, verba ac nomina et, nolens, legere compelletur."

²⁶ BENOÎT (saint), La règle de saint Benoît, Sablé-sur-Sarthe, Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1983, pp. 8, 48, 58.

²⁷ Ibid., p. 70.

Les moines ne se bornaient pas à la prière et à la pénitence, ils parlaient et écrivaient beaucoup: "leur jeune et fraîche inspiration empêcha la nouvelle société chrétienne de retomber, dès ses premiers pas, par la littérature et la politique, sous le joug du paganisme épuisé²⁸." Dans ce travail ils étaient aidés par des élèves et des secrétaires. Nous en avons un exemple dans la lettre de saint Cuthbert (673-735) où il nous parle de la mort de saint Bède le Vénérable.

Au petit jour, écrit-il, donc le mercredi, il ordonna d'écrire rapidement ce que nous avons commencé et nous l'avons fait jusqu'à neuf heures. Alors nous sommes allés en procession avec les reliques des Saints, selon la coutume de ce jour. Mais l'un d'entre nous était resté avec lui et lui dit: "Maître bien-aimé, il manque un seul chapitre au livre que tu as dicté. Est-ce qu'il te semble difficile de pousser plus loin les questions?" Il répondit: "C'est facile, prends ta plume et de l'encre et écris vite." C'est ce qu'il fit²⁹.

Jusqu'au treizième siècle l'Église avait reconnu et approuvé seulement trois règles principales sous lesquelles pouvaient se classer presque tous les ordres religieux, à savoir:

²⁸ C.F. MONTALEMBERT, Les moines d'occident depuis saint Benoît jusqu'à saint Bernard, Paris, Lecoffre, 1878, vol. 1, p. 291.

²⁹ CUTHBERT (saint), "Lettre de Cuthbert sur la mort de saint Bède", dans P.L., XC, col. 65.

1. la règle de saint Basile qui prévalut peu à peu sur toutes les autres en Orient et qui est restée celle des moines orientaux;
2. celle de saint Augustin, qui fut adoptée par les chanoines réguliers, l'Ordre des Prémontrés, les Frères Prêcheurs ou Dominicains et plusieurs Ordres militaires;
3. celle de saint Benoît, qui, patronée par le pape Grégoire le Grand, devint le code par excellence de la vie monacale³⁰ et resta la loi commune de l'Ordre monastique proprement dit jusqu'au treizième siècle.

Dans toutes les règles rédigées et approuvées par l'Église jusqu'au douzième siècle, il n'est jamais question de secrétaire. Une seule fois on y trouve le mot "scribe"³¹ et il se trouve dans une citation de l'évangile de saint Marc³².

B. DEUXIÈME PÉRIODE: DU XIII^{ième} AU XVIII^{ième} SIÈCLE

Le IV^{ième} concile du Latran (1215) avait décrété que tous ceux qui voulaient embrasser la vie consacrée devaient choisir une des règles déjà existantes et

³⁰ G.M. OURY, Dictionnaire des ordres religieux et des familles spirituelles, Chambray-le-Tours, C.L.D., 1988, p. 42.

³¹ J.M. CLÉMENT, Lexique des anciennes règles monastiques occidentales, Steenbruges, Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1978, p. 1093.

³² FRUCTUOSUS, "Regula communis Sancti Fructuosi", dans Santos Padres Españoles, Madrid, Editorial catolica, 1971, vol. 2, p. 176.

avait interdit toute nouvelle fondation d'ordre religieux, si ce dernier n'acceptait pas une des règles déjà approuvées³³.

Mais tandis que le concile émettait des décrets, "Dieu suscitait de nouvelles formes de vie religieuse qui allaient contribuer à étendre largement le domaine du droit des religieux³⁴."

Pour lutter contre l'hérésie albigeoise, saint Dominique (1170-1224) s'était adjoint un certain nombre d'associés et conçut l'idée de fonder un nouvel ordre, dont le but serait de propager la foi catholique. Cet ordre devait exercer son **ministère dans le monde** et non pas dans un monastère. Le pape Innocent III refusa de lui donner son approbation en raison du décret du IV^{ème} concile du Latran, mais en 1216, son successeur, le pape Honorius III, autorisa saint Dominique à regrouper ses compagnons sous la règle de saint Augustin, tout en y ajoutant des constitutions spéciales³⁵ qui refléteraient l'esprit du nouvel institut et exposeraient les principes de son gouvernement. Donc d'une part, le nouvel ordre maintenait la récitation de l'office

³³ R. FOREVILLE, Latran I, II, III, et Latran IV, (collection Histoire des conciles oecuméniques, sous la direction de G. DUMEIGE) Paris, Éditions de l'Orante, vol. 6, 1965, p. 354: "qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam et institutionem accipiat de religionibus approbatis."

³⁴ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi evolutione", [=De juridica status religiosi] dans Periodica, 31(1942), p. 221.

³⁵ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", p. 221.

choral mais il avait remplacé le travail manuel par l'étude des textes sacrés et sa mission dans l'Église consistait à propager la foi par la prédication. D'autre part, les supérieurs étaient élus par les membres de la communauté, mais ils étaient soumis à l'autorité du Maître général et des provinciaux³⁶.

Le pouvoir suprême dans l'Ordre se trouve dans la personne du Maître général. Il peut instituer et destituer tous les supérieurs et officiers de l'Ordre ou en limiter les charges³⁷. Cette concentration de pouvoirs entre les mains du Maître général entraîne avec elle la centralisation de l'administration et donc aussi la création de bureaux, l'institution d'offices et la nomination ou le choix du personnel nécessaire au bon fonctionnement de ces services. Il n'en fut pas ainsi dès le début. Saint Dominique était surtout un prédicateur et un fondateur. Il était un grand marcheur qui parcourait à pieds les routes de France, d'Italie et d'Espagne, suscitant des vocations et ouvrant des couvents. Il portait avec lui quelques documents très importants, comme "la bulle approuvant son Ordre³⁸." Le second chapitre général de Bologne, en mai 1221, groupa les couvents dominicains en huit **provinces**, ayant chacune à sa tête un

³⁶ Ibid., p.221-222.

³⁷ Constitutiones Fratrum S. Ordinis Praedicatorum, [=Constitutiones Fratrum], Paris, Poussielgue Frères, 1886, pp. 401-402.

³⁸ H. PETITOT, Vie de saint Dominique, Saint-Maximin, Éditions de la Vie spirituelle, 1925, p. 341.

provincial, intermédiaire entre les couvents de sa circonscription et le Maître général³⁹. Les procès-verbaux, rapports, informations et communications de tous genres arrivant de France, d'Espagne, de Hongrie, d'Allemagne et d'Angleterre affluaient au couvent où résidait le Maître général. Ce couvent se trouvait à Rome, auprès de la basilique de sainte Sabine. Cette basilique et la maison voisine ont été concédées à saint Dominique et à ses frères, en 1219, par le pape Honorius III⁴⁰. "Ainsi se fonda cette maison qui fut le premier noviciat régulier de l'Ordre et resta jusqu'en 1273 la résidence du Maître général⁴¹." Les anciennes constitutions parlent amplement de l'organisation administrative des provinces. Dès 1600, elles y prévoyaient la présence d'un secrétaire. Ce secrétaire devait rédiger les procès-verbaux des séances du conseil et y avait voix délibérative ou consultative, selon qu'il était membre du conseil ou non⁴². Ces constitutions parlent aussi de l'organisation des archives provinciales et de leur contenu⁴³, mais ne disent rien de l'organisation de l'administration générale. Certes, le Maître général nommait les officiers de l'administration générale selon les besoins

³⁹ J. GUIRAUD, Saint Dominique, Paris, Victor Lecoffre, 1899, p. 185.

⁴⁰ Ibid., p. 109.

⁴¹ Ibid., p. 110.

⁴² Constitutiones Fratrum, p. 320, art. 607.

⁴³ Ibid., p. 372, art. 704.

et pouvait aussi les relever de leurs fonctions⁴⁴. Cependant les constitutions parlent des socii, ou assistants du Maître général, et nous révèlent indirectement la présence de celui, qui, de notre temps, porterait le titre de secrétaire général. En effet, en vertu de la constitution apostolique Considerantes, du 14 décembre 1509, le Pape Jules II accordait au Maître général de l'Ordre et à ses successeurs le pouvoir de promouvoir au grade de bachelier et de maître en théologie, deux de ses socii. L'un des deux était le secrétaire.

Vous pourrez promouvoir aux grades et honneurs du baccalauréat et de la maîtrise en théologie, deux de vos assistants, dont l'un sera le provincial de la Terre Sainte et l'autre le secrétaire. En raison de leurs tâches si importantes pour la religion, ils ne peuvent pas vaquer commodément aux études ni aux exercices de ces études. Il faut cependant qu'ils soient aptes à faire des études et qu'ils n'aient pas encore ces grades et honneurs. Nous vous concédons ce pouvoir en vertu de l'autorité du Siège apostolique, et en vertu de cette même autorité nous le concédons à vos successeurs⁴⁵.

La constitution apostolique reconnaît que le travail du secrétaire est un travail apostolique et que sa tâche est tellement absorbante qu'elle l'empêche de

⁴⁴ Ibid., p. 402, art. 763.

⁴⁵ Ibid., p. 409, art. 776: "Binos fratres tibi more socios, quorum unus provincialis Terrae sanctae alter scriba esse solet, et laboribus pro tanta Religione susceptis impediti, studiis studiorumque exercitiis commode interesse non possunt, si alias scientia sunt idonei et eos gradus ac honores non habent, ad Baccalaureatus et Magistri Theologiae gradus et honores valeas promovere. Haec tibi praedictae Sedis auctoritate sic concedimus, ut etiam eadem simili auctoritate tuis successoribus indulgeamus."

s'adonner aux études et aux travaux nécessaires pour obtenir les grades de bachelier et de maître en théologie. Les constitutions ne nous disent pas en quoi consistent ces travaux et cette tâche, mais par référence au rôle du secrétaire du conseil provincial, nous pouvons dire que le secrétaire de l'administration générale assistait aux délibérations du conseil général, qu'il en rédigeait les procès-verbaux, et veillait à ce que le Maître général et ses conseillers soient bien informés sur tous les problèmes concernant l'Ordre tout entier. Il devait faire tout ce qui était possible pour que les communications entre le centre directeur ou administration générale et le reste de la famille religieuse soient rapides et contribuent à l'union et à la bonne entente entre tous ses membres. Il devait veiller aussi à l'organisation et à la conservation des archives⁴⁶.

Contrairement à la règle de saint Dominique, la règle de saint François d'Assise n'est pas un compromis entre une des règles monastiques anciennes et les statuts qui constituent l'originalité de la spiritualité et du genre de vie des Frères mineurs. C'est une **règle nouvelle**. Innocent III refusa d'abord de l'approuver. Il l'approuva oralement seulement, à la suite d'une révélation céleste⁴⁷. Cette règle a de nombreux éléments nouveaux, surtout d'ordre spirituel. On y trouve de nombreuses

⁴⁶ Ibid., p. 372, art. 704.

⁴⁷ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", dans Periodica, 31(1942) p. 222.

exhortations et admonitions. Mais elle est vraiment trop simple et trop brève. Il y manque la solennité du droit⁴⁸. A ceux qui invitaient saint François à s'inspirer des règles de saint Augustin ou de saint Benoît, il répondait que cela lui était impossible car sa règle lui avait été inspirée par Dieu:

Le Seigneur m'a appelé à la voie de la simplicité et de l'humilité, et par sa grâce il me l'a fait connaître, pour moi et pour ceux qui veulent se joindre à moi. Je ne veux donc pas que vous me demandiez de suivre la Règle des Saints Benoît, Basile ou autre, en dehors de celle que la divine miséricorde m'a donnée et montrée⁴⁹.

Cependant avec le temps le nombre des membres de l'Ordre augmentait, les oeuvres se multipliaient et l'expérience des affaires avait convaincu saint François de la nécessité d'avoir une règle qui ne parle pas seulement du passé mais qui donne aussi un cadre de vie pour l'avenir. Conseillé par ses assistants et aidé surtout par le cardinal Hugolino, expert en droit canonique, le fondateur de l'Ordre des Frères mineurs rédigea donc une nouvelle règle qui fut approuvée solennellement par le pape Honorius III, le

⁴⁸ E. WAGNER, Historia Constitutionum generalium Ordinis Fratrum Minorum, [=Historia Constitutionum], Roma, Curia generalitia, 1954, p. 8.

⁴⁹ F.P. MANERO, Expositio Regulae Fratrum Minorum, Tongeren, edit. J. Leenen, 1889, p. 3: "Dominus vocavit me per viam simplicitatis et humilitatis et hanc mihi pro me et pro illis qui mihi volunt adhaerere, in virtute ostendit; nolo igitur quod mihi nominatis servandam Regulam S. Benedicti, Basilii, aut alterius, praeter illam quam mihi divina misericordia donavit et ostendit."

29 novembre 1223⁵⁰. Depuis 1217, l'Ordre avait été divisé en provinces⁵¹ et comme la nomination des provinciaux devait être confirmée par le Ministre général, cela suppose que dès cette époque il existait un organisme administratif central. Cependant la règle de 1223 n'en parle pas. Pourtant il ressort d'une étude critique sur la rédaction de la première règle que dès cette époque saint François avait un ou plusieurs secrétaires⁵².

Au fur et à mesure que l'Ordre séraphique se développera il adaptera sa législation aux besoins de la vie communautaire et répondra aux besoins administratifs d'un grand ordre⁵³. De 1223 à 1951, la règle de saint François sera éditée à 36 reprises⁵⁴.

⁵⁰ HONORIUS III, bulle pontificale "Solet annuere", dans Bullarium romanum, vol. III, 1858, pp. 394-397.

⁵¹ V. KYBAL, Die Ordensregeln des heiligen Franz von Assisi, und die ursprüngliche Verfassung des Minoritenordens, [=Die Ordensregeln des heiligen], Hildesheim, Dr. H.A. Gestenberg, 1973, p. 141.

⁵² *Ibid.*, p. 3.

⁵³ Cf. I. BRADY, éd., The Marrow of The Gospel, A Study of the Rule of Saint Francis of Assisi, by the Franciscans of Germany, translated by I. BRADY, Chicago, Franciscan Herald Press, 1958, p. 59.

⁵⁴ E. WAGNER, Historia Constitutionum, p. 2.

Dès 1239, le chapitre général avait nommé six définites qui, avec le Ministre général, devaient traiter conjointement des affaires de l'Ordre⁵⁵. Au cours de ce même chapitre il a été décidé de nommer un **procureur** auprès du Saint-Siège, pour traiter des affaires de l'Ordre avec les Congrégations romaines⁵⁶. Dès les premières années de l'existence de l'Ordre, le Ministre général, avec son définitoire, pouvait faire des règlements pour l'Ordre tout entier, les provinces ou les maisons, former de nouvelles provinces, transférer des religieux d'une province à l'autre, confirmer l'élection des provinciaux, permettre la promotion des jeunes au sacerdoce⁵⁷. L'activité administrative était donc abondante, et les services nécessaires à l'encadrement de cette activité s'étaient mis en place petit à petit.

Dans un commentaire sur les constitutions de 1915, on parle des archives et du père **archiviste**⁵⁸. Mais ce seront les constitutions mises à jour après la publication du Code de 1917, qui codifieront ce qui avait existé certainement depuis

⁵⁵ G. de VILLEFRANCHE, Exposition de la règle des Frères Mineurs, Toulouse, Imprimerie catholique Saint Cyprien, 1893, p. 386.

⁵⁶ Ibid., p. 388.

⁵⁷ Ibid., pp. 380-381.

⁵⁸ M. SLEUJES, Commentarium in constitutiones generales Fratrum Minorum, [=Commentarium in constitutiones], Quaracchi (Florence), Editio Collegii Sancti Bonaventurae, vol. I, 1915, pp. 376-377.

longtemps. Elles nous donneront la liste des officiers et nous signaleront, parmi eux, la présence du **secrétaire général** de l'Ordre⁵⁹.

Ce qui a été dit du secrétaire général de l'Ordre des Frères Mineurs peut être dit, avec quelques nuances, des secrétaires généraux des autres **Ordres mendiants**, à savoir l'Ordre des Frères Mineurs capucins⁶⁰, l'Ordre des Mineurs conventuels de saint François⁶¹, l'Ordre des Carmes⁶², des Ermites de saint Augustin⁶³, des Trinitaires⁶⁴, des Mercédaires⁶⁵, des Servites⁶⁶, des Hiéronymites⁶⁷, des

⁵⁹ Regula et Constitutiones generales Fratrum Minorum, Quaracchi, Editio Collegii Sancti Bonaventurae, 1922, p. 71, art. 395.

⁶⁰ L'Ordre des Frères Mineurs Capucins a été approuvé canoniquement par le pape CLÉMENT VII, en vertu de la bulle pontificale "Religionis zelus", du 3 juillet 1528, dans Bullarium romanum, vol. VI, pp. 113-115.

⁶¹ L'Ordre des Frères Mineurs Conventuels de Saint François a été approuvé canoniquement par le pape SIXTE V, en vertu de la bulle pontificale "Apostolici muneris", du 15 octobre 1587, dans Bullarium romanum, vol. VIII, pp. 934-938.

⁶² L'Ordre des Carmes a été approuvé canoniquement par HONORIUS III, le 30 janvier 1226, en vertu de la bulle pontificale "Ut vivendi", dans Bullarium romanum, vol. III, pp. 415-417.

⁶³ L'Ordre des Ermites de Saint Augustin, a été approuvé canoniquement par le pape ALEXANDRE IV, le 4 mai 1256, en vertu de la bulle pontificale "Licet Ecclesiae", dans Bullarium romanum, vol. III, pp. 635-636.

⁶⁴ L'Ordre de la Très Sainte Trinité, ou des Trinitaires, a été approuvé canoniquement par le pape INNOCENT III, en vertu de la bulle pontificale "Operante divinae", du 17 décembre 1198, dans Bullarium romanum, vol. III, pp. 133-137.

⁶⁵ L'Ordre des Mercédaires a été approuvé par le pape GRÉGOIRE IX, en vertu de la bulle pontificale "Devotionis vestrae", du 17 janvier 1235, dans Bullarium romanum, vol. III, p. 485.

⁶⁶ L'Ordre des Servites de la Bienheureuse Vierge Marie a été approuvé canoniquement par le pape ALEXANDRE IV, en vertu de la bulle pontificale "Deo grata", du 10 avril 1256, dans Bullarium romanum, vol. III, pp. 633-635.

Minimes⁶⁸, des Frères de Saint Jean de Dieu⁶⁹ et l'Ordre de la Pénitence⁷⁰. Les premières constitutions de ces Ordres ne parlent pas du secrétaire général, mais leur immense activité administrative nous fait deviner sa présence. Après plusieurs siècles d'existence leurs constitutions parlent timidement des archives et parfois de l'archiviste⁷¹. Il faudra attendre le milieu du XVII^{ème} siècle⁷², pour que soit reconnu, dans les constitutions, l'office du secrétaire ou du secrétaire général de l'Ordre.

Cette présence du secrétaire de l'Ordre sera manifeste, dans la **Compagnie de Jésus**, dès les premières années de son existence. La Compagnie de

⁶⁷ L'Ordre des Hiéronymites a été approuvé canoniquement par le pape GRÉGOIRE XII, en vertu de la bulle pontificale "Sacrum nonnullorum", du 8 juillet 1415, dans Bullarium romanum, vol. IV, pp. 653-654.

⁶⁸ L'Ordre des Minimes a été approuvé canoniquement par le pape ALEXANDRE VI, en vertu de la bulle pontificale "Meritis religiosae vitae", du 26 février 1493, dans Bullarium romanum, vol. V, pp. 352-359.

⁶⁹ L'Ordre des Frères de Saint Jean de Dieu a été approuvé canoniquement par le pape PIE V, en vertu de la bulle pontificale "Licet ex" du 1er janvier 1572, dans Bullarium romanum, vol. VII, pp. 959-962.

⁷⁰ L'Ordre de la Pénitence a été approuvé canoniquement par le pape INNOCENT VII, en vertu de la bulle "Sedis apostolicae", du 26 juin 1405, dans Bullarium romanum, vol. IV, pp. 636-642.

⁷¹ M. SLEUJES, Commentarium in constitutiones, p. 377.

⁷² Cf. Constitutiones Fratrum, p. 320, art. 607.

Jésus est un des huit Ordres de Clercs réguliers fondés au cours du XVI^{ième} siècle⁷³. Plus que les autres Ordres mendiants et tous les Ordres des Clercs réguliers, la Compagnie de Jésus s'éloigne de la vie monacale. On accepte tous les ministères apostoliques à l'exception du soin continu des malades. Tous les supérieurs sont nommés par le supérieur général⁷⁴. Toute l'autorité est concentrée dans la personne du supérieur général. Cette concentration du pouvoir exigeait des recours très fréquents à l'autorité suprême de la Compagnie.

Aussi, dès le mois de janvier 1544, soit à peine quatre ans après la reconnaissance officielle de la Compagnie de Jésus, Ignace appelait à Rome Jérôme Domeneh et en faisait le Secrétaire général à la correspondance⁷⁵. En mars 1547, il appelle à Rome, comme secrétaire de la Compagnie, le père Juan Polanco qui missionnait dans le nord de l'Italie. Dès son arrivée à Rome, celui qui méritera le titre de "parfait secrétaire", réorganise la correspondance et crée les archives⁷⁶. Le père

⁷³ I. CREUSEN, "Au cours du XVI^{ième} siècle ont été fondés les ordres des Théatins (1524), des Clercs du Bon Jésus (1526), des Barnabites (1539), des Clercs réguliers de Somasque (1540), de la Société de Jésus (1534), des Clercs réguliers de la Mère de Dieu (1593), des Camilliens (1586), des Clercs réguliers mineurs (1588)" dans *Periodica*, 31(1942), p. 226.

⁷⁴ Ibid., p. 227.

⁷⁵ A. RAVIER, *La Compagnie de Jésus sous le gouvernement d'Ignace de Loyola*, [=Gouvernement d'Ignace de Loyola], Paris, Desclée de Brouwer, 1991, p. 51.

⁷⁶ Ibid., p. 75.

Juan Polanco peut être considéré comme le modèle du Secrétaire général d'un institut religieux de notre temps. En lui se rencontrent les dons naturels, la formation et aussi l'intelligence ou la compréhension de sa mission. Parmi les dons naturels requis pour un vrai secrétaire général et que l'on trouve chez le père Polanco, sont d'abord "sa pensée étonnamment organisée, solidement structurée, son esprit clair, lucide, précis. Il saisit rapidement les connexions d'un cas, d'une situation, d'un texte..."⁷⁷

Ses études à l'université de Paris, ses inclinations vers la carrière diplomatique, sa charge de scriptor apostolicus auprès du Saint-Siège, l'avaient certainement préparé à la tâche qui lui sera confiée. Mais ce qui contribua le plus à sa formation de secrétaire de la Compagnie, ce fut certainement son intimité avec le fondateur et général de la Compagnie. Il a été éduqué par le saint fondateur selon son coeur. Grâce à cette intimité, Polanco était non seulement au courant de la correspondance, mais aussi de ce qui enveloppait la correspondance, le non-dit des lettres⁷⁸. Conscient de sa responsabilité devant l'histoire et de ses obligations envers la Compagnie, animé d'un amour authentique envers son Général, il pressentait combien il serait utile à tous les membres de la Compagnie, et pas seulement à ceux qui en auraient la direction, de méditer sur la façon dont Ignace, sous la conduite de l'Esprit,

⁷⁷ Ibid., p. 8.

⁷⁸ Ibid., p. 9.

avait formé cette Compagnie, l'avait modelée et conduite, d'où son souci de constituer ces dossiers d'archives qui serviraient à de futurs historiens pour écrire une histoire universelle de la Compagnie, celles des provinces, celles des maisons et des personnes⁷⁹. Pour aider ces historiens il publiera aussi un ettracto dans lequel il rappellera "des choses qui puissent servir pour mémoire à la pratique du gouvernement, quitte à citer quelques faits et choses moins édifiants, mais dont finalement la connaissance puisse servir⁸⁰."

C'est à cet homme si clairvoyant et affectueusement dévoué à sa Compagnie, que pensait certainement saint Ignace quand il écrivit dans les constitutions de la Compagnie:

Le supérieur général doit avoir un homme qui l'accompagne habituellement et qui soit sa mémoire et son bras pour tout ce qu'il a à écrire et à faire, bref pour tout ce qui fait partie de sa fonction, en incarnant sa personnalité et en comptant que, à l'exception du pouvoir, il en porte lui tout le poids⁸¹.

À un autre endroit des mêmes constitutions, saint Ignace ajoute:

⁷⁹ Ibid., p. 9.

⁸⁰ Ibid., pp. 10-11.

⁸¹ I. de LOYOLA, Constitutions de la Compagnie de Jésus, traduction du texte officiel par F. COUREL, (collection Christus, vol. 23), Paris, Desclée de Brouwer, 1967, [=Constitutions de la Compagnie], p. 249, C. 800.

Il faudrait que ce soit un homme attentif, qui ait du jugement et, si possible, de la doctrine. Qui sache se présenter et traiter de vive voix ou par lettres avec toutes sortes de gens. Que ce soit par-dessus tout un homme de confiance et qui aime la Compagnie en Notre Seigneur, afin que le supérieur général puisse mieux se servir de lui et trouver en lui une aide pour la gloire divine⁸².

En lisant ces textes on pourrait conclure que cet homme dont parlent les constitutions de la Compagnie est le secrétaire particulier du supérieur général. Cette opinion est encore confortée par le fait que les constitutions parlent toujours du secrétaire de la Compagnie en relation avec le supérieur général. Dans les actes de la septième Congrégation générale de la Compagnie nous remarquons, à ce sujet, la résolution suivante:

Le chapitre a estimé qu'il fallait aussi établir des règles concernant le secrétaire de la Compagnie et de ses substituts. Cependant tout a été confié au jugement du Père général⁸³.

⁸² Ibid., p. 250, C. 802.

⁸³ PROCURE PROVINCIALE, Regulac Societatis Jesu, [=Regulac Societatis], Bruxelles, J. de Meester, 1910, p. xiv.

Et pourtant si nous lisons l'ensemble des constitutions nous voyons que dans l'esprit de saint Ignace, l'homme dont il parle est le secrétaire de la Compagnie ou secrétaire général. Il le dit clairement dans la constitution 760 qui se lit de la façon suivante:

Le supérieur général mettra en place les autres chargés d'offices nécessaires au gouvernement de la Compagnie, tels que le Procureur général et le Secrétaire de la Compagnie, en leur donnant les pouvoirs qu'il jugera opportuns en Notre Seigneur, selon la nature des affaires et des hommes⁸⁴.

Or les pouvoirs que le fondateur et premier supérieur général attribue au secrétaire de la Compagnie, dépassent ceux qui appartiennent ordinairement à un secrétaire particulier. Normalement le secrétaire particulier n'a pas de responsabilité personnelle dans les documents qu'il écrit. Car en écrivant ces lettres ou documents il exécute seulement les ordres reçus. Il se soucie d'exprimer le plus correctement possible les idées de son supérieur et, ordinairement, il ne signe pas ces documents. Or, en ce qui concerne le secrétaire de la Compagnie, son rôle ou responsabilité consistera à

recueillir dans l'ensemble des lettres et des informations l'essentiel des points qui sont à soumettre au général et qui demandent que l'on réponde

⁸⁴ 1. de LOYOLA, Constitutions de la Compagnie, p. 238, C. 760.

ou que l'on fasse quelque chose... Suivant l'étendue de la délégation il pourra répondre aux lettres et les signer lui-même⁸⁵.

Donc le secrétaire de la Compagnie:

a) est le premier à prendre connaissance du courrier; il en fait le tri et communique au Supérieur général seulement ce qui, à son avis, est essentiel, c'est-à-dire ce qu'il doit savoir pour être au courant des affaires qui concernent la Compagnie;

b) parle avec le supérieur général des réponses à donner ou des décisions à prendre;

c) selon l'étendue de la délégation dont il est muni, il répond aux lettres reçues et signe lui-même les réponses ou lettres qu'il a écrites ou fait écrire.

D'autre part le secrétaire de la Compagnie:

a) intervient dans le travail des autres officiers qui seront appelés à aider le supérieur général dans la solution des problèmes qui lui seront soumis.

Selon les constitutions ces officiers, qui devraient briller par

leur instruction et par l'excellence de leurs qualités [...] l'assisteraient et seraient chargés de veiller avec un soin particulier aux problèmes

⁸⁵ Ibid., p. 249, C. 801.

universels de la Compagnie que le général leur aurait confiés [...] s'occuperaient également des questions qui leur seraient proposées par le secrétaire de la Compagnie ou par le supérieur, afin de lui présenter les choses sous une forme déjà dégrossie⁸⁶.

b) est aussi l'intermédiaire entre le supérieur général et ces officiers spéciaux;
en effet,

si les affaires importantes qui exigent un texte écrit et les instructions pour ceux qui sont envoyés dans tel ou tel pays pouvaient leur être soumises avant la rédaction, c'est le secrétaire qui pourrait ensuite exposer leur avis au général⁸⁷.

c) a la responsabilité du secrétariat général et exerce une autorité directe sur tous ceux qui y travaillent; c'est pourquoi il devra veiller sur leur vie religieuse, et leur santé:

Il s'occupera de ses substituts et de ses collaborateurs du secrétariat. Il veillera à ce qu'ils observent les règles relatives à leur fonction, et à ce qu'un travail trop lourd ne vienne pas nuire à leur vie spirituelle, ni à leurs forces et santé physiques. Et il prendra soin à ce

⁸⁶ Monumenta ignatiana, ex autographis vel ex antiquioribus exemplis collecta, Roma, Pontificia Universitas Gregoriana, 1936, p. 805.

⁸⁷ I. de LOYOLA, Constitutions de la Compagnie, p. 251, C. 804.

qu'ils aient le temps nécessaire pour l'oraison et les autres exercices de piété⁸⁸.

d) en certaines circonstances, pourra même envoyer en mission, en dehors de la maison, l'un ou l'autre de ses collaborateurs si des problèmes particuliers le rendaient nécessaire⁸⁹.

Le secrétaire de la Compagnie est aussi chargé de l'organisation et de la conservation des archives:

a) Il est d'abord responsable de ses propres archives, celles où il conserve les documents qu'il rédige lui-même et ceux qui lui permettent d'informer le supérieur général sur l'état de l'institut, sur les problèmes les plus urgents à régler ou encore sur l'avancement de certaines études en cours⁹⁰.

b) Il a aussi la responsabilité des archives de l'ensemble des services de l'administration générale. En accord avec les officiers responsables, il inspectera

⁸⁸ PROCURE PROVINCIALE, *Regulae Societatis*, p. 118, n. 41, "Substitutorum et sociorum suorum, a quibus in scribendis litteris adjuvatur, habebit curam. Primum, ut Regulas officii sui curent; deinde ne nimio scribendi labore aut exstinguant spiritum, aut vires et valetudinem affligant. Itaque curare debet ut tempus, orationi et aliis exercitiis spiritualibus necessarium, habeant."

⁸⁹ Ibid., p. 118, n. 42.

⁹⁰ Ibid., p. 109, n. 6; p. 116, n. 32.

régulièrement les dossiers des divers services et y fera le tri entre ce qui est à détruire, et ce qui est à conserver et à envoyer aux archives générales ou historiques⁹¹.

Certes, pour faire face aux responsabilités de ses diverses fonctions, le secrétaire de la Compagnie a besoin de l'aide d'un grand nombre de collaborateurs. Saint Ignace l'a prévu dans les constitutions, comme nous l'avons vu ci-dessus. Grâce à cette collaboration, le secrétaire de la Compagnie qui est le "confident, c'est-à-dire le dépositaire de tous les secrets⁹²" du Supérieur général, l'accompagne habituellement, il en est "la mémoire et le bras⁹³". Mais il est en même temps un vrai secrétaire général⁹⁴.

Certaines normes que saint Ignace avait insérées dans les constitutions de sa Compagnie entreront dans le droit des religieux près de trois siècles plus tard⁹⁵; et le rôle qu'il attribua au secrétaire de cette Compagnie est le modèle du rôle que les

⁹¹ Ibid., p. 123, n. 7.

⁹² Cf. P. CORNEILLE, "Le menteur", dans les Oeuvres complètes, Paris, Gallimard, vol. II, 1984, p. 390.

⁹³ I. de LOYOLA, Constitutions de la Compagnie, p. 249, C. 800.

⁹⁴ A. RAVIER, La Compagnie de Jésus..., p. 380.

⁹⁵ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", dans Periodica, 31(1942), p. 227.

secrétaires généraux devraient jouer dans les divers instituts religieux. Ce rôle est des plus actifs et, en même temps, il est plein de responsabilité.

Le secrétariat général dont il est l'animateur, et l'ensemble des services auprès desquels il doit intervenir, font penser à une fourmilière ou une ruche débordante d'activité où tout est orienté vers l'aide à porter au supérieur général; car comme disait saint Ignace lui-même:

Étant en relation avec tant de gens et ayant à traiter des questions si diverses et si importantes, il serait en effet chargé, s'il n'avait de ministres, d'un fardeau écrasant, qu'il ne pourrait soutenir comme il faut, même au prix d'un grave écartèlement et au risque d'abrèger sa vie.

Ainsi voit-on tous ceux qui ont un gouvernement important, avoir aussi besoin d'aides nombreuses pour y faire face correctement. Il en va de même du général qui en a besoin, lui aussi, pour s'acquitter de ses fonctions, comme il faut, avec rapidité et avec aisance⁹⁶.

La nécessité d'avoir un secrétariat général, et donc aussi un secrétaire général, sera ressentie beaucoup plus dans les congrégations religieuses que dans les monastères. Le territoire des monastères est assez restreint; et les moines qui l'habitent étant relativement peu nombreux, on n'y sent pas le besoin d'avoir un service de secrétariat particulièrement organisé, avec un secrétaire général à sa tête. Par contre,

⁹⁶ I. de LOYOLA, Constitutions de la Compagnie, p. 249, C. 799.

les membres des congrégations, s'adonnant à un ministère d'apostolat actif, sont appelés nécessairement à vivre et à travailler en dehors de la communauté ou dans des communautés assez restreintes, éloignées du centre administratif de la congrégation. Pour maintenir l'unité, l'esprit et la discipline de l'institut il faut établir des liens entre chacune de ces communautés et les responsables de la congrégation. Les affaires augmentant, la correspondance devient de plus en plus abondante. Elle requiert bien vite la présence d'un organisme chargé de veiller au bon fonctionnement de la vie administrative.

Jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle, l'Église avait hésité à approuver les congrégations religieuses où, à l'exemple des Tiers-Ordres, on émettait des **voeux simples**, et où l'on n'était pas tenu à la récitation de l'office en commun, ni soumis aux lois de la clôture. Le concile de Trente (1545-1564) l'avait confirmé dans sa façon d'agir, et le pape saint Pie V voulut même étendre la clôture des moniales aux Tertiaires. Il leur interdit d'accepter des novices si elles ne voulaient pas émettre des voeux solennels et admettre la clôture papale⁹⁷.

⁹⁷ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", dans Periodica, 31(1942) p. 229.

Mais la constitution apostolique Ascendente Domino du 22 mai 1684⁹⁸, dans laquelle Grégoire XIII déclarait que les scolastiques et les frères coadjuteurs de la Compagnie de Jésus, qui avaient fait des vœux simples, étaient de **vrais religieux**, contribua certainement à l'érection de diverses congrégations religieuses.

Il est à noter que malgré les interdictions et les injonctions de saint Pie V, beaucoup de communautés de tertiaires continuèrent à exister et à se développer à l'extérieur de la clôture. Le Saint-Siège toléra même que certains évêques en fondent de nouvelles⁹⁹, et il érigea canoniquement, lui-même, entre autres, la Congrégation des Clercs réguliers pour le service des malades¹⁰⁰, la Congrégation des pauvres clercs de la Mère de Dieu pour les écoles pies¹⁰¹, la Congrégation de la mission¹⁰², celle des

⁹⁸ Cf. GRÉGOIRE XIII, bulle apostolique "Ascendente Domino", du 22 mai 1684, dans Bullarium romanum, vol. VIII, pp. 453-465.

⁹⁹ A. LARRAONA, "Commentarium in partem secundam libri II Codicis, quae est: De religiosis", in Commentarium pro religiosis et missionariis, [=Commentarium], I(1920) p. 45.

¹⁰⁰ Cf. SIXTE V, bulle apostolique "Ex omnibus", du 18 mars 1586, dans Bullarium romanum, vol. VIII, pp. 669-670.

¹⁰¹ Cf. PAUL V, bulle apostolique "Ad ea", du 6 mars 1617, dans Bullarium romanum, vol. XII, pp. 382-385.

¹⁰² Cf. CLÉMENT VIII, bulle apostolique "Ex quo divina", du 13 octobre 1595, dans Bullarium romanum, vol. X, pp. 227-229.

Clercs réguliers de la Mère de Dieu¹⁰³, et la Congrégation du Très Saint Rédempteur¹⁰⁴.

La constitution apostolique Quamvis justo du 30 avril 1749, de Benoît XIV, marque un tournant décisif¹⁰⁵ dans la législation de l'Église concernant les instituts religieux féminins. Dans cette constitution le Pape parle de l'institut des "**Dames anglaises**" et établit les principes sur lesquels pourra s'élever l'édifice juridique des nombreuses congrégations religieuses féminines de notre temps. Le Pape y présente l'image de ce que pourra être un institut féminin moderne. Dans ce document pontifical se trouve le premier schéma juridique sur lequel on se basera pour rédiger les constitutions des diverses congrégations féminines, et sur lequel on s'appuiera aussi pour adapter les constitutions aux temps et aux lieux¹⁰⁶.

¹⁰³ Cf. ALEXANDRE VII, bulle apostolique "Ex commissa", du 22 septembre 1655, dans Bullarium romanum, vol. XVI, pp. 67-69.

¹⁰⁴ Cf. BENOÎT XIV, bulle apostolique "Ad pastoralis", du 25 février 1749, dans Constitutiones et regulae Congregationis Sacerdotum sub titulo Sanctissimi Redemptoris, Rome, Cuggiani, 1923, pp. 9-34.

¹⁰⁵ Cf. M. HEIMBUCHER, Die Orden und Congregationen der Katholischen Kirche, 2ième édition, Paderborn, vol. II, 1907-1908, pp. 364 et seq.

¹⁰⁶ Cf. A. LARRAONA, "Commentarium in partem", in Commentarium, I(1920) p. 49.

La fondatrice de l'institut de ces "Dames anglaises", Mary Ward (1585-1645), voulut réaliser, pour les jeunes filles, ce que les jésuites faisaient pour les jeunes gens¹⁰⁷. Elle suivra l'exemple de la Compagnie de Jésus, même dans la rédaction des constitutions de sa congrégation.

Partant du principe que la supérieure a besoin d'être aidée, elle n'hésite pas à écrire:

Il n'y a pas de pire forme de gouvernement que celle où les supérieures veulent faire tout par elles-mêmes; la sagesse d'une gouvernante consiste à communiquer son autorité aux officières inférieures de façon à ce que celles-ci dans l'accomplissement de leurs tâches, recourent à leur propre jugement et agissent sous leur propre responsabilité¹⁰⁸.

Puis, reprenant littéralement les paroles que saint Ignace avait écrites, elle ajoute:

Comme la supérieure générale est obligée de traiter avec toutes sortes de personnes et s'occuper de problèmes très importants et très variés, la charge lui deviendrait insupportable si elle n'était pas aidée par d'autres personnes. Physiquement et psychologiquement, elle ne pourrait

¹⁰⁷ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", in Periodica, 31(1942) p. 232.

¹⁰⁸ Constitutions of the Institute of the Blessed Virgin Mary, commonly Called English Virgins, BUFFALO, 1908, p. 234, C. 621.

pas faire face, bien longtemps, à son immense travail, si ce n'est aux dépens de sa santé et, même, de sa vie. Et nous voyons que tous ceux à qui a été confiée la charge du gouvernement, ont besoin d'aide pour remplir les fonctions de leur charge, d'une façon satisfaisante. C'est pourquoi, la supérieure générale doit avoir des aides pour qu'elle puisse exercer sa fonction avec diligence et sérénité. Entre autres, elle doit avoir auprès d'elle, quelqu'un pour lui rappeler les affaires qu'elle doit régler, des personnes avec lesquelles elle pourra délibérer sur les problèmes qui lui sont soumis, et quelqu'un à qui elle confiera l'exécution des affaires qui ont été décidées. De ces fonctions d'ordre administratif, la première est confiée à la secrétaire générale, la seconde aux assistantes, la troisième à la trésorière générale¹⁰⁹.

À l'exemple du secrétaire général de la Compagnie de Jésus, la secrétaire générale occupe une place importante dans la Congrégation. Elle y jouit de certains pouvoirs. De droit elle est membre du chapitre général, avec voix active et passive. Elle est élue par le chapitre général, et peut être choisie parmi les assistantes générales, à l'exception de la première de celles-ci¹¹⁰; elle est membre du conseil généralice¹¹¹. Certes, elle est avant tout la collaboratrice directe de la supérieure générale:

La charge de la secrétaire générale consiste à rappeler à la supérieure générale, quelles lettres doivent être écrites, quelles affaires doivent être traitées et quels hommages doivent être rendus aux princes,

¹⁰⁹ Ibid., p. 235, C. 623.

¹¹⁰ Ibid., pp. 244-245, C. 655.

¹¹¹ Ibid.

aux magistrats et aux bienfaiteurs. Elle doit lui signaler aussi les changements qu'il faut faire parmi les supérieures locales quand le moment sera venu¹¹².

Mais elle exerce aussi une certaine autorité directe sur les autres membres de la congrégation. À l'article 247 des anciennes constitutions, il était prévu que les membres de la congrégation devaient obéir non seulement à la supérieure générale et à la supérieure locale, mais aussi à toutes les officières inférieures.

C'est pourquoi la secrétaire générale

a) étant responsable du secrétariat général, exercera une autorité directe sur celles qui y travaillent¹¹³;

b) écrit des lettres au nom de la supérieure générale et les signe elle-même¹¹⁴;

c) écrit et reçoit des lettres qui ne peuvent être ouvertes que par la supérieure générale¹¹⁵;

¹¹² Ibid., p. 245, C. 658.

¹¹³ Ibid., p. 245, C. 656.

¹¹⁴ Ibid., p. 246, C. 661.

¹¹⁵ Ibid., p. 246, C. 659.

- d) se charge d'informer tous les membres de la congrégation du décès d'une de leurs soeurs;
- e) de droit, est membre du conseil généralice¹¹⁶;
- f) assiste à toutes les réunions du conseil généralice, et en rédige les procès-verbaux¹¹⁷;
- g) collabore avec tous les autres membres du conseil général et les met au courant des affaires, selon les besoins et les circonstances¹¹⁸;
- h) suit toutes les affaires de la congrégation et complète les dossiers au fur et à mesure que les documents se présentent¹¹⁹;
- i) est responsable de l'organisation et de la conservation des archives¹²⁰.

Les constitutions de la congrégation des "Dames anglaises" ont été largement inspirées par celles de la Compagnie de Jésus. Le rôle et les pouvoirs de la secrétaire générale ont été copiés, en quelque sorte, sur ceux du secrétaire de la

¹¹⁶ Ibid., p. 244, C. 655.

¹¹⁷ Ibid., p. 246, C. 661.

¹¹⁸ Ibid., p. 246, C. 660.

¹¹⁹ Ibid., p. 246, C. 661.

¹²⁰ Ibid., p. 247, C. 664.

Compagnie. Le fait que la secrétaire générale de la Congrégation des "Dames anglaises" porte réellement le titre de secrétaire générale et non celui de secrétaire de la Congrégation, nous apporte un argument supplémentaire en faveur de ce qu'on a voulu démontrer précédemment, à savoir que le secrétaire de la Compagnie de Jésus est réellement le secrétaire général de la Compagnie.

Muni des constitutions de la Compagnie de Jésus et de celles de la Congrégation des "Dames anglaises", constitutions adaptées à la vie consacrée et, en même temps, à la vie apostolique dans le monde, le droit des religieux dans l'Église était suffisamment armé pour affronter les épreuves de la révolution française et donner un cadre juridique aux instituts religieux qui allaient naître par la suite.

De nombreuses congrégations religieuses, aussi bien féminines que masculines, verront le jour au cours de cette troisième période de l'évolution du droit et de la notion de secrétaire général des instituts religieux; période qui s'étend du début du dix-neuvième siècle jusqu'à nos jours.

C. TROISIÈME PÉRIODE: XIX^{ième} ET XX^{ième} SIÈCLES

Avant d'assister à la naissance ou à la renaissance d'un grand nombre d'instituts religieux, il nous faut constater que la haine du catholicisme avait poussé l'Assemblée nationale de Paris à décider, le 13 février 1790, que

1. la loi ne reconnaîtrait plus à l'avenir les voeux solennels;
2. tous les ordres et congrégations qui faisaient de tels voeux étaient supprimés et il était désormais défendu d'en ériger;
3. tous les membres des ordres et congrégations à voeux solennels étaient libres de les quitter en le faisant savoir aux autorités locales.

Bientôt les biens des couvents furent mis en vente¹²¹, et il fut ordonné à tous les réguliers de quitter le costume de leur ordre¹²². Ces décisions anti-religieuses furent appliquées dans presque toute l'Europe au fur et à mesure que les armées françaises envahissaient les territoires ou que les idées de la révolution française s'y propageaient¹²³.

¹²¹ J. HERGENROETHER, Histoire de l'Église, traduction de l'abbé P. BELET, Paris, V. Palmé, vol. VII, 1892, p. 93.

¹²² *Ibid.*, p. 94.

¹²³ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", dans Periodica, 31(1942) p. 234.

Presque partout les anciens ordres furent soumis à d'atroces persécutions. Ils furent supprimés et les membres en furent ou exilés ou, au moins, dépouillés de leurs biens. Les monastères et les couvents, ayant perdu leur personnalité juridique, ne pouvaient plus être propriétaires d'un bien quelconque. La mise en pratique du voeu solennel de pauvreté devenait impossible. Dans ces circonstances le Saint-Siège accorda souvent les dispenses nécessaires, et se trouva dans l'obligation de suspendre, au moins, les effets du voeu solennel de pauvreté¹²⁴.

Mais à peine une paix relative s'était-elle établie sur le continent européen, que de nombreuses congrégations, surtout féminines, commencèrent à se fonder un peu partout. Ces congrégations se proposaient, d'abord, de relever les **ruines spirituelles** de l'Europe, puis de porter de l'aide aux **émigrés**, surtout à ceux qui se trouvaient en Amérique et enfin, de se dédier à la première évangélisation dans les pays de **missions**¹²⁵.

Pour rédiger leurs constitutions, plusieurs instituts s'inspirèrent des constitutions de saint Ignace. Un grand nombre de ces instituts s'étendirent très rapidement et se divisèrent en provinces. Pour ne pas traiter avec les divers ordinaires

¹²⁴ A. LARRAONA, "Commentarium in partem", dans Commentarium, 1(1920) p. 50.

¹²⁵ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", dans Periodica, 31(1942) p. 235.

dont ils dépendaient, ils décidèrent de recourir au Saint-Siège, pour en obtenir une certaine approbation¹²⁶. Le Saint-Siège examina les diverses demandes qui lui avaient été adressées et, entre 1816 et 1862, donna son approbation à 125 instituts religieux, dont le premier fut celui des Soeurs de la Charité de Jésus et Marie, de Gand, en date du 24 septembre 1816¹²⁷.

Les congrégations se multipliant et s'étendant de plus en plus, Léon XIII estima que le moment était venu pour établir de nouvelles normes relatives au gouvernement, au recrutement et à l'administration des biens de ces congrégations. La constitution Conditae in Christo du 8 décembre 1900¹²⁸, peut être appelée la Magna Charta des congrégations et elle a été presque intégralement insérée dans le code de droit canonique du 27 mars 1917¹²⁹.

L'année suivante, c'est-à-dire le 28 juin 1901, la Congrégation pour les Évêques et Réguliers rédigea les normes qu'elle suivrait dans l'approbation des

¹²⁶ Ibid., p. 235.

¹²⁷ Cf. A. BIZZARI, Collectanea in usum Secretariae S. Congregationis Episcoporum et Regularium, Roma, Typographia polyglotta vaticana, 1885, pp. 808-814.

¹²⁸ A.S.S., 33(1900-1901) pp. 341-347.

¹²⁹ I. CREUSEN, "De juridica status religiosi", dans Periodica, 31(1942) p. 237.

nouveaux instituts et de leurs constitutions. La Congrégation n'a pas permis la publication du texte intégral de ces normes¹³⁰. Mais en se basant sur certains commentaires qui en ont été faits, et sur le résumé qui en a été communiqué, les canonistes ont réalisé ce qui pourrait être considéré comme un exemple ou modèle de constitutions pour un institut religieux à vœux simples¹³¹. Dans ce modèle de constitutions il est évidemment question du gouvernement de l'institut et du secrétaire général. Deux articles sont dédiés à ce dernier:

1. Les actes du conseil seront rédigés par le secrétaire général, qui, à moins d'être du nombre des conseillers, n'a pas droit au vote.

2. Il lui revient, en outre, de déposer et de garder, dans les archives, tous les documents qui concernent l'histoire et l'administration de l'Institut. En plus, sur ordre et au nom du supérieur général, il rédigera les lettres et tous les actes qui concernent les affaires de l'institut¹³².

Selon ce schéma de constitutions, le rôle du secrétaire général peut se ramener à trois fonctions, à savoir:

1. rédiger les procès-verbaux des conseils de l'administration générale;

¹³⁰ Cf. A. VERMEERSCH, De religiosis institutis et personis, Paris, Lethielleux, 1909, p. (129).

¹³¹ *Ibid.*, pp. (138)-(176).

¹³² *Ibid.*, p. (171).

2. constituer les archives et veiller sur elles;
3. rédiger les lettres et les actes concernant l'institut, selon les ordres du supérieur général et en son nom.

Ce rôle du secrétaire général et son nom changeront selon l'évolution du droit propre des instituts et celle du droit canonique.

- LE CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1917

Le code de droit canonique promulgué par Benoît XV, en 1917, ne parle pas du secrétaire général des instituts religieux. Mais il fait mention des autres principaux officiers majeurs de ces instituts, que sont l'économe général¹³³, le procureur auprès du Saint-Siège, pour les instituts masculins de droit pontifical¹³⁴, et le postulateur des causes de béatification et de canonisation¹³⁵.

¹³³ Can. 516 §§ 2, 3, 4 du CIC/17.

¹³⁴ Can. 517 du CIC/17.

¹³⁵ Cf. cann. 2004-2008 du CIC/17.

Le Code garde le silence sur le secrétaire général des instituts religieux, mais il parle du chancelier diocésain¹³⁶ dont la fonction, dans la curie diocésaine, est analogue à celle d'un secrétaire général dans un institut religieux. En effet, selon le Code:

1. le chancelier est chargé de la constitution et de la garde des archives;
2. il est aussi, ipso facto, notaire¹³⁷.

Or, selon le schéma ou projet de constitutions proposé aux instituts religieux par le Saint-Siège, présenté par les canonistes et, finalement, mis en pratique par les divers instituts, le secrétaire général est, comme le chancelier, chargé de la constitution et de la garde des archives. Mais est-il aussi notaire, comme le chancelier? Il ne l'est pas automatiquement, en vertu de sa nomination ou élection. Cependant, selon le canon 503 du C.I.C. de 1917, les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux exempts pouvaient instituer des notaires pour les affaires qui concernaient leurs propres instituts. Donc en vertu de l'institution faite par le Modérateur suprême, le secrétaire général pouvait devenir aussi notaire de son institut.

¹³⁶ Can. 372 du CIC/17.

¹³⁷ Cann. 372 § 1 et 375 du CIC/17.

Dans les instituts cléricaux non exempts mais de droit pontifical, le modérateur suprême pouvait constituer notaire pour les affaires de son institut, le secrétaire général ou un autre membre de son institut, à condition d'avoir obtenu un indult du Saint-Siège pour cela.

Les constitutions des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, publiées en 1912, disaient à l'article 522 que "de tous les documents reçus du Saint-Siège... le procureur gardera une copie signée de sa main, qui fera autorité, en vertu d'un indult obtenu au préalable¹³⁸." Cet indult a été demandé et obtenu pour une période de 7 ans, dès 1868, et devait être renouvelé régulièrement¹³⁹. Il est évident que cet indult demandé en faveur du procureur auprès du Saint-Siège, aurait pu être demandé pour le secrétaire général. Il est possible que la fonction que le secrétaire général exerçait en ce temps-là, dans la Congrégation, n'incitait pas à le faire. En effet, depuis les origines de la Congrégation, en 1816, jusqu'au chapitre général de 1966, le secrétaire général était élu parmi les assistants généraux et sa fonction consistait à rédiger les actes des

¹³⁸ Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée Vierge Marie, Rome, Maison générale, 1912, p. 106.

¹³⁹ Cf. Archives du procureur général auprès du Saint-Siège, Rome, Maison générale des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, document n. 3582/36, du 28 mai 1936.

séances du conseil général¹⁴⁰, quand il y était présent, et à soumettre à la signature du supérieur général les formules d'oblation des membres de la Congrégation, signer lui-même ces formules et les revêtir du sceau de la Congrégation¹⁴¹.

Étant souvent le visiteur canonique des provinces et des missions dont il avait la charge, l'assistant général qui était en même temps secrétaire général ne pouvait pas authentifier les documents émis par l'administration générale. C'est pourquoi, parmi les 247 circulaires administratives adressées par le supérieur général ou le vicaire général, aux membres de la Congrégation, entre 1850 et 1972, la première, seule, datée du 19 mars 1850, comporte la signature du supérieur général et du secrétaire général¹⁴².

Il semble que pendant un certain laps de temps plusieurs instituts n'avaient pas éprouvé le besoin d'avoir un secrétaire général avec un rôle et des pouvoirs bien définis. En effet, en nous basant sur les informations publiées dans le Commentarium pro religiosis et missionariis de 1920, nous voyons qu'au cours des

¹⁴⁰ Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1928, pp. 111 et 119, art. 438 et 482.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 172, art. 745.

¹⁴² E. de MAZENOD, "Circulaire administrative" du 19 mars 1850, dans Circulaires administratives des Supérieurs généraux aux membres de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, [=Circulaires des Supérieurs généraux], Paris, Maison générale, 1887, pp. 1-8.

années 1919 et 1920, se sont déroulés les chapitres généraux de dix-neuf instituts religieux. Parmi ces instituts, huit ont élu leur secrétaire général, indépendamment de toute autre fonction, trois l'ont choisi parmi les assistants généraux, et les huit autres instituts n'en ont même pas parlé¹⁴³.

Il a fallu attendre la fin du second conflit mondial pour qu'un renouveau se dessine dans ce domaine. Après cette tragique épreuve, il y a eu une sorte d'aspiration à l'**authenticité** et à l'**efficacité**, aussi bien dans l'Église que dans la société séculière. Les instituts religieux ne sont pas restés étrangers à ce mouvement. Le respect dû à toute personne humaine exigeait qu'à tout titre donné à quelqu'un devaient correspondre une responsabilité et un travail réels. D'autre part l'efficacité du travail demandait que l'on ait le droit de recourir à des méthodes modernes d'organisation et à des moyens techniques adaptés aux besoins des divers instituts. Ne serait-ce pas à cette recherche de l'authenticité et de l'efficacité que l'on pourrait attribuer ces congrès des économes, organisés par les autorités religieuses, aussi bien sur le plan national que sur le plan international¹⁴⁴, et ce cours pour secrétaires, organisé à Rome par

¹⁴³ Cf. Commentarium pro religiosis, 1(1920) pp. 28-30 et 93-95.

¹⁴⁴ Congrès des économes générales organisé à Rome, par l'U.I.S.G. en 1968. Session des économes générales et provinciales, organisée par l'U.S.M.F., Paris, 1973.

l'Association Internationale des Supérieures Générales, auquel avaient participé les représentantes de cent-sept instituts religieux¹⁴⁵?

L'adaptation aux temps modernes s'est faite progressivement, et il serait difficile de suivre cette évolution dans l'ensemble des instituts religieux. Pour nous en faire une idée nous présenterons brièvement ce qui s'est passé dans la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée où l'on est passé de l'inexistence du secrétariat général à ce qui semble être un organisme des plus efficace dans son genre.

Le signal de départ vers une organisation administrative moderne et efficace fut donné par la circulaire administrative no. 180, du 15 octobre 1947, adressée aux provinciaux et aux vicaires des missions, par le père Léo Deschâtelets, alors supérieur général de la Congrégation, dans laquelle il annonçait l'érection du secrétariat général de la Congrégation. Dans cette circulaire le père Deschâtelets disait:

Le splendide et merveilleux accroissement de la Congrégation dans son personnel et dans ses oeuvres, a nécessairement entraîné une multiplication très considérable des affaires qui doivent être déferées à la compétence de l'administration générale pour y recevoir les solutions convenables.

¹⁴⁵ Cours pour secrétaires organisé par l'U.I.S.G., à Rome en 1968, et dont le texte a été publié en français, anglais, italien et espagnol.

C'est pourquoi, afin de mieux ordonner, rendre plus efficace et plus sûre la conduite des affaires au sein de la curie généralice, nous avons décidé la création d'un organisme de coordination administratif sous le nom de

Secrétariat général de la Congrégation.

Placé sous la direction du R.P. assistant secrétaire général, ayant à sa tête un officier avec le titre de secrétaire général-adjoint, il joue le rôle, au sein de la curie généralice, de principe coordinateur de la procédure administrative, en même temps qu'il apporte une aide précieuse aux administrateurs dans la rédaction et la conservation des actes, comme dans la constitution progressive et ordonnée des archives elles-mêmes.

Ainsi nous croyons trouver dans le secrétariat général un instrument vraiment apte à nous faciliter l'accomplissement des devoirs de notre charge et à maintenir une plus grande régularité dans le gouvernement de la Congrégation, même en temps d'absence soit de notre part soit des assistants généraux¹⁴⁶.

En vertu de cette circulaire était érigé le secrétariat général et, en même temps, était institué dans la Congrégation l'office ou la fonction du secrétaire général-adjoint.

Le secrétaire général-adjoint était donc appelé à aider l'administration générale dans la rédaction et la conservation des actes. Il était chargé, en conséquence, d'organiser et de diriger le travail du secrétariat général, de constituer les archives et,

¹⁴⁶ L. DESCHÂTELETS, "Érection d'un secrétariat général et normes à suivre dans les affaires à traiter avec l'Administration générale", dans Circulaires des Supérieurs généraux, vol. V, 1952, pp. 64-127.

surtout, il devait assurer la continuité dans le gouvernement de la Congrégation, même lorsque le supérieur général ou les assistants généraux étaient absents. Une seule fonction manquait au secrétaire général-adjoint pour être vraiment le secrétaire général de la Congrégation, à savoir: assister aux séances du conseil généralice et en rédiger les comptes-rendus ou procès-verbaux.

Cette fonction lui sera attribuée à la suite du chapitre général de 1966. Au cours de ce chapitre, les capitulants avaient rédigé de nouvelles constitutions, et demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du Saint-Siège; on pouvait y lire:

Pour les comptes-rendus des délibérations et leur transcription dans le registre, il sera fait appel, autant que possible, au secrétaire de l'administration générale, ou, du moins, à un secrétaire distinct des membres du conseil, afin de permettre à ceux-ci une plus libre participation aux discussions¹⁴⁷.

Avec l'approbation du Saint-Siège, en date du 29 juillet 1966, ces nouvelles constitutions entrèrent en vigueur et eurent force de loi à partir du 1er janvier, 1967.

¹⁴⁷ Constitutiones et Regulae Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculae Virginis Mariae, Rome, Maison générale, 1966, p. 100, R. 170.

Le 25 mars 1969, le supérieur général signait le décret en vertu duquel il nommait le premier secrétaire général de la Congrégation qui n'était pas, en même temps, assistant général.

Dans ce décret on peut lire entre autre:

Considérant...

.....

2) que les nouvelles constitutions [...] parlent d'un secrétaire de la Curie ou administration générale et semblent séparer la charge de celle d'assistant général.

.....

Nous soussigné, supérieur général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, en vertu de notre autorité, et faisant usage des facultés qui nous sont accordées par rescrit de la Sacrée Congrégation des Religieux en date du 27 février 1967 (N. Pro. 1557/66) [...] nous nommons, par les présentes,

le R.P. Irénée Tourigny O.M.I.

Secrétaire général de la Congrégation.

.....

Il est ex officio, secrétaire du conseil général ordinaire, du conseil général d'orientation et de planification et du conseil général extraordinaire.

Il assume en outre la responsabilité du secrétariat général et du département des archives entre lesquels il doit assurer continuité et coordination.

Ces fonctions ont pour but

1. d'assurer la liaison et la coordination de type professionnel et inter-professionnel

a) au plan interne: à l'intérieur de l'administration générale;

b) au plan externe: avec les régions, provinces et avec les autres instituts religieux.

2. d'assurer dans les affaires et recherches en cours

a) la préparation de la programmation et l'examen continu des tâches;

b) la mise à exécution des mesures adoptées¹⁴⁸.

Les facultés accordées au supérieur général par la Congrégation des Religieux en date du 27 février 1967 et auxquelles il est fait référence dans le décret, sont celles qui ont été concédées aux supérieurs généraux des instituts cléricaux de droit pontifical non exempts par le pape Paul VI, en vertu du rescrit pontifical Cum admotae, daté du 6 novembre 1964, par lequel le Pape concédait à ces supérieurs généraux des pouvoirs qui, jusque là, avaient été réservés aux supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux exempts selon le canon 503 du C.I.C. de 1917. En vertu de ce rescrit pontifical, le supérieur général, en nommant le secrétaire général de la

¹⁴⁸ L'original du décret se trouve aux Archives Deschâtelets, 175 rue Main, Ottawa, Ont. K1S 1C3, sous la référence HB. 4409. S 44R, 1.

Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, l'instituait en même temps notaire pour les affaires concernant la Congrégation¹⁴⁹.

- LE CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

Le code de droit canonique de 1983 a été publié à la suite du Concile Vatican II. Un renouveau spirituel et une adaptation aux temps et lieux se sont manifestés dans les instituts religieux, à la suite de ce concile.

Le renouveau spirituel s'est concrétisé en grande partie par le retour aux sources. De fait, le Concile avait rappelé que "le bien même de l'Église demandait que les instituts aient leur caractère propre. C'est pourquoi, on [devait mettre] en pleine lumière et maintenir fidèlement l'esprit des Fondateurs et leurs intentions spécifiques, de même que les saines traditions¹⁵⁰." L'adaptation "aux conditions physiques et psychologiques actuelles des religieux [...] aux conditions sociales de notre temps", allait se faire par une révision convenable des constitutions¹⁵¹.

¹⁴⁹ PAUL VI, Rescrit pontifical "Cum adnotae" du 6 novembre 1964, dans A.A.S. 59(1967) p. 376, n. 13.

¹⁵⁰ VATICAN II, décret conciliaire "Perfectae caritatis" du 28 octobre 1965, dans VATICAN II, les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1966, [=VATICAN II], pp. 376-377, no. 2b.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 377.

Le droit des religieux contenu dans le code de 1983 contribue à cette rénovation et à cette adaptation. Il incite au respect du charisme de chacun des instituts religieux en donnant surtout toute leur importance et toute leur valeur aux constitutions et aux autres livres législatifs, c'est-à-dire au droit propre.

Cependant le code de 1983, comme celui de 1917, ne parle pas explicitement du secrétaire général des instituts religieux. Pourtant plusieurs éléments nouveaux y apparaissent. Ils pourront nous aider à avoir une vision juridique plus complète de ce secrétaire général, soit directement, soit indirectement ou par analogie:

a) Directement

En effet, selon le nouveau code de droit canonique:

1. Les supérieurs et les chapitres peuvent procéder à la collation des offices¹⁵². Implicitement le Code reconnaît donc l'existence de certains offices dans les instituts religieux. En nous basant sur ce qui a été dit depuis le début de la dissertation sur la présence du secrétaire général dans ces instituts, il serait logique d'admettre que parmi les offices auxquels se réfère le canon 626 se trouverait l'office du secrétaire général.

¹⁵² Can. 626.

2. Les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit pontifical étant des ordinaires¹⁵³, peuvent poser des actes de juridiction pour le gouvernement et la discipline intérieure de leur institut, et donc, instituer des notaires pour les affaires concernant leur institut. En vertu de ce droit, le modérateur suprême pourra donc instituer le secrétaire général notaire de l'institut;

3. Les supérieurs majeurs des instituts religieux cléricaux de droit diocésain et ceux des instituts religieux non cléricaux de droit pontifical ou de droit diocésain, peuvent aussi instituer des notaires

- pour les procès judiciaires¹⁵⁴,
- pour les procès administratifs, lorsqu'un prêtre demande à retourner à l'état laïc¹⁵⁵,
- pour les procès de renvoi¹⁵⁶.

¹⁵³ Can. 134 § 1.

¹⁵⁴ Cann. 1507 § 3, 1561, 1568, 1605.

¹⁵⁵ Cf. "Normae procedurales" de la Sacra Congregatio pro Doctrina Fidei, Prot. n. 128/61, du 14 octobre 1980, art. n. 4. Cf. Les archives du Procureur général auprès du Saint-Siège, Maison générale des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome.

¹⁵⁶ Cann. 695 § 2 et 697 § 3.

Il est à noter cependant que chaque fois que la réputation d'un prêtre peut être en cause, et cela peut arriver dans les cas de laïcisation, de renvoi ou de procès pénal, le notaire doit être prêtre¹⁵⁷.

Quand un modérateur suprême aura à instituer un notaire, il sera normal que son choix se porte sur le secrétaire général. Ce dernier deviendra donc aussi le notaire de l'institut religieux.

b) Indirectement ou par analogie

La curie généralice d'un institut religieux peut être comparée à la curie diocésaine. Dans les deux curies, les officiers concourent au gouvernement de l'ensemble du diocèse ou de l'institut, et ils interviennent surtout dans leur administration et l'exercice du pouvoir judiciaire¹⁵⁸.

Or le code de 1983 a fait entrer dans la curie diocésaine, deux éléments nouveaux:

¹⁵⁷ Can. 483 § 2.

¹⁵⁸ Can. 469.

1. Il y a introduit une personnalité nouvelle, celle du **modérateur** de la curie, qui est surtout "chargé de coordonner ce qui touche la conduite des affaires administratives et de veiller aussi à ce que les autres membres de la curie accomplissent l'office qui leur est confié¹⁵⁹."

2. Il a attribué au chancelier le titre et la fonction de **secrétaire** de la curie diocésaine¹⁶⁰.

Si nous nous reportons au décret de nomination du premier secrétaire général, non assistant général, de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, nous voyons qu'il y a convergence entre le rôle de ce secrétaire général et le rôle du modérateur et du secrétaire de la curie diocésaine. Dans les deux cas, l'essentiel de la fonction consiste à assurer la liaison et la coordination entre les différents services de la curie, la continuité de l'administration et la mise en exécution des mesures adoptées.

L'introduction de la fonction de modérateur et de secrétaire dans la curie diocésaine crée donc un point de ressemblance supplémentaire entre la curie diocésaine et la curie généralice d'un institut religieux. Il y a une analogie entre le rôle du

¹⁵⁹ Can. 473 § 2.

¹⁶⁰ Can. 482 § 3.

secrétaire général dans un institut religieux et celui du modérateur et du secrétaire dans la curie diocésaine. Et puisque le droit prévoit la présence d'un modérateur et d'un secrétaire dans la curie diocésaine, il est normal que le droit commun ou le droit propre prévoie la présence de l'office de secrétaire général dans la curie généralice de l'institut religieux.

Il convient de mentionner aussi que le Code actuel parle du secrétaire général de la conférence des Évêques et de ses fonctions. Certaines de ces fonctions sont analogues à celles du secrétaire général d'un institut religieux. En effet tout comme le secrétaire général d'un institut religieux, celui-ci aura à veiller sur la rédaction des rapports, des décrets et autres actes, et à les communiquer à qui de droit¹⁶¹.

¹⁶¹ Cf. Cann. 452 et 458.

- LE CODE DES CANONS POUR LES ÉGLISES ORIENTALES

Le Code des canons pour les Églises orientales, promulgué par le pape Jean-Paul II, le 18 octobre 1990¹⁶², traitant du gouvernement dans les instituts religieux, ne mentionne qu'un seul officier majeur: l'économe général¹⁶³.

Comme le code de droit canonique de 1917 et celui de 1983, le Code des canons pour les Églises orientales déclare que:

1. dans les ordres et les congrégations, les supérieurs et les chapitres exercent leur pouvoir dans les limites déterminées par le droit commun et par les statuts;

2. dans les ordres et congrégations cléricaux de droit pontifical ou patriarcal, les supérieurs et les chapitres ont en plus pouvoir de juridiction pour le for interne et le for externe, selon les statuts¹⁶⁴.

¹⁶² "Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium", dans A.A.S., 82(1990), pp. 1045-1364.

¹⁶³ *Ibid.*, can. 516, p. 1168.

¹⁶⁴ *Ibid.*, can. 511, p. 1167.

En vertu de ce canon, les chapitres généraux peuvent instituer l'office de secrétaire général dans leurs instituts, l'insérer dans leurs statuts ou constitutions, et en demander l'approbation à l'autorité ecclésiastique compétente pour que cette insertion ait force de loi¹⁶⁵.

D'autre part, le Modérateur suprême pourra instituer le secrétaire général de son institut, notaire pour toutes les affaires qui concernent son institut¹⁶⁶.

Le Code exige qu'un notaire soit présent dans tous les procès qui pourraient se dérouler à l'intérieur du monastère ou de la congrégation, et affirme que tout acte qui ne comporte pas sa signature n'a pas de valeur juridique¹⁶⁷. Et parlant particulièrement du procès de renvoi d'un membre de la communauté, il rappelle au supérieur l'obligation de veiller à ce que ce procès se déroule selon les "normes du droit" qui requièrent la présence du notaire¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Ibid., can. 1101, p. 1279.

¹⁶⁶ Ibid., can. 982, p. 1164.

¹⁶⁷ Ibid., can. 252 §§ 2 et 3, p. 1113.

¹⁶⁸ Ibid., can. 252 § 1.

Il semble normal que dans la mesure du possible le secrétaire général de l'institut religieux soit institué notaire, lorsque la présence de ce dernier est requise par le droit.

CONCLUSION

L'ensemble des arguments recueillis et traités dans ce chapitre ont été glanés dans le droit commun, le droit propre des instituts religieux et dans d'autres documents juridiques. Ces arguments ont conduit tout naturellement à la conclusion que le secrétaire général existe dans les instituts religieux.

Même si le code de droit canonique ne parle pas explicitement du secrétaire général, certaines de ses exigences postulent la présence d'un **notaire**. Or, les cinquante instituts religieux consultés à ce sujet ont répondu à ces exigences en prévoyant dans leurs constitutions l'existence de l'office du secrétaire général, dont le titulaire peut être en même temps notaire pour les affaires qui concernent l'institut. Par son approbation donnée aux constitutions des instituts religieux l'Église y reconnaît implicitement la présence de l'office du secrétaire général et de son titulaire.

Pour confirmer notre conclusion notons que le Saint-Siège, par l'intermédiaire de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et de vie

apostolique, a approuvé, à l'exemple des conférences ou associations des supérieurs majeurs¹⁶⁹, l'Association romaine des secrétaires généraux¹⁷⁰.

Après avoir donné une réponse affirmative à la question An sit?, que nous nous sommes posée au début de ce chapitre, nous essaierons de répondre aux questions: Cur sit? et Quid sit?

Dans le deuxième chapitre nous étudierons donc en détail le rôle et les diverses fonctions que le secrétaire général peut être appelé à exercer dans son institut.

¹⁶⁹ Cann. 708-709.

¹⁷⁰ Cf. S.C.R.I.S., "Segretari Generali di Roma", dans Informations, 3(1977) p. 272.

CHAPITRE II

LA MISSION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: INFORMATION

La mission du secrétaire général dans un institut religieux pourrait se résumer en un seul mot: **information**.

En raison de la place qu'il occupe, le secrétaire général est normalement le dépositaire de tous les renseignements ou informations dont on puisse disposer sur l'ensemble de l'institut, ses membres, ses maisons et ses oeuvres. Ces informations ne sont pas destinées à être seulement conservées dans les archives. Elles doivent servir et contribuer, par l'usage qu'on en fera, au bien de l'institut certes, mais aussi à l'épanouissement de ses membres et éventuellement à l'enrichissement culturel de la société humaine.

Quand nous pensons à l'information, nous avons donc à y considérer une double action: celle de la recherche de l'information et celle de son utilisation ou communication. À cette double action correspond, d'un côté, le droit à l'information et, de l'autre, le devoir de transmettre cette information afin qu'elle soit utilisée pour le bien de la personne ou de la communauté qui en sera la bénéficiaire.

Dans ce second chapitre nous traiterons donc successivement de l'importance de cette information, de ses sources, de son élaboration et de sa conservation. En présentant cela nous attirerons l'attention sur l'importance de la mission que le secrétaire général exerce au sein de sa famille religieuse, en raison de ses rapports avec l'information.

I. IMPORTANCE DE L'INFORMATION

L'information est un élément essentiel dans la vie d'un individu et d'une société. Elle y tient une place importante, au point que certains auteurs n'hésitent pas à dire que le droit du public à l'information "est tellement enraciné dans la nature humaine qu'en cherchant à le lui soustraire on commettrait un véritable crime¹." Faisant écho à cette exigence de la conscience humaine, les Pères du Concile Vatican II déclarent:

Il existe dans la société humaine un droit à l'information par rapport aux choses dont la connaissance convient, selon les conditions particulières de chacun, soit aux individus, soit à la communauté².

¹ B. VOYENNE, Le droit à l'information [=Droit à l'information], Paris, Aubier-Montaigne, 1972, p. 17.

² CONCILE VATICAN II, décret "Inter mirifica" du 4 décembre 1963, dans VATICAN II, les seize documents conciliaires [VATICAN II], Montréal, Fides, 1966, p. 522, n. 5.

La vie de l'institut religieux ne se déroule pas en dehors du monde et de son histoire. Elle est vécue en même temps au sein de la société séculière et en communion avec l'Église. C'est pourquoi l'importance du rôle que l'information jouera dans les instituts religieux découlera de l'importance qu'elle aura dans la société séculière et dans l'Église.

A. IMPORTANCE DE L'INFORMATION DANS LA SOCIÉTÉ SÉCULIÈRE

La conscience de la dignité humaine est plus vive aujourd'hui qu'elle ne l'a été auparavant. Tout être humain, croyant ou non, veut que les droits de la personne au sein de la société soient toujours mieux protégés. La garantie des droits de la personne est, en effet, "une condition indispensable pour que les citoyens, individuellement ou en groupe, puissent participer activement à la vie et à la gestion des affaires publiques³." C'est pourquoi, comme le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, aux déplacements et à la participation, le "droit à l'information s'inscrit aussi parmi les libertés fondamentales de la personne humaine⁴." Ce droit à l'information a même une valeur particulière du fait qu'il procède des autres droits et les conditionne.

³ CONCILE VATICAN II, constitution pastorale "Gaudium et spes" du 7 décembre 1965, dans VATICAN II, p. 250, n. 2.

⁴ B. VOYENNE, Droit à l'information, p. 17.

Ordinairement on entend par **information** un renseignement d'actualité ou nouvelle qui est communiqué au public par les moyens collectifs de diffusion. Pourtant l'information à laquelle l'être humain a droit ne doit pas être simplement une sorte de mise au courant ponctuelle. Elle constitue une éducation permanente nécessaire à notre époque où bien souvent les événements se précipitent et où des changements s'accélèrent dans tous les domaines. Un de ces changements consiste dans "le glissement de la démocratie représentative à la démocratie directe par la participation des citoyens aux décisions qui intéressent leurs communautés⁵." De plus en plus les citoyens sont consultés sur les aménagements de leur environnement. Ils sont invités à se prononcer, par référendum ou par d'autres moyens, sur des décisions beaucoup plus importantes qui peuvent concerner, par exemple, l'avenir de leur pays. Il est évident que les informations données au public doivent avoir certaines caractéristiques:

a) Elles doivent être vraies et complètes "dans la mesure où le réclament la justice et la charité⁶." Elles doivent correspondre à la réalité. Le public a droit à l'information nécessaire pour pouvoir se prononcer sur des projets qui lui sont proposés

⁵ J. FOLLIET, L'information moderne et droit à l'information [=L'information moderne], Lyon, Chronique sociale de France, 1969, p. 267.

⁶ CONCILE VATICAN II, décret "Inter mirifica", dans VATICAN II, p. 522, n. 5.

et qui, une fois acceptés, lui appartiendront pleinement. Il en portera la responsabilité et en subira toutes les conséquences.

b) Elles doivent aussi être honnêtes et équitables dans leurs procédés. Malheureusement entre la source de l'information et le public qui la reçoit, s'interposent des agents de transmission, une technique, des investissements⁷ qui pourraient user de moyens injustes pour se procurer les informations, ou les falsifier en les communiquant aux autres. Or,

le bien n'est jamais servi par une altération des faits. Le monde ne sera pas arraché à la fondrière d'une inhumaine souffrance et d'injustices où il agonise, tant que le soupçon, comme la méfiance, et d'ignobles ambitions cacheront la vérité à ceux qui ont un titre à la connaître pour le bien de tous. Et le public a ses droits en cette matière⁸.

Pour que l'information atteigne son but et réponde pleinement à sa mission,

⁷ B. VOYENNE, Droit à l'information, p. 17.

⁸ PIE XII, "Discours aux journalistes américains" du 11 juillet 1946, dans Documents pontificaux de S.S. PIE XII [=Documents PIE XII], Saint-Maurice, Suisse, Saint Augustin, vol. 8, 1964, pp. 232-233.

il faut que dans sa recherche et sa divulgation, soient observées les lois morales et respectés les droits légitimes et la dignité de la personne humaine⁹.

Cependant le droit à l'information de l'être humain ne concerne pas uniquement des informations d'ordre écologique, économique, ou politique. Ce droit s'étend à ce qui peut enrichir et épanouir la personne humaine. Il s'étend donc à la culture en général et à une meilleure connaissance des problèmes du monde contemporain. Par l'information "la conscience de l'informateur éveille en d'autres consciences des images, des concepts, des attitudes, des 'pattern' ou effets psychiques globaux¹⁰", selon lesquels l'être humain portera ses jugements, prendra ses décisions et organisera son activité et sa vie. C'est pour cela que la responsabilité de l'informateur est grande et que l'information est importante dans notre société.

B. IMPORTANCE DE L'INFORMATION DANS L'ÉGLISE

Dans l'Église, comme dans les organismes publics, l'information joue un rôle important. Le droit à l'information y existe, même si on n'en parle pas dans le code de droit canonique. Comme dans la société séculière, ce droit à l'information

⁹ CONCILE VATICAN II, décret "Inter mirifica", dans VATICAN II, p. 522, n. 5.

¹⁰ J. FOLLIET, L'information moderne, p. 9.

s'exerce dans les deux sens. D'une part, doivent être données à l'Église, c'est-à-dire à ceux qui la représentent légitimement, toutes les informations qui leur sont nécessaires pour qu'ils puissent remplir, dans les meilleures conditions possibles, la mission que le Seigneur leur a confiée; d'autre part, l'Église se trouve dans l'obligation d'informer les fidèles et le public tout court. En cela, elle est soumise "aux règles morales de l'information ou communication de la vérité"¹¹.

a) L'Église a le droit de recevoir toutes les informations qu'elle estime utiles ou nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Ce principe a été énoncé d'une façon bien claire par Clément VI, dans une lettre adressée, le 20 janvier 1348, à Alberto degli Alberti de Florence. On peut y lire ces paroles:

Nous éprouvons un vif désir d'être tenu exactement au courant de toutes les nouveautés et faits nouveaux tels qu'ils se produisent, afin de pouvoir y porter remède opportun, comme il incombe de par notre devoir pastoral et comme il importe à l'intérêt du Seigneur; et comme nous avons en ta discrétion pleine confiance pour ce service, aussi bien que pour les autres, nous te prions instamment d'ordonner par lettres à tous tes associés, où qu'ils résident, de prendre soin de nous signifier rapidement à nous ou à tes facteurs qui résident à la Curie romaine, les nouveautés et tous les faits nouveaux dignes d'être rapportés en les

¹¹ Ibid., p. 9.

transmettant tels qu'ils se sont produits et chaque fois qu'il s'en sera produit¹².

Le droit à l'information que le Pape attribue au Saint-Siège, afin qu'il puisse remplir fidèlement sa mission pastorale, appartient aussi, mutatis mutandis, à tous les échelons de la hiérarchie¹³. Le status animarum et les divers registres paroissiaux, par exemple, sont une manifestation de l'exercice de ce droit au niveau de la paroisse¹⁴.

b) L'Église a aussi le devoir de donner une information honnête et juste sur elle-même, dans la mesure où la société moderne peut en avoir besoin pour son progrès¹⁵. Cette obligation repose sur le droit naturel, car "tout être humain a droit à la liberté dans la recherche de la vérité, dans l'expression et la diffusion de la pensée¹⁶." Mais l'Église devra fournir cette information surtout à ses membres.

¹² Y. RENOARD, Les relations des papes d'Avignon et des compagnies commerciales et bancaires de 1316 à 1378, Paris, E. de Boccard, 1941, pp. 397-398.

¹³ Cf. cann. 1020, 1043, 1050, 1052, 1054.

¹⁴ Cann. 529 § 1 et 535.

¹⁵ cf. CONCILE VATICAN II, décret "Inter mirifica", dans VATICAN II, p. 525, n. 12.

¹⁶ J. FOLLIET, L'information moderne, p. 300.

Le droit à l'information du chrétien dans l'Église est d'autant plus fondé et important que cette information entraîne des devoirs qui lient sa conscience. En effet, au contraire de l'État, l'Église n'est pas seulement une institution, "elle est une communauté, elle accède directement à la conscience qu'elle sollicite de l'intérieur¹⁷." Or toute communauté exige une incessante communication des biens et des services; "la vérité est l'un des plus grands biens auxquels puisse aspirer l'homme et la communication de la vérité est l'un des plus grands services qu'on puisse lui rendre¹⁸."

Toute communauté requiert entre les personnes le maximum de confiance et même de transparence réciproque. Ces obligations, si nécessaires à toute vie sociale normale, deviennent encore plus impérieuses dans la communauté mystique qu'est l'Église. Dans cette communauté ecclésiale, en effet, au lieu d'une simple bienveillance il doit y avoir la charité, et la "vérité dans l'information doit y être aussi contraignante que dans la prédication et la catéchèse¹⁹."

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid., p. 301.

¹⁹ Ibid.

Mais l'information sur une société doit correspondre à la nature et à la fin de cette société. Or "à propos de l'Église, on se trouve en face d'une société qui demeure humaine, mais qui est, à proprement parler, divine²⁰." L'Église, en vertu de sa nature et de sa mission, est dépositaire d'un grand nombre d'informations qui ne peuvent pas être remises au public. Ces informations doivent demeurer secrètes en raison de leurs liens avec le respect dû à la vie privée des personnes, ou en raison des conséquences néfastes que leur publication pourrait avoir si elle était faite à un moment inopportun de l'histoire. L'Église a droit au secret dans la mesure où son bien commun l'exige et tant que ce droit n'entre pas en conflit avec ses droits supérieurs.

La suprema ratio, disait Pie XII, sera le bonum commune, celui de l'Église et aussi celui des États et des autorités civiles, avec qui l'Église était ou est en rapport. Dans ce bonum commune peut entrer et souvent entrera l'intention des Souverains Pontifes d'expliquer à l'égard de la postérité, leur mode de penser et d'agir²¹.

Il est vrai que les institutions ecclésiastiques semblent prendre du temps à comprendre les besoins, la nature et les exigences de l'information moderne²²; on

²⁰ Ibid., p. 315.

²¹ PIE XII, "Discours aux archivistes ecclésiastiques d'Italie" du 5 novembre 1957, dans A.A.S., 39(1957), p. 1003. Traduction française, dans Documents PIE XII, vol. 19, p. 645.

²² J. FOLLIET, L'information moderne, p. 307.

y rencontre encore une extension abusive du secret, qui se traduit par une répugnance à renseigner sur des faits qui intéressent le grand public. Cette répugnance, semble-t-il, serait due aux facteurs suivants:

a) La résistance spontanée du groupe religieux à livrer aux profanes les choses sacrées ou à étaler, en plein jour, ses difficultés intérieures et ses inévitables divisions²³.

b) Des coutumes qui remontent aux temps des monarchies absolues et des concordats passés de puissance à puissance. En ce temps-là, comprenant l'importance de l'information, les auteurs de cette politique, bien renseignés par les nonces et par un réseau d'informateurs bénévoles, réservaient le renseignement à l'usage interne²⁴.

Pourtant l'histoire de l'Église, étudiée dans ses vraies sources, avec un esprit exempt de passion et de préjugés, se révèle, spontanément par elle-même, comme la plus splendide apologie de l'Église et de la papauté²⁵. Même un dessein

²³ Ibid., p. 307.

²⁴ Ibid., p. 309.

²⁵ Ibid.

apologétique peut être poursuivi dans le respect de la vérité. Ce dessein doit même inspirer toute la politique ecclésiale de l'information, non pas pour la fausser par une volonté de propagande, mais "pour que la vérité même porte témoignage à la véracité, sincérité, humilité et vitalité de l'Église²⁶."

L'information est une communication et un partage de nos connaissances et de nos convictions avec les autres. Or la vie et la mission de l'Église sont un partage et une transmission du message du Sauveur. Le jour où cette Église ne sera plus une **messagère**, et ne transmettra plus l'information dont elle est la dépositaire, elle aura failli à sa mission et aura perdu sa raison d'être, car l'information n'est pas seulement un des éléments essentiels de l'activité de l'Église, elle en est un élément constitutif. Le Christ avait envoyé des disciples pour **enseigner** et pour qu'ils soient ses **témoins**²⁷.

Les instituts religieux partagent la vie et la mission de cette Église. Ils participent à la transmission du **message**. C'est pourquoi, comme dans toute l'Église, l'information est importante dans les instituts religieux.

²⁶ Ibid., p. 312.

²⁷ Cf. Jo, 8, 32.

C. IMPORTANCE DE L'INFORMATION DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX

En même temps qu'ils sont membres d'une communauté de vie consacrée, les religieux sont aussi les citoyens d'un État et les fils de l'Église. C'est pourquoi les arguments avancés pour nous faire prendre conscience du droit à l'information et de son importance dans la société séculière et dans l'Église concernent aussi les membres des communautés religieuses. De plus ils ont le droit de participer aux échanges des informations à l'intérieur de leurs instituts respectifs.

Deux éléments sont à la base du droit à l'information dans les instituts religieux, à savoir: la nature de l'institut et sa mission.

1. La nature de l'institut religieux

Un des éléments essentiels de l'institut religieux est la vie communautaire. Comme l'Église, l'institut religieux est avant tout une communauté; ce qui suppose un échange d'idées, de biens et de services. Plus qu'avec les autres membres de l'Église, la confiance et la transparence réciproques doivent exister entre

les membres d'un même institut, et leurs communications et informations mutuelles doivent être basées sur la charité et la vérité²⁸.

Dès le premier contact un échange d'informations s'établit entre le candidat à la vie religieuse et l'institut. En effet, selon les prescriptions du Code de droit canonique, les responsables de l'institut ont, dans ce domaine, des droits et des devoirs.

a) Ils ont le droit d'être informés:

- i) sur la santé et le tempérament du candidat²⁹;
- ii) sur son statut juridique, afin d'être certains qu'il n'encourt aucun des empêchements qui pourraient rendre invalide son admission dans l'institut³⁰;
- iii) sur les "qualités de maturité suffisantes pour assumer la vie propre de l'institut³¹."

²⁸ cf. CONCILE VATICAN II, décret "Perfectae caritatis" du 28 octobre 1965, [=Perfectae caritatis] dans VATICAN II, p. 385, n. 15.

²⁹ Can. 642.

³⁰ Can. 643.

³¹ Can. 642.

b) Ils ont le devoir de communiquer au candidat ou postulant les informations relatives à la mission de l'institut dans l'Église, à sa spiritualité, à l'esprit du fondateur, à la vie communautaire³², de façon à ce que le choix de l'institut soit fait volontairement et en pleine connaissance de cause.

Après cet échange d'informations préliminaires, la vie communautaire du religieux sera nourrie par un échange d'informations à l'intérieur de l'institut. C'est pourquoi les supérieurs auront deux tâches particulières.

a) Ils écouteront volontiers les membres de leur communauté pour "favoriser leur coopération au bien de leur communauté et de l'Église³³." Ils rechercheront et accepteront donc les informations qui peuvent leur venir des membres de l'institut et d'autres sources.

b) Ils communiqueront ces informations, selon les circonstances, aux autres membres de l'institut pour favoriser la coopération et aussi pour mettre en pleine lumière et maintenir "fidèlement l'esprit des Fondateurs et leurs intentions spécifiques,

³² Can. 646.

³³ CONCILE VATICAN II, "Perfectae caritatis", dans VATICAN II, p. 384, n. 14.

de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque institut³⁴."

La communication des informations à l'intérieur de l'institut est facilitée par la publication régulière des bulletins de nouvelles. Ces publications peuvent être destinées au personnel d'une province ou à l'ensemble de l'institut. Elles permettent à chacun de s'y exprimer et partager sa propre expérience avec les autres membres de la famille religieuse³⁵.

Les membres d'une famille sont unis dans la mesure où ils se parlent et s'informent. De même, les membres d'une Congrégation religieuse ont besoin de connaître la vie et les activités les uns des autres [...] au delà des frontières de langues [...] Information OMI est un écho de la vie et de la mission des Oblats, un instrument de communion dans la Congrégation, une aide pour de nombreuses revues oblates... Ce service élargit les horizons, crée internationalement le sens de la famille au point de susciter des initiatives suggérées par les expériences des autres³⁶.

³⁴ Ibid., p. 376, 2 b.

³⁵ Cf. L. BOISVERT, "La coresponsabilité", dans La vie des communautés religieuses, 50(1992), pp. 152-153.

³⁶ M. ZAGO, "Un message du Supérieur général", dans Information OMI, Rome, Maison générale OMI, mai 1992, p. 1.

2. La mission de l'institut religieux

Les représentants légitimes des instituts religieux ont le droit à l'information appropriée en ce qui concerne les membres et les oeuvres de leurs instituts, en vertu de la mission de sanctification, d'enseignement et de gouvernement que ces instituts remplissent dans l'Église. Les supérieurs exercent cette mission à l'égard des membres et des oeuvres de leurs instituts et en conformité avec les constitutions³⁷. En conséquence ne sont pas destinées à la publication

- les informations qui ne concernent pas ou n'intéressent pas l'ensemble de l'institut,
- les recours faits à l'administration générale pour en obtenir des décisions, des directives ou la solution de certains problèmes personnels ou administratifs.

Mais responsables devant Dieu, l'Église et leur conscience, du gouvernement de l'institut, les supérieurs et leurs conseils ont droit aux informations qui peuvent les éclairer et les aider dans la recherche de solution aux problèmes qui leur sont soumis et dans la prise des décisions. Il faut se rappeler que dans la vie religieuse,

³⁷ Can. 619.

le supérieur n'est pas le seul coopérant de Dieu; et l'un des accents les mieux réactualisés par le Concile à propos du gouvernement dans la vie religieuse porte sur le rôle qui convient aux profès d'un institut; ils sont eux aussi en charge du bien commun et nul ne saurait gouverner sans eux³⁸.

Leur participation à la vie de l'institut se concrétisera dans la présentation aux supérieurs des informations qui pourraient contribuer à une meilleure connaissance des personnes et des affaires de l'institut. Louis XIV disait: "tout homme mal informé ne peut s'empêcher de mal raisonner³⁹." Mieux les supérieurs seront informés, mieux ils gouverneront. Certes, "il n'est permis à personne de porter atteinte, d'une manière illégitime, à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité⁴⁰", mais il est normal de présumer que l'information transmise aux supérieurs sera traitée avec la discrétion voulue.

Certaines de ces informations seront nécessaires au Modérateur suprême pour que, conformément au Code, il puisse présenter au Saint-Siège le rapport sur l'état de l'institut. En effet le canon 592 § 1, rappelle que

³⁸ D. HUERRE, "Le gouvernement dans la vie religieuse après Vatican II", dans Vie consacrée, 64(1992), p. 155.

³⁹ B. VOYENNE, Droit à l'information, p. 5.

⁴⁰ Can. 220.

pour favoriser le mieux possible la communion des instituts avec le Siège Apostolique, chaque Modérateur suprême enverra, suivant la manière et aux temps fixés par lui, un bref aperçu sur l'état et la vie de l'institut.

C'est au secrétaire général qu'incombera la tâche de réunir toutes les informations et de présenter au Modérateur suprême des dossiers bien documentés et aussi complets que possible. Ces dossiers ne concerneront pas seulement les sujets qui seront abordés dans le rapport fait au Saint-Siège, mais aussi les affaires qui auront une relation avec l'institut, en général, et ses membres et ses oeuvres, en particulier. Pour réaliser ce travail il recourra aux sources d'informations dont il pourra disposer.

II. SOURCES DE L'INFORMATION

On peut diviser en deux catégories les sources dans lesquelles le secrétaire général ira puiser les informations qui, d'une part, peuvent ou doivent être publiées ou communiquées à l'ensemble des membres de l'institut, ou, d'autre part, doivent être transmises aux autorités religieuses compétentes pour les aider à prendre des décisions et à résoudre les problèmes qui concernent l'ensemble de l'institut, une province, une maison ou une communauté locale, une oeuvre ou une personne. Ces sources sont à l'extérieur de l'institut ou à l'intérieur de l'institut.

A. SOURCES D'INFORMATIONS EXTÉRIEURES À L'INSTITUT

a) Le Saint-Siège

Le Code impose, en effet, aux Modérateurs suprêmes des instituts religieux de faire connaître à leurs subordonnés les documents qui viennent du Saint-Siège et qui pourraient les concerner. Il insiste aussi auprès des Modérateurs suprêmes de veiller à ce que ces documents soient observés⁴¹.

b) Les autres instituts religieux

Les Pères du Concile Vatican II se sont montrés favorables à l'érection canonique de conférences de supérieurs majeurs par le Saint-Siège, "pour atteindre plus parfaitement le but de chaque institut, pour susciter une plus efficace collaboration au bien de l'Église, pour répartir plus équitablement les ouvriers de l'Évangile dans un territoire déterminé, et pour traiter les affaires communes aux religieux⁴²."

c) Autre correspondance provenant de personnes étrangères à l'institut.

⁴¹ Can. 592 § 2.

⁴² VATICAN II, "Perfectae caritatis", dans VATICAN II, pp. 387-388, n. 23.

d) Des informations contenues dans des journaux, revues ou autres publications, et qui pourraient aider à mieux connaître l'institut ou à savoir comment cet institut est vu et jugé par des personnes qui vivent en dehors de lui.

B. SOURCES D'INFORMATIONS INTÉRIEURES À L'INSTITUT

Les sources d'informations intérieures à l'institut comprennent l'ensemble des documents produits par des membres de l'institut ou par des personnes travaillant sur des affaires qui concernent la communauté. Ces sources comprennent⁴³ les lettres personnelles et les recours pour des affaires administratives. Ces recours traitent d'affaires d'ordre juridictionnel ou d'ordre ministériel.

1. Affaires d'ordre juridictionnel

En raison de leur objet et de leur but, les recours pour les affaires d'ordre juridictionnel se présentent sous la forme d'une **pétition** ou d'une **information**.

Les pétitions sont des recours à l'autorité en vue d'en obtenir une **décision**. Selon la nature de la décision la pétition pourra être:

⁴³ L. DESCHATELETS, "Circulaire n. 180", dans Circulaires administratives des Supérieurs généraux aux membres de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée [Circulaires administratives], Rome, Maison générale OMI, vol. 5, pp. 66-68.

- i) une pétition de **grâce**, par laquelle le pétitionnaire demande la concession d'une grâce ou faveur, comme une permission, une faculté;
- ii) une pétition de **justice**, par laquelle le pétitionnaire demande la définition pratique d'un droit controversé entre deux parties contestant l'une contre l'autre;
- iii) une pétition de **vérité**, par laquelle est demandée l'édiction d'une règle de conduite à suivre, dans un cas complexe et difficile.

Les informations sont des affaires déferées à l'autorité, en vue de fournir un **renseignement** nécessaire ou utile au bon gouvernement de l'institut. Ces informations se présentent sous plusieurs formes:

- i) **rapports**, qui renseignent sur l'état des personnes et des choses de la province ou dans la province. Ces rapports sont **généraux**, quand ils s'étendent à tout un ensemble, ou **particuliers**, quand ils sont limités à une personne ou à une chose;
- ii) **procès-verbaux**, qui renseignent sur les actes administratifs des personnes en charge;
- iii) **dénonciations**, qui renseignent sur les erreurs ou actes blâmables ou répréhensibles, dans des cas particuliers.

2. Affaires ministérielles

Les affaires ministérielles sont de la compétence du supérieur général, mais elles peuvent être traitées directement par les officiers ou bureaux spécialement institués et qui ont la compétence particulière dans les questions qui leur sont soumises.

Les constitutions des divers instituts religieux comportent des indications sur l'organisation des services ou bureaux au sein de leur curie généralice. Les instituts qui comptent environ un millier de membres et ont plusieurs décades d'existence prévoient ordinairement, auprès du supérieur général et de son conseil, d'abord les services dont parle le droit canonique, à savoir la trésorerie générale⁴⁴, la procure auprès du Saint-Siège⁴⁵ et la postulation générale pour les causes de béatification et de canonisation⁴⁶, et ensuite le secrétariat général, le secrétariat des missions, celui des études, et, enfin, les archives et le service de presse. Ces services augmenteront ou diminueront en nombre selon la nature et les activités de l'institut et aussi selon la répartition des tâches entre le personnel de la curie généralice.

⁴⁴ Can. 636.

⁴⁵ Can. 517 § 1, du CIC/17.

⁴⁶ JEAN-PAUL II, constitution apostolique "Divinus perfectionis magister" du 25 janvier 1983, dans A.A.S., 75(1983), p. 352.

D'une façon générale, les affaires juridictionnelles et ministérielles sont soumises à la loi du secret, selon le canon 471 § 2. Mais ce secret s'imposera avec plus ou moins de rigueur, selon la nature des affaires en jeu. Par principe, ces documents ne seront pas publiés à moins que le supérieur général ne juge opportun de passer outre à cette règle.

Pour que les informations deviennent vraiment utiles à l'institut, et pour que les recours à l'administration générale aient une suite et reçoivent une réponse rapide, il faudra procéder à l'élaboration de ces informations et les présenter à l'autorité compétente⁴⁷.

III. ÉLABORATION DE L'INFORMATION

Les informations arrivent à l'administration générale sous des formes diverses. Pour pouvoir continuer leur cheminement et aboutir à des rapports, à la publication dans le bulletin de nouvelles de l'institut ou à la notification d'une décision, ces informations doivent suivre une certaine procédure. Elles doivent d'abord être élaborées; cette élaboration sera l'oeuvre du secrétariat général.

⁴⁷ La méthode de l'élaboration de l'information exposée dans la présente dissertation, est celle qui a été enseignée à l'institut Regina Mundi, à Rome, cf. P. MICHALAK, Cours de secrétaires [=Cours], Rome, U.I.S.G., 1968, pp. 22-41.

A. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Sur les cinquante instituts religieux dont les constitutions ont été étudiées, quarante-et-un, soit 82%, possèdent un secrétariat général qui fonctionne sous la responsabilité du secrétaire général. Cela ne signifie pas que les neuf autres instituts n'ont pas de secrétariat général. Mais les constitutions n'en parlent pas. Il est possible que dans la majeure partie de ces cas ce silence est dû au fait que le secrétaire général a d'autres tâches et que le secrétariat fonctionne sous la responsabilité d'un adjoint, comme cela a été le cas pendant de nombreuses années chez les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, ou d'une autre personne, dont les constitutions ne parlent pas. Gardant le silence sur le responsable du secrétariat, il est normal que les constitutions le garde aussi sur son travail et sur ses responsabilités. En vertu de sa nomination, le secrétaire général-adjoint ou tout autre secrétaire recevra ce qui est prévu par le droit propre et tous les pouvoirs délégués que l'autorité compétente voudra lui attribuer; sa tâche essentielle, toutefois, consistera à veiller à la continuité du travail dans la curie généralice, au bon fonctionnement du secrétariat et à ce que les actes soient rédigés, expédiés et conservés dans les archives.

B. LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DE L'INFORMATION

L'élaboration de l'information peut se diviser en trois étapes:

- la première est consacrée à la constitution du dossier;
- la seconde se termine avec la notification de la décision qui a été prise à la suite de la présentation et de l'étude du dossier;
- la troisième aboutit au classement du dossier dans les archives.

1. Première étape: Constitution du dossier

Les informations se présentent au secrétariat général comme des **documents**. Il faut leur attribuer une valeur juridique et les introduire dans le cadre officiel de l'administration générale. Dans cette première étape de l'élaboration, il faudra donc procéder à l'officialisation du document, la numérotation du dossier et du document et, éventuellement, la classification du dossier.

a) Officialisation du document

La première opération consiste à reconnaître comme appartenant juridiquement à l'institut, le document qui entre dans un des dossiers du secrétariat

général. Cette prise de possession officielle du document peut se matérialiser de diverses manières. Elle se concrétisera, par exemple, avec la signature du secrétaire général ou sa griffe. Elle peut se faire aussi avec un dateur confectionné au nom de l'institut ou du secrétariat général, ou encore au moyen d'un tampon comportant un espace vide dans lequel sera inscrit le numéro du dossier dans lequel sera inséré le document.

b) Numérotation du dossier

Le dossier qui comporte l'ensemble des documents relatifs à une personne, une oeuvre ou tout autre sujet, portera un numéro de référence. Ce numéro lui sera attribué selon l'ordre chronologique de son inscription dans le registre du secrétariat général appelé **protocole**. Pour ne pas multiplier le nombre des chiffres, on peut retourner au numéro un, au début de chaque année. Et, dans ce cas, après le chiffre progressif, on placera une barre suivie de l'indication de l'année en cours.

c) Numérotation du document

Chaque document doit porter un numéro de référence. Ce numéro comprend le numéro du dossier, dans lequel il est inséré, et un chiffre progressif indiquant la place qu'il occupe parmi les documents du dossier.

d) Classification du dossier

Dans un organisme qui fonctionne bien, les divers éléments qui le composent sont à la place qui leur revient et répondent à leurs fonctions respectives. Il doit en être de même au secrétariat général. Pour que ce dernier soit un instrument de travail efficace, son organisation doit faciliter la recherche des documents et contribuer à une classification rapide des dossiers. C'est pourquoi, ordinairement, la première page de la couverture du dossier, appelée communément **chemise**, portera le nom et le prénom de la personne, ou celui de la maison ou de l'oeuvre à qui revient le dossier; il portera aussi le numéro de référence qui lui a été attribué au moment de son enregistrement au livre du protocole, mais en plus il pourra porter une ou plusieurs lettres pour indiquer à quelle catégorie de dossiers celui-ci appartient. Ainsi, par exemple, la lettre A, initiale du mot latin administratio, pourrait indiquer que le dossier en question doit être classé parmi les dossiers qui concernent l'administration générale ou l'administration des provinces. La lettre D, du latin domus, pourrait signifier que le dossier doit être classé parmi les dossiers des maisons. Les dossiers munis de la lettre O, initiale du mot latin opus, oeuvre, se classeront parmi les dossiers réservés aux oeuvres. Il en sera de même des dossiers comportant les lettres C., pour clericus, et L. pour laicus, correspondant respectivement aux dossiers des scolastiques ou prêtres et des frères coadjuteurs, qui seront classés parmi les dossiers réservés aux personnes. Il s'agit ici d'exemples, car les catégories peuvent être multipliées et subdivisées selon les

besoins. Elles facilitent la recherche des dossiers et des documents et contribuent à maintenir en ordre toutes les informations qui concernent l'institut.

Muni de ces indications le dossier pourrait être classé dans les archives du secrétariat général ou **archives administratives**. Mais la plupart du temps à ce stade, le dossier sera transmis au supérieur général et à son conseil afin qu'ils puissent l'examiner et prendre une décision, si cela s'avérait nécessaire.

Cette démarche nous fait entrer dans la deuxième étape de l'élaboration de l'information, celle de la notification de la décision.

2. Deuxième étape: Notification de la **décision**

Après la réunion du conseil généralice à laquelle il a assisté et dont il lui revient de rédiger les comptes rendus, le secrétaire général reporte les dossiers au secrétariat général et, selon les décisions qui ont été prises, il en rédige les documents de **notification**. Ordinairement ces notifications sont faites sous la forme d'un **rescrit**, quand il s'agit de répondre à une pétition de grâce, de justice ou de vérité, et sous la forme d'un **décret**, lorsqu'il est question de l'érection canonique d'une province, d'une maison ou d'une autre entité juridique. On recourra aussi au décret dans le cas de la nomination ou de la confirmation de l'élection d'un provincial, des membres de son

conseil ou d'autres personnes dont l'autorité est assimilée à celle du provincial ou des membres de son conseil. Parfois l'administration générale sera appelée à confirmer, par décret, la nomination d'un supérieur local, d'un supérieur de district ou d'un maître de novices, faite précédemment par le supérieur provincial et son conseil.

Selon les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des constitutions ou en vertu d'une délégation particulière, le secrétaire général pourra signer, lui-même, les rescrits. Les décrets doivent être signés par le supérieur général ou son remplaçant, et contresignés par le secrétaire général⁴⁸. Le secrétaire général apposera aussi sur les décrets le sceau de l'institut ou celui du supérieur général, et veillera à ce que les actes, ainsi rédigés et signés, parviennent aux destinataires dans les plus brefs délais, afin qu'ils soient promulgués s'il est opportun de le faire.

Cependant, par analogie au canon 482 § 1, le secrétaire général doit veiller à ce qu'une copie ou photocopie, dûment authentifiée, de tous les documents expédiés, reste dans le dossier correspondant.

Si une affaire traitée par l'administration générale ou une décision prise par elle, peut intéresser l'ensemble de l'institut, le secrétaire général, avec l'autorisation

⁴⁸ Can. 474, et aussi Livre des Normes pratiques de la Congrégation des Filles de Marie-de-l'Assomption, Moncton, 1984, p. 83, n. 120, et les Constitutions des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges, Lennoxville, 1985, p. 85, n. 82.

du supérieur général, transmettra l'information au service de presse de l'institut, ou même à la presse en général, de façon à ce que le grand public en soit mis au courant.

Tous les dossiers, préparés par le secrétariat général, ne sont pas transmis automatiquement au supérieur général ni aux membres de son conseil. Leur sont transmis seulement les dossiers qui requièrent une décision de leur part. Les autres seront classés. L'ensemble de ces dossiers constitue les archives administratives qui contiennent les informations relatives aux affaires en cours et peuvent être consultées pour l'étude plus approfondie d'une question en suspens ou pour la solution d'un problème ponctuel.

Cependant, parlant des archives de la curie diocésaine, le Code demande qu'un "inventaire ou catalogue des documents contenus dans les archives soit dressé, avec un bref résumé de chaque pièce⁴⁹." Au secrétariat général des instituts religieux, cet inventaire se fait souvent au moyen d'un fichier, qui, de son côté, sert de base pour la compilation des statistiques.

⁴⁹ Can. 491 § 1.

3. Troisième étape: **Classement** du dossier

Avant de mettre les dossiers dans les classeurs des archives administratives, le secrétaire général complétera la fiche qui correspond au dossier. Il y signalera succinctement le motif pour lequel le dossier a été retiré des archives, la décision qui a été prise à cette occasion, la date de cette prise de décision et la référence du dossier. En agissant de la sorte avec tous les dossiers il constituera, de façon progressive, l'inventaire requis par le code de droit canonique, d'abord sous la forme d'un fichier, et ensuite, sous forme de chiffres et de graphiques dans les statistiques.

a) **Le fichier**

Comme le nom l'indique, le fichier est constitué par un ensemble de fiches. Chacune de ces fiches correspond à un membre, à une maison, une oeuvre ou un autre organisme de l'institut.

Les **fiches** sont composées et réalisées selon les besoins et la méthode de travail de chaque institut. À la première page se trouvent résumées toutes les informations nécessaires pour avoir une idée assez précise de l'identité de la personne, de la maison, de l'oeuvre ou de tout autre organisme de l'institut religieux. Sans qu'il soit nécessaire de retirer la fiche de son porte-fiche, un simple coup d'oeil sur la

première page correspondant à une personne, par exemple, nous donnera ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, le nom de son diocèse d'origine, les dates et lieux du baptême, du postulat, du noviciat, des premiers voeux, des voeux perpétuels et, s'il s'agit d'un prêtre, la date et le lieu de son ordination sacerdotale. Sur cette première page, se trouvent aussi la liste des études qui ont été faites et des diplômes obtenus⁵⁰.

Les fiches relatives à l'**administration** de l'ensemble de l'institut ou d'une province, et celles intitulées aux noms des maisons et des oeuvres, pourraient avoir une présentation différente de celles des personnes en ce qui concerne la première page. Pour les maisons et les oeuvres seront spécifiés le lieu, le nom du patron, la nature de l'apostolat auquel s'adonnent les membres de la communauté.

Les autres pages de ces fiches, qu'elles soient intitulées au nom d'une personne ou d'une autre entité de l'institut, constituent une sorte de mémoire de l'administration générale. Sur ces pages sont rapportées régulièrement, avec les dates et les références aux dossiers correspondants, toutes les décisions que l'administration générale a prises à l'égard du titulaire de la fiche⁵¹.

⁵⁰ P. MICHALAK, Cours, pp. 54-55.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 56-58.

Pratiquement, chaque fiche présente ou le curriculum vitae d'un membre de l'institut, ou l'identité et l'évolution, dans le temps, d'une maison ou d'une oeuvre.

Les nombreuses informations contenues dans le fichier serviront de base à la compilation des statistiques et aideront les supérieurs à avoir une image assez complète de l'état et de l'activité de l'institut.

b) Les statistiques

Comme le fichier est une sorte de photographie administrative de l'institut et la "mémoire" de l'administration générale, les statistiques fournissent, sous forme de chiffres, l'état du personnel et des oeuvres et, en même temps, l'histoire de leur évolution. Cette histoire est écrite régulièrement sur ce qui est appelé, dans le milieu administratif, le **journal**⁵². Tous les mouvements qui entraînent des modifications dans les chiffres concernant ou l'ensemble de l'institut ou d'une province, sont transcrits fidèlement sur le journal et sur des fiches, spécialement étudiées et imprimées pour le service des statistiques⁵³. Grâce à cette mise à jour continuelle des statistiques,

⁵² Ibid., pp. 75-76.

⁵³ Ibid., pp. 78-86.

le supérieur général et son conseil connaissent, au jour le jour, l'état de l'ensemble de l'institut et aussi l'état de chacune de ses provinces et de ses maisons.

Ayant à sa disposition des statistiques continuellement tenues à jour, il sera facile au supérieur général de donner des réponses précises aux demandes du Saint-Siège. En effet, comme le prévoit le canon 592 § 1, chaque Modérateur suprême des instituts religieux doit faire parvenir régulièrement au Siège apostolique, un bref aperçu sur l'état et la vie de l'institut. La Congrégation pour les instituts de vie consacrée et de vie apostolique, interprétant la prescription de ce canon, précise que ce rapport devra contenir surtout "des statistiques concernant les membres, les maisons et les autres éléments qui constituent l'institut"⁵⁴.

Les statistiques sont normalement réservées aux responsables et aux membres de l'institut. Mais elles peuvent être aussi publiées dans des journaux ou des revues destinés au grand public, s'il s'avérait utile de le faire.

⁵⁴ Cf. H. HAMER, "Criteria de notiis ad statum et vitam institutorum religiosorum et societatum vitae apostolicae spectantibus, quae cum Sede Apostolica communicanda sunt", dans A.A.S., 80(1988), pp. 104-105.

IV. CONSERVATION DE L'INFORMATION

Les informations, sous forme de documents, sont conservées dans les **archives**. Le mot français "archives" vient du latin archivum, provenant lui-même du mot grec arkeion, qui signifie principe, commencement. Loin donc de vouloir nous présenter les archives comme un aboutissement, une fin en soi, un ensemble de vieilles choses qui ne pourraient intéresser qu'une catégorie de personnes, le mot grec nous invite à fixer notre esprit sur l'idée de commencement. Tout a eu un commencement: le monde, le temps, l'histoire, dont celle de l'institut religieux, de notre vie même, et ce "commencement n'est pas en nous, mais il surgit de l'éternelle procession du Fils de Dieu, lequel est commencement et terme de l'histoire⁵⁵." Les archives mettent l'âme consacrée en rapport avec ses "pères" dans l'état religieux, en particulier, avec le fondateur. Elles lui sont données pour qu'elle puisse participer au même esprit qu'eux. Les archives représentent le premier fondement objectif sur lequel on doit se baser pour exprimer l'esprit primitif et le charisme des instituts. Un courant pousse actuellement l'Église tout entière à revenir aux sources de sa tradition. Et il est permis de dire qu'à la multitude des éditions de la Bible et des premiers textes chrétiens,

⁵⁵ N. HAUSMAN, "Pourquoi et pour quoi conserver les archives", dans Vie consacrée, 60(1988), p. 184.

correspond, dans les instituts religieux, "la publication des oeuvres des fondateurs ou de leurs représentants les plus marquants"⁵⁶."

Depuis toujours l'Église a manifesté beaucoup de respect et d'intérêt pour ses archives. Déjà au troisième siècle, le pape Anteros ordonna que les actes des martyrs fussent recherchés par les secrétaires et conservés dans l'Église⁵⁷. Mais ce fut surtout le pape Benoît XIII, appelé à juste titre "le Pape archiviste"⁵⁸, qui, en vertu de sa constitution apostolique Maxima vigilantia, du 14 juin 1727, contribua le plus à l'institution juridique et à la mise en place des archives⁵⁹. En vertu de cette constitution il ordonna qu'il y ait des archives dans tous les palais épiscopaux. Entrant dans les détails, il prescrivit que le lieu des archives devait être sûr, fermé et adapté aux besoins, avec des étagères, armoires et coffres, non exposé à l'humidité afin que les documents ne subissent aucun dommage avec le temps. Il ordonna, en même temps, à "tous les abbés, prieurs et supérieurs de tout ordre de se conformer aux mêmes prescriptions"⁶⁰." Lorsque le lieu des archives sera aménagé et quand tous les

⁵⁶ F. ROUSTANG, "Introduction" aux Constitutions de la Compagnie de Jésus, dans collection Christus n. 23, Paris, Desclée De Brouwer, 1967, p. 10.

⁵⁷ P.A. McSHANE, La romanitas et le pape Léon le Grand, [=La romanitas], Tournai, Desclée et Cie, 1979, p. 320.

⁵⁸ H.L. HOFFMANN, "De evolutione legislationis archivisticae" [=De evolutione legislationis], in Periodica, 48(1959), p. 182.

⁵⁹ BENOÎT XIII, Constitution apostolique "Maxima vigilantia" [=Maxima vigilantia], du 14 juin 1727, dans Juris canonici fontes, vol. I, n. 293, pp. 637-640.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 638.

documents concernés y seront classés et enfermés, les ordinaires et les supérieurs, hommes et femmes, feront établir le plus tôt possible une liste et un inventaire avec un petit résumé, de tous les documents contenus dans les archives. Le notaire ou le chancelier peuvent dresser, eux-mêmes, cette liste et faire cet inventaire et ils en signeront chacune des pages⁶¹.

Le 1er janvier 1912, St. Pie X, en vertu de la constitution apostolique Etsi nos⁶², procéda à la réorganisation de la curie du diocèse de Rome. Dans sa constitution, il reprend les prescriptions de Benoît XIII en ce qui concerne les archives et il y distingue trois catégories:

- la première catégorie contient les documents des **affaires en cours**. La liste de ces affaires se trouve rapportée dans un registre appelé le protocollo;
- la deuxième catégorie correspond aux archives dites **historiques**;
- la troisième concerne les **archives secrètes**⁶³.

⁶¹ Ibid.

⁶² PIE X, Constitution apostolique "Etsi nos" [= "Etsi nos"], du 1er janvier 1912, dans A.A.S., 4(1912), pp. 5-22.

⁶³ Ibid., p. 21.

Pour souligner l'importance que le Souverain Pontife attache aux archives, il se réserve à lui-même la nomination du responsable de ces archives⁶⁴.

Les rédacteurs du Code de 1917 se sont basés sur les constitutions Maxima vigilantia et Etsi nos pour rédiger les canons qui traitent des archives⁶⁵. Mais, contrairement à ce qu'avait fait Benoît XIII, ils ne parlent pas des archives des instituts religieux.

Le Code de 1983 n'en parle pas non plus. D'ailleurs il n'y a guère de différence entre la législation relative aux archives d'aujourd'hui et celle d'il y a 75 ans. La seule nouveauté à ce sujet se trouve au canon 491 § 2 où il est question des archives historiques qui doivent être créées dans tous les diocèses et dans lesquelles doivent être "rangés systématiquement" les documents ayant une valeur historique. L'adverbe "systématiquement" constitue une invitation à appliquer les principes des techniques archivistiques modernes dans le rangement des documents. De nos jours, il n'est pas possible d'imaginer des archives qui n'auraient pas un minimum de classification et de fiches, inventaires ou résumés sur le contenu des documents. Ne peuvent s'octroyer le titre de dépositaires du patrimoine culturel, religieux, social, etc., ou de centres

⁶⁴ Ibid., p. 22.

⁶⁵ Cf. Codex juris canonici [...] fontium annotatione a Petro card. GASPARRI auctus, Typis polyglottis Vaticanis, 1924, notes au bas des pages 118-120.

d'information et de recherche que les archives ayant un minimum d'ordre⁶⁶. D'où la nécessité d'une organisation précise et d'une méthode de travail stricte dans la constitution progressive des archives⁶⁷. La première étape consiste à constituer des archives administratives.

A. LES ARCHIVES ADMINISTRATIVES

Selon les canonistes trois conditions doivent être remplies pour que des archives puissent être juridiquement constituées:

- 1) Elles doivent être érigées par ceux qui ont le droit d'en avoir, tels les prélats et ceux qui leur sont assimilés; donc, dans les instituts religieux, les supérieurs majeurs.
- 2) Ces archives doivent être sous la garde d'un officier, appelé chancelier dans la curie diocésaine, et secrétaire général dans les instituts religieux.
- 3) En produisant quelque écrit, le gardien de ces archives doit attester qu'il a été trouvé et se conserve parmi les autres pièces authentiques de ces archives⁶⁸.

⁶⁶ A. RIESCO TERRERO, "Legislación archivística de nuevo código de derecho canónico" ["Legislación archivística"], dans Commentarium pro religiosiis et missionariis, 67(1986), p. 351.

⁶⁷ Ibid., p. 353.

⁶⁸ "Les archives", dans Analecta juris pontificii, Roma, 2(1857), col. 2387.

Les archives naissent comme des organes de gestion administrative de l'institut auquel elles appartiennent. Dans les instituts religieux c'est le secrétariat général qui assure cette gestion administrative. Dans sa matérialité, le travail est bien souvent accompli par des secrétaires, des documentalistes ou des techniciens spécialisés dans le domaine de la dactylographie ou la conduite des ordinateurs, mais ce qui importe dans cette phase administrative ou bureaucratique, c'est d'assurer et d'attester l'authenticité et la "validité des actes qui constituent et structurent la communauté de l'institut, tant au plan général qu'aux divers plans particuliers⁶⁹." D'où l'importance de la tâche du secrétaire général, à qui incombe la responsabilité de la rédaction des divers actes de l'institut, de leur expédition et de leur conservation, mais dont la fonction essentielle consistera à attester, par sa signature, l'authenticité du document original ou de la copie. Sept des cinquante instituts consultés pour la présente dissertation prévoient, de façon spécifique, dans leurs constitutions ou directoires, que le secrétaire général est le notaire de la Congrégation et que par sa signature il authentifie les documents et leur donne valeur juridique ou légale⁷⁰.

⁶⁹ C. MOLETTE, "Archives, archivistes et nouveau code" [=Archives, archivistes"], dans L'année canonique, 28(1984), pp. 106-107.

⁷⁰ Ces instituts sont: Ordre de la Très Sainte Trinité, dans le Directoire général, p. 107, art. 295; Ordo Scholarum piarum, dans Regulae, p. 98, art. 297; Ordre des Frères Mineurs, dans Règle et constitutions, p. 93, art. 211; Congregation of the Missionaries of the Holy Family, dans Constitutions and General Directory, p. 51, art. 186; Congrégation des Soeurs de Saint François d'Assise de Lyon, dans Constitutions, p. 86, C 89; Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint Rosaire, dans Constitutions, p. 146, R 53; Congrégation des Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Normes pratiques, p. 83, art. 120.

Selon une coutume entrée dans les habitudes de la Curie romaine, les dossiers sont conservés dans les archives administratives ou secrétariat général pendant dix ans à partir du jour où les affaires dont il est question dans ces dossiers sont définitivement réglées⁷¹. En effet, il est toujours possible que quelqu'un fasse appel contre la décision qui a été prise ou que d'autres documents viennent s'ajouter aux dossiers. Cependant les dossiers des personnes décédées sont transférés aux archives historiques dès que l'annonce de leur décès a été faite à l'ensemble de l'institut.

En se conformant à l'esprit de la constitution apostolique Maxima vigilantia⁷², on conservera au secrétariat général les fiches correspondantes aux dossiers déposés aux archives historiques.

B. LES ARCHIVES HISTORIQUES

Dans la constitution des archives administratives, le but poursuivi réside essentiellement dans l'authentification des documents et dans l'attribution du statut juridique aux documents qui sont rédigés au secrétariat général et à ceux qui lui sont transmis en vue de leur élaboration.

⁷¹ "Les archives", dans Analecta juris pontificii, 2(1857), col. 2387.

⁷² BENOÎT XIII, "Maxima vigilantia", dans Fontes, vol. I, p. 638.

Ce qui caractérise les archives historiques, par contre, c'est le rôle qu'elles jouent dans la conservation des documents ou de l'information, en vue de leur étude et de leur consultation. Les archives historiques ont pour but de faire partager, avec ceux qui le veulent, les expériences accumulées durant la vie d'une personne, d'un institut religieux ou de tout autre organisme.

Dans l'exposé portant sur les archives historiques seront pris en considération trois éléments, à savoir: l'obligation de constituer des archives historiques, le droit de les consulter, et leur contenu.

a) L'**obligation** de constituer des archives historiques

Lors d'une réunion des religieuses archivistes, tenue à Lyon, les 17 et 18 avril 1982, en plein accord avec les instances responsables de l'union régionale des Supérieures majeures, avait été rédigé un texte qui résume brièvement la composition, le rôle et le devoir d'avoir des archives historiques dans les instituts religieux.

Tous les documents, dit ce texte, de quelque genre que ce soit, qui témoignent de la vie de la communauté, de son caractère spécifique et de la vie de ses membres, qu'il s'agisse des archives anciennes, des documents journalièrement produits et de tous les documents, qui à un titre ou un autre, ont pu être légitimement acquis ou reçus, sont placés sous la responsabilité de l'archiviste qui doit, très soigneusement, et le cas

échéant, avec toute la discrétion requise, les recueillir, les conserver, les accroître d'année en année et les transmettre aux générations à venir⁷³.

Ce texte n'était pas définitif. C'était simplement un texte de base élaboré afin de stimuler une formulation de la responsabilité à l'égard des archives dans le droit propre de chaque institut. Ce texte reposait en grande partie sur le message pontifical adressé en novembre 1979 aux archivistes de l'Église de France, à l'occasion du quatrième congrès national de leur association. Dans ce message, signé par le cardinal Casaroli, il est dit:

La nature du Christianisme, religion révélée fondée sur le mystère du Christ, imprime un caractère propre aux documents qui concernent la vie de l'Église et sa mission universelle. Il en résulte, entre autres, que les archives ecclésiastiques et religieuses possèdent un caractère spécifique qui marque, d'une manière imprescriptible, tous les fonds, quels que soient leur date, leur forme, leur contenu, les lieux où, en raison des vicissitudes de l'histoire, ont pu les transférer les organismes, diocésains ou religieux, d'où ils procèdent⁷⁴.

⁷³ C. MOLETTE, "Archives, archivistes", p. 111.

⁷⁴ A. CASAROLI, "Lettre pontificale à l'association des archivistes de France", du 21 novembre 1979, dans D.C., 77(1980), pp. 15-16.

La responsabilité à l'égard des archives est rappelée aux évêques par le Code de droit canonique⁷⁵, mais les supérieurs des instituts religieux devront aussi veiller à ce que soient conservés soigneusement et rangés systématiquement tous les documents qui proviennent non seulement du secrétariat général, mais aussi ceux qui sont fournis quotidiennement par les autres services ou organismes de l'institut. Ces organismes produisent une grande quantité de documents témoignant de "la vie de la communauté, de son caractère spécifique et de la vie de ses membres"⁷⁶.

Si depuis le pontificat de saint Pie X (1903-1914) les papes se sont beaucoup intéressés au problème des archives et ont exprimé le désir que les responsables n'épargnent aucun effort pour que "ces centres de documentation soient restaurés et réorganisés selon les normes générales et particulières de l'Église, et en tenant compte des enseignements de la science archivistique moderne"⁷⁷, c'est parce que la notion des archives a évolué. Avec le temps, des changements profonds se sont opérés dans le concept même du document et de "l'archive, de l'archiviste et dans les techniques spécifiques concernant les archives"⁷⁸.

⁷⁵ Can. 491 § 2.

⁷⁶ C. MOLETTE, "Archives, archivistes", p. 111.

⁷⁷ A. RIESCO TERRERO, "Legislación archivística", p. 348.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 349.

Pendant longtemps on entendait par archives le local ou l'édifice destiné à recevoir et à conserver en bon ordre les actes, livres, manuscrits, documents et parfois même des objets précieux appartenant aux propriétaires de ces lieux. Peu à peu, cependant, s'établit une séparation nette entre les objets, les livres et les documents proprement dits. Ce furent ces documents qui constituèrent et continuent à constituer les véritables archives.

Aujourd'hui, on souligne beaucoup plus l'aspect culturel des archives. Elles sont considérées comme l'authentique mémoire du passé. Dans les instituts religieux ces archives sont devenues peu à peu une sorte de caisse de résonance de la vie et des activités de la communauté, et finissent par faire partie du patrimoine historico-culturel religieux, socio-économique et même politique du passé.

b) Le **droit** de consulter les archives historiques

De nos jours, on ne peut concevoir que le patrimoine culturel enfermé dans les archives d'un institut religieux y reste un patrimoine mort, sans utilité pour la société, ou qu'il soit à l'usage exclusif de ses propriétaires. Ce serait contraire à la mission de l'Église car il est évident que dans l'Église la loi suprême est toujours "le

salut des âmes⁷⁹." En conséquence, toutes les affaires doivent lui être subordonnées, qu'elles soient d'ordre surnaturel et spirituel ou d'ordre naturel et temporel. Or

les archives qui sont les dépositaires des titres et des droits ont une très grande valeur pour l'Église. Elles doivent donc être soumises à la même loi. Mais cela ne pourra se faire aussi longtemps qu'on se trouvera devant des archives, bien rangées et bien gardées, mais rendues inaccessibles et toujours fermées⁸⁰.

L'Église comprend et approuve ce droit à la recherche et à l'expression de la vérité. C'est pourquoi depuis quelques années, le Saint-Siège ouvre ses archives aux historiens et aux chercheurs et les encourage dans leurs travaux. Dans son allocution au Sacré Collège du 23 décembre 1978, Jean-Paul II annonça sa décision d'ouvrir les archives secrètes du Vatican, jusqu'à la fin du pontificat de Léon XIII, et ajouta:

En permettant de consulter librement les actes et les documents concernant cette vaste période, non secondaire, qui va de 1878 à 1903 et a marqué le passage au XX^{ième} siècle, le Saint-Siège ouvre à la recherche un très vaste panorama, pour servir la vérité historique et aussi témoigner

⁷⁹ Can. 1752.

⁸⁰ H.L. HOFFMANN, "De codificatione juris archivistici per jus novissimum codicis juris canonici", dans *Periodica*, 49(1960), p. 224: "Notum est supremum Ecclesiae scopum exprimi illo principio 'Salus animarum suprema lex esto', cui omnia proinde esse subordinanda, sive directe (supernaturalia, spiritualia), sive indirecte (naturalia, temporalia) liquet. Archiva quoque utpote receptacula titulorum ac jurium Ecclesiae summi valoris, eidem legi oboediant oportet, id quod vero fieri nequit archivis quidem bene collectis atque custoditis, sed inaccessibilibus factis vel semper clausis."

de la présence, toujours active, de l'Église dans le monde de la culture⁸¹.

Le Pape ne parle pas seulement de la vérité historique, mais aussi de la culture, car dans les archives ne se trouvent pas seulement des documents d'ordre historique, mais aussi des richesses d'ordre artistique et culturel, pris dans un sens très large. Dans ce domaine, le Saint-Siège donne aussi l'exemple. Parlant à l'occasion de l'inauguration des portes de bronze de la bibliothèque apostolique et des archives secrètes du Vatican, le 11 avril 1986, le Saint-Père déclara:

La culture, la science et l'art sont le fruit et l'expression de la noble vocation spirituelle de l'être humain. Celle-ci dépasse les contraintes et les limites de l'espace et du temps, et trouve son plein épanouissement dans sa vocation religieuse... Pour cela, le Vatican est à juste titre, en même temps, la cité de l'esprit, de l'art et de la religion⁸².

Le concept de l'archive a évolué au cours des siècles parce que la notion du document a elle aussi évolué. De nos jours, tout document, qu'il soit un acte, une écriture, un diplôme ou un livre écrit par un membre de l'institut, est le témoin d'un ou de plusieurs événements. Avec le temps ces documents, véritables reflets d'un

⁸¹ JEAN-PAUL II, "Allocution aux cardinaux" du 23 décembre 1978, dans *D.C.*, 76(1979), p. 5.

⁸² JEAN-PAUL II, "Discours à l'inauguration des portes de bronze de la bibliothèque apostolique et des archives secrètes du Vatican", le 11 avril 1986, dans *Insegnamenti di Giovanni Paolo II*, Rome, Libreria editrice vaticana, vol. 9, 1986, p. 984, "Kultur, Wissenschaft und Kunst sind Erbe und Ausdruck der hohen geistigen Berufung des Menschen, die die Bedürfnisse und Grenzen vom Raum und Entfaltung findet... Der Vatikan ist deshalb zu Recht gleichzeitig die Stadt des Geistes, der Kunst und der Religion."

événement réel, se sont transformés en un souvenir d'une personne, d'une oeuvre ou d'une institution. C'est pourquoi les archives de tout institut religieux sont aujourd'hui, et le seront encore beaucoup plus dans l'avenir, le souvenir permanent, devant la société et l'histoire, de ceux qui les ont écrites et de ceux dont ils nous parlent⁸³.

c) Le contenu des archives

Tout document a sa place dans les archives. Jamais il ne faudra considérer un document comme mort ou caduc, car il gardera toujours une des valeurs suivantes:

- historique: s'il est témoin d'un événement passé, il nous aide à reconstruire l'histoire générale, locale, personnelle ou de l'institut;
- économique-administrative, pastorale, religieuse: s'il traite d'un de ces éléments;
- juridico-légale: s'il a été rédigé pour servir de titre ou de garantie pour certains faits;
- linguistique: le document est parfois le seul moyen dont on dispose pour reconstituer la langue parlée par tel peuple ou à telle période de l'histoire;

⁸³ cf. F. KEMPF, "Archivio segreto vaticano", dans *Periodica*, 32(1943), pp. 297-307.

- scientifique et culturelle: la documentation qui nous vient de nos prédécesseurs est une base indispensable pour connaître l'histoire dans son ensemble ou aussi dans ses divers aspects⁸⁴.

Parlant de l'importance des documents ecclésiastiques de tous les temps, Paul VI disait:

Même le plus modeste document, conservé en tant que fruit de l'activité de l'Église ou de ses institutions, devient un signe de sa présence dans le monde, un argument de sa mission, une trace du Corps mystique dans le cheminement séculaire de l'histoire⁸⁵.

C. LES ARCHIVES SECRÈTES

Dans l'étude portant sur les archives secrètes, il y aura à considérer: a) les critères sur lesquels on se base pour classer un document dans les archives secrètes; b) le lieu où sont gardées les archives secrètes; c) le traitement de ces archives; d) le responsable de la garde des archives secrètes.

⁸⁴ cf. A. RIESCO TERRERO, "Legislación archivística", p. 352.

⁸⁵ PAUL VI, "Allocution au IVième congrès de l'Association des archivistes ecclésiastiques", du 6 novembre 1964, dans A.A.S., 56(1964), p. 1001.

Les archives secrètes des instituts religieux, dont il est question dans ce paragraphe, ne doivent pas être assimilées aux archives secrètes du Vatican qui sont en réalité des archives administratives, devenues historiques avec le temps, et qui seront ouvertes un jour au public. Les documents qu'elles contiennent pourront être étudiés et même publiés par des chercheurs et des historiens. Cet aspect des archives secrètes du Vatican a été rappelé par le pape Paul VI, dans son discours au Sacré Collège en 1966. Venant à parler de l'ouverture à la consultation publique des archives du pontificat de Pie IX, le Pape disait:

De sages considérations inspirées par la nature particulière et délicate du gouvernement spirituel de l'Église et par les rapports que cette période de l'histoire passée continue d'avoir avec l'histoire présente, ont fait différer jusqu'à maintenant l'accès à cette documentation. Ces considérations gardent encore en soi une partie de leur valeur, mais Nous avons confiance dans le sérieux et la sérénité des historiens, qui sauront apporter dans leurs recherches et dans leurs publications la compréhension voulue, tout en restant toujours au service de la vérité et de la culture⁸⁶.

Les archives secrètes, à proprement parler, sont des archives dont les documents devront toujours rester secrets.

⁸⁶ PAUL VI, "Discours au Sacré collège et à la Curie romaine", du 23 décembre 1966, dans Documents pontificaux de Paul VI, Saint-Maurice, Suisse, Saint Augustin, p. 757.

La première référence à la nécessité d'avoir des archives secrètes dans l'Église se trouve dans les actes du troisième concile de Milan, qui s'est tenu en 1573. Ce concile décréta, en effet, qu'une section spéciale devait être créée dans les archives épiscopales pour le classement des documents liés à des procès judiciaires. Ces archives devaient être "fermées avec deux clefs, dont l'une était gardée par l'évêque et l'autre par le chancelier⁸⁷."

Le concile de Rome de 1725 prescrivit que tous les actes et documents relatifs aux affaires qui étaient de la compétence du Saint-Office, devaient être conservés dans des archives spéciales fermées à clef⁸⁸.

De nos jours, les critères sur lesquels on se base pour classer un document dans les archives secrètes d'un institut religieux peuvent être les suivants:

- référence au Saint-Office, aujourd'hui, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi⁸⁹;
- relation avec "les causes criminelles en matière de moeurs⁹⁰";

⁸⁷ MANSI, vol. 34a, col. 171.

⁸⁸ Id., vol. 34b, col. 1870.

⁸⁹ L. DESCHÂTELETS, "Circulaire administrative, n. 180, des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée", dans Circulaires administratives, vol. 5, p. 68.

⁹⁰ Can. 489 § 2.

- risque d'un grave préjudice en charité ou en justice, ou un grave scandale⁹¹;
- refus légitime du détenteur de produire un document en public⁹².

Le **lieu** où sont conservées normalement les archives secrètes est le secrétariat général. Le Code ne voit pas la nécessité d'avoir un local spécial pour elles; il suffit qu'il y ait "dans les archives ordinaires, une armoire ou un coffre parfaitement clos, verrouillé et inamovible⁹³."

Le **traitement** réservé aux archives secrètes dans les instituts religieux est celui que prévoit le code de droit canonique pour les archives secrètes de la curie diocésaine. Selon le Code "chaque année, les documents de causes criminelles, en matière de moeurs, dont les coupables sont morts ou qui ont été achevées par une sentence de condamnation datant de dix ans, seront détruits; un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive en sera conservé⁹⁴." Cependant cette clause ne concerne que les vivants. Car en date du 5 août 1941, la commission pontificale pour l'interprétation authentique des canons du code de droit canonique avait précisé que tous

⁹¹ R. PAGÉ, Les Églises particulières, tome I, Montréal, Éditions Paulines, 1985, pp. 104-105.

⁹² C. MOLETTE, "Archives, archivistes", p. 113.

⁹³ Can. 489 § 1.

⁹⁴ Can. 489 § 2.

les documents concernant les défunts y compris "le bref résumé et le texte de la sentence des défunts" devaient être détruits⁹⁵.

Ajoutons qu'aucun document ne pourra être sorti des archives secrètes⁹⁶, à moins que ce soit pour être remis au Saint-Siège. Et dans ce cas, une copie authentifiée sera conservée dans les dossiers des archives secrètes⁹⁷.

Le **responsable** de la garde des archives secrètes dans les instituts religieux est le modérateur suprême⁹⁸. Mais celui-ci peut en déléguer la responsabilité au secrétaire général. Plusieurs arguments militent en faveur de cette délégation:

- sur les cinquante instituts religieux interrogés, trente-six, soit 72%, confient expressément au secrétaire général les archives dans leur ensemble, sans faire de distinction entre les archives administratives, historiques et secrètes;
- le secrétaire général reçoit tous les documents, y compris ceux qui sont destinés aux archives secrètes; il est normal donc, qu'il puisse insérer ces documents dans les archives secrètes;

⁹⁵ Ph. AGUIRRE, "De archivo secreto", dans *Periodica*, 31(1942), pp. 192-193.

⁹⁶ Can. 490 § 3.

⁹⁷ Can. 482 §§ 1 et 3.

⁹⁸ Cf. can. 490 § 1.

- en l'absence du Modérateur suprême, le secrétaire général doit veiller à la continuité du travail au secrétariat général, y compris celui qui concerne la conservation des documents. Pour cela il doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de façon régulière et sereine. Or cela ne serait pas possible, s'il était obligé d'attendre le retour du Modérateur suprême pour pouvoir procéder au classement des dossiers ou documents destinés aux archives secrètes.

CONCLUSION

L'étude relative aux archives secrètes met un terme au chapitre consacré à la mission du secrétaire général dans un institut religieux. Cette mission est de par sa nature reliée à l'information. Mais l'information ne serait pas d'une grande utilité, si elle n'était pas élaborée et présentée, dans les meilleures conditions, à ceux qui sont appelés à la concrétiser dans l'action. Cette élaboration et présentation, comme nous l'avons vu, est l'oeuvre du secrétariat général dont le responsable et l'animateur est le secrétaire général. Le secrétariat général est avant tout "une organisation de service"⁹⁹. Grâce à cette organisation le secrétaire général peut informer objectivement le Modérateur suprême et son conseil. Il les aide à prendre des décisions adaptées aux circonstances, aux moyens disponibles et au but poursuivi. Mais si le secrétaire général

⁹⁹ P. BRUNOT, L'administration des congrégations religieuses, Bordeaux, Bergeret, 1972, p. 204.

doit remplir cette mission, il doit avoir des aptitudes particulières. C'est de ces aptitudes, et aussi des conditions de l'institution et du statut juridique à l'intérieur de l'institut, du secrétaire général, qu'il sera question dans le troisième chapitre.

CHAPITRE III

APTITUDES ET STATUT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'importance de l'information dans la vie d'un institut religieux, la nécessité de son élaboration et l'obligation de sa conservation ont attiré notre attention sur la personne du secrétaire général qui est, en quelque sorte le "pilier" de cet édifice administratif et documentaire. L'institution de ce secrétaire général est faite selon les textes législatifs propres de chaque institut. Mais il faut reconnaître que ce n'est pas une institution canonique qui donnera au secrétaire général toutes les qualités requises pour l'accomplissement efficace de sa mission. Il doit être doué de prédispositions qui lui faciliteront la tâche et lui permettront, en même temps, d'y trouver son plein épanouissement spirituel et moral.

C'est pourquoi, dans ce troisième chapitre qui traite de la personnalité du secrétaire général d'un institut religieux et qui comprendra quatre parties, seront d'abord énumérées les aptitudes et qualités qui, dans la mesure du possible, doivent se rencontrer chez tout religieux susceptible d'être proposé à la charge de secrétaire général de son institut;

ensuite, seront exposées les conditions que le droit propre de l'institut requiert pour que l'institution du secrétaire général soit valide;

en troisième lieu seront examinés les modes d'institution de ce secrétaire; et enfin sera défini le statut du secrétaire général dans son institut.

I. APTITUDES REQUISES

Les aptitudes¹ qui doivent se trouver chez un candidat à la charge de secrétaire général d'un institut religieux sont d'ordre intellectuel, technique, moral et spirituel.

A. APTITUDES INTELLECTUELLES

Le secrétaire général est responsable de tout ce qui se fait au secrétariat général. Mais il a une responsabilité particulière dans la rédaction des documents qui en émanent.

Pour bien remplir sa fonction il devra donc avoir une bonne formation générale.

a) Formation littéraire au niveau universitaire². Les documents rédigés au secrétariat général sont destinés, bien souvent, à l'ensemble de l'institut et parfois,

¹ Le mot "aptitude" employé dans la première partie de ce chapitre doit être pris dans le sens qu'il a dans le canon 251, où il signifie "prédisposition" ou "ouverture"... aux qualités et capacités dont devrait être doté le secrétaire général.

² SERVICE CIVIL DU CANADA, Manuel de bureau, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1964, p. 9.

à un public beaucoup plus vaste. Ils doivent donc être rédigés dans un langage très correct et écrit par une personne qui possède le génie de la langue.

b) Formation **canonique et juridique**. Souvent la correspondance officielle de l'institut religieux aborde des problèmes d'ordre juridique³. Le secrétaire général qui en a la responsabilité doit autant que possible être familiarisé avec le langage juridique et connaître le droit de l'Église. Dans certains instituts, la fonction du secrétaire général inclut celle d'un "conseiller légal"⁴ ou juridique, comme le fait la fonction du chancelier dans la curie diocésaine⁵.

c) Connaissances **linguistiques**. La plupart des instituts religieux, surtout ceux qui ont une vocation apostolique et missionnaire, tendent à se répandre dans des pays étrangers, dès que le nombre de leurs membres et les circonstances le permettent. Bien vite, la correspondance qui en parviendra au secrétariat général, sera écrite dans la langue de ces pays. Dans la mesure du possible, le secrétaire général devra comprendre les langues qui sont parlées dans l'institut. Certes il n'est pas possible de connaître toutes les langues, mais il semble que dans les secrétariats généraux des

³ Can. 484 § 1.

⁴ P. BRUNOT, L'administration des congrégations religieuses, Bordeaux, Bergeret, 1972, [=L'administration des congrégations], p. 201.

⁵ Cf. R. PAGÉ, Les Églises particulières, t. 1, leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique, Montréal, Éditions Paulines, 1989, [=Les Églises particulières], p. 98.

instituts religieux un peu répandus dans le monde, devraient être connues, en plus de la langue du pays, les langues les plus communément parlées dans le monde, à savoir: l'anglais, l'espagnol et le français⁶.

Une des qualités intellectuelles des plus appréciée chez le secrétaire général est son esprit de synthèse⁷.

Cet esprit est particulièrement apprécié quand il s'agit de:

1. **Rédiger** les procès-verbaux des séances du conseil généralice. Dans ces procès-verbaux, doivent être rapportés fidèlement la date, le lieu, les délibérations, les décisions prises ou votées, avec indication du genre de vote et le nombre de voix obtenues; mais devront être laissés de côté tous les détails qui ne sont pas essentiels au problème discuté ni à la motivation de la décision qui a été prise.

2. **Présenter** les dossiers au conseil généralice. Chacune des affaires qui doivent être traitées au cours d'une séance du conseil généralice lui sont présentées sous la forme d'un dossier, contenant tous les documents qui s'y rapportent. Mais, pour que, dès le premier coup d'oeil donné au dossier, il soit possible de savoir de quoi il s'agit

⁶ P. BRUNOT, L'administration des congrégations, p. 182.

⁷ Règles de l'institut des Petites Soeurs de la Sainte Famille de Sherbrooke, Sherbrooke, Mont Sainte Famille, 1983, [=Sainte Famille de Sherbrooke. Règles], p. 91, art. 146.

et sur quel sujet devra porter la décision du conseil, le secrétaire général résumera, en quelques mots, le problème soumis à l'administration générale et inscrira ce résumé sur la couverture du dossier. Ainsi, avant même d'ouvrir le dossier, le supérieur général et les membres de son conseil savent sur quoi devra porter leur examen et leur décision.

3. Résumer le contenu d'un dossier.

Pour simplifier le travail du supérieur général et des membres de son conseil, et les aider à avoir une vision générale du contenu d'un dossier, le secrétaire général

i) résumera de la façon la plus succincte possible, chacun des documents qui se trouvent dans un dossier donné. Parfois un seul mot suffira pour faire comprendre le sens de tel ou tel document;

ii) présentera, sous forme de tableau, les résumés de tous les documents d'un dossier, montrant ainsi le cheminement de la démarche qui y est faite, les divers aspects du problème, et parfois cette vue d'ensemble suggérera, elle-même, la solution du problème ou la décision à prendre.

B. APTITUDES TECHNIQUES

La rédaction, l'expédition et la conservation des documents supposent le recours à des **outils** et à l'**organisation** du travail qui contribuent à la simplification et à l'efficacité du travail administratif.

a) **Outils de travail.** Parmi les outils de travail les plus utilisés au secrétariat général et dans le service des archives, doivent être cités la machine à écrire, l'ordinateur, le télécopieur, la machine de comptabilité spécialement adaptée à la compilation des statistiques. De nos jours, l'ensemble de ces appareils sont du domaine électronique. Le secrétaire général se doit de comprendre le maniement de ces appareils.

b) **Organisation du travail.** Le sens de l'organisation du travail est une des techniques que le secrétaire général doit absolument posséder. Une bonne organisation du travail au secrétariat crée une atmosphère de sérénité et d'enthousiasme qui favorise l'efficacité et le rendement. En cas de besoin, le secrétaire général ne doit pas hésiter à consulter des spécialistes dans ce domaine, et suivre leurs conseils. "Pour imprimer à leur vie quotidienne un caractère pleinement humain, disait Jean XXIII, les hommes doivent d'abord, dans leurs activités temporelles, observer les lois propres à

chaque domaine et adopter ses méthodes propres⁸." Il est évident que pour créer cette atmosphère de sérénité et d'enthousiasme, le secrétaire général doit posséder certaines qualités morales.

C. QUALITÉS MORALES

Appelé à évoluer dans l'ensemble de la curie généralice, en raison de ses responsabilités dans le domaine de l'information, le secrétaire général devra surtout inspirer confiance.

- a) Il sera donc **accueillant**, ouvert aux suggestions et d'un contact facile.

- b) Il veillera à ce que le secrétariat général et le service des archives, dont il a la responsabilité directe, soient **bien aménagés**. Pour qu'il fasse bon y travailler, il n'hésitera pas à recourir aux conseils des spécialistes en ce qui concerne l'éclairage, la couleur des peintures, les meubles, les instruments de travail⁹.

⁸ JEAN XXIII, Lettre encyclique "Pacem in terris", du 11 avril 1963, dans A.A.S., 55(1963) p. 297. Traduction française de l'Imprimerie polyglotte vaticane. Introduction de Claude Ryan, Montréal, les Éditions du jour, 1963, p. 94.

⁹ P. MICHALAK, Cours de secrétaires, Rome, U.I.S.G., 1968, [=Cours], pp. 143-147.

c) Il s'efforcera de rester **calme**, même si les choses ne vont pas comme elles devraient aller.

d) Il sera "un homme très bon pour tous. Capable de reprendre avec douceur. Il se rappellera qu'il est le frère de tous¹⁰."

e) Il sera d'une grande discrétion, et cette discrétion lui sera particulièrement nécessaire quand il assistera aux séances du conseil généralice. Il se rappellera qu'il n'a pas à intervenir dans les discussions ni à influencer la prise de décision. S'il est consulté, il dira ce qu'il pense de la question, aussi objectivement que possible, en se basant toujours sur les documents dont il dispose¹¹.

f) Il doit être d'un tempérament optimiste. Le travail de secrétariat est un travail silencieux, régulier, et discret, qui risque de devenir monotone et décourageant pour les tempéraments portés au pessimisme.

g) Il doit être régulier dans son travail. Durant les heures de travail, le supérieur général et les membres de son conseil doivent toujours pouvoir compter sur

¹⁰ F. JETTE, omi, O.M.I. Homme apostolique, Rome, Maison générale, 1992, p. 502.

¹¹ Sainte Famille de Sherbrooke. Règles, p. 91, art. 146.

sa présence au secrétariat général. Et lui-même, il devra s'efforcer d'être continuellement au courant des affaires de l'institut.

Doté de qualités intellectuelles, techniques et morales, le secrétaire général est avant tout une âme consacrée à Dieu. Il doit donc considérer toute son activité à la lumière de la foi et être imprégné de vertus ou de qualités spirituelles.

D. QUALITÉS SPIRITUELLES

Le secrétaire général doit avoir un grand esprit de foi et de soumission

[...] et se considérer comme le messager fidèle du supérieur général avec qui il travaille en étroite collaboration et dans un climat de confiance. Il doit aussi se dévouer dans l'ombre, s'inspirant de la vie cachée de Jésus de Nazareth¹².

Il doit **considérer à la lumière de sa foi les documents** qui lui parviennent et qui sont conservés dans les dossiers du secrétariat général et les archives. Dans son discours aux archivistes ecclésiastiques, Pie XII les invitait à avoir un regard surnaturel sur les documents et n'hésitait pas à dire que les archives faisaient écho à la

¹² Constitutions de l'institut des Petites Soeurs de la Sainte Famille de Sherbrooke, Sherbrooke, Mont Sainte Famille, 1983, [=Sainte Famille de Sherbrooke. Constitutions], p. 105, art. 137.

parole du Seigneur, "Et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles¹³."

La plupart des constitutions des instituts religieux supposent que les candidats susceptibles d'être appelés à la charge de secrétaire général possèdent les qualifications et les qualités dont il a été question dans la première partie de ce troisième chapitre, ou qu'ils sont capables de les acquérir rapidement, étant donné leur formation intellectuelle, leurs dispositions personnelles et l'expérience acquise dans les diverses fonctions qu'ils ont exercées précédemment. Certaines constitutions rappellent cependant aux responsables des élections ou des nominations qu'il leur incombe de voir si les candidats en question possèdent au moins un minimum de prédisposition pour la fonction qui leur est proposée.

Les constitutions de l'Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu insistent sur cette obligation en déclarant: "Les frères devront posséder les capacités nécessaires pour l'office auquel ils sont nommés¹⁴." Le directoire général des Frères de l'Ordre de la Très Sainte Trinité multiplie ses recommandations en rappelant aux votants que, dans les élections et les nominations, ils doivent adopter

¹³ PIE XII, "Discours aux Archivistes ecclésiastiques d'Italie", du 5 novembre 1957, dans A.A.S., 34(1957), p. 644.

¹⁴ Statuts généraux de l'Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu, Paris, Watelet-Arbelot, 1985, p. 55, art. 130.

une attitude de prudence et de grande diligence. Pour les offices et les fonctions à remplir, ils préféreront les religieux qui se signalent par la qualité de leur vie, leur sagesse, leur sérieux, leur prudence, leur intégrité, leur observance régulière; ils éliront ceux qu'ils jugeront vraiment dignes et aptes à soutenir et à promouvoir les oeuvres de notre Ordre¹⁵.

La plupart des constitutions ou autres textes législatifs des instituts religieux, ne se contentent pas de recommandations générales, mais imposent des conditions à l'institution du secrétaire général.

II. CONDITIONS REQUISES

Les conditions qui se voient exprimées dans les constitutions et les textes législatifs relativement à l'institution du secrétaire général concernent son âge, la durée de sa vie religieuse, sa relation avec le conseil généralice et son éligibilité, selon la nature de l'institut qui peut être clérical ou laïc.

¹⁵ Directoire des Frères de l'Ordre de la Très Sainte Trinité, Rome, Maison de Sainte Trinité, 1985, [=Directoire Très Sainte Trinité], p. 81, art. 214.

A. L'ÂGE DU CANDIDAT

Un âge minimum est parfois requis pour l'élection ou la nomination du secrétaire général. Cette condition peut être imposée de façon directe ou indirecte:

a) de façon directe, quand les textes législatifs parlent nommément du secrétaire général.

Sur les cinquante instituts religieux étudiés, dix, c'est-à-dire 20%, imposent des conditions relativement à l'âge, dans l'institution du secrétaire général. Quatre de ces instituts, soit 8%, requièrent trente ans d'âge¹⁶ pour tout candidat à la charge de secrétaire général, tandis que quatre, ou 8%, en requièrent trente-cinq¹⁷;

b) de façon indirecte, quand les textes législatifs imposent une condition d'âge à l'élection du conseiller général, qui, par la suite, pourra être institué secrétaire

¹⁶ Ces instituts sont: Congrégation de la Fraternité sacerdotale, dans Constitutions, p. 112, art. 350; Congrégation des Soeurs de Saint Joseph d'Annecy, dans Constitutions, p. 72, art. 129; Congrégation des Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant, dans Constitutions, p. 133, art. 164; Congregation of Saint Basil, dans Basilian Way of Life, p. 66, art. 139.

¹⁷ Ces instituts sont: Carmelite Sisters for the Aged and Infirm, dans Consuming Zeal, Constitutions, p. 68, art. 169; Sainte Famille de Sherbrooke, dans Constitutions, p. 105, art. 136; Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, dans Constitutions, p. 115, art. 154; Soeurs Servantes de Notre-Dame, Reine du Clergé, dans Constitutions et Code de vie, p. 79, art. 93.

général. Trois instituts requièrent trente ans d'âge pour l'élection des conseillers généraux¹⁸ et deux en requièrent trente-cinq ans¹⁹.

Les autres instituts, soit 74%, n'abordent pas la question de l'âge relativement au candidat à la charge de secrétaire général.

B. LA DURÉE DE LA PROFESSION RELIGIEUSE

Le droit propre de vingt-sept instituts sur cinquante, soit 54%, impose une certaine durée de vie religieuse aux candidats susceptibles d'être promus à la charge de secrétaire général. Cette durée peut être estimée à partir des premiers vœux ou à partir des vœux perpétuels, et elle peut être requise de façon directe ou de façon indirecte.

¹⁸ Ces instituts sont: Chanoinesses régulières hospitalières de la Miséricorde de Jésus, dans Constitutions, p. 115, n. 230; Congregazione delle Oblate Mater Orphanorum, dans Costituzioni, p. 65, art. 110; Soeurs de Miséricorde de Montréal, dans Constitutions et Observances, p. 48, art. 99.

¹⁹ Ces instituts sont: Congrégation des Soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont, dans Constitutions, p. 67, art. 122; Ursulines de l'Union canadienne, dans Alliance nouvelle, Constitutions et Règlements, p. 103, art. 187.

a) De façon directe

1. Seize des instituts consultés, soit 32%, demandent que les candidats à la charge de secrétaire général, aient fait leur **profession perpétuelle**. Ce qui signifie qu'ils doivent avoir un minimum de 3 à 6 années de vie religieuse²⁰.

2. Sept de ces instituts requièrent qu'**après la profession perpétuelle** les candidats aient eu un certain temps de vie religieuse, soit

- **dix années** dans un institut²¹, **six années** dans un autre institut²², **cinq années** dans quatre instituts²³, **trois années** dans un institut²⁴.

²⁰ Ces instituts sont: Chanoinesses régulières hospitalières de la Miséricorde de Jésus, dans Constitutions, p. 115, art. 230; Congrégation de la Fraternité sacerdotale, dans Constitutions, p. 112, art. 350; Congrégation des Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Un chemin d'Évangile, p. 151, art. 183; Congrégation des Soeurs de Saint François d'Assise de Lyon, dans Constitutions, p. 86, C. 88; Congrégation des Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant, dans Constitutions, p. 133, n. 164; Congregation of Our Lady of the Retreat in the Cenacle, dans Constitutions, p. 51, art. 154; Congregation of Saint Basil, dans Basilian Way of Life, the Basic Document of the Basilian Fathers, [=Basilian Way of Life], p. 66, art. 139; Soeurs de la Charité de Québec, dans Constitutions et décrets, p. 80, art. 141; Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée, dans Constitutions et Modalités, p. 49, art. 97; Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, dans Constitutions et Règles, p. 115, art. 154; Soeurs de la Sainte Famille de Bordeaux, dans Constitutions, p. 56, art. 73; Soeurs du Sacré-Coeur de Jésus de Saint-Jacut, dans Constitutions et Règles, p. 101, art. 132; Filles de la Providence de Saint-Brieuc, dans Constitutions, p. 57, art. 68; Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges, dans Constitutions, p. 83, art. 81; Soeurs Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé, dans Constitutions et Code de vie, p. 79, art. 93; Sisters of the Most Holy Redeemer, dans Constitutions and Statutes, p. 57, art. 0115.

²¹ Ursulines de l'Union canadienne, dans Alliance Nouvelle, Constitutions et règlements, p. 103, art. 187.

²² Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu, dans Constitutions, p. 55, C. 89, § 3.

²³ Ces instituts sont: Carmelite Sisters of the Aged and Infirm, dans Consuming Zeal, Constitutions, p. 68, art. 169; Congregazione delle Oblate Mater Orphanorum, dans Costituzioni, p. 73, art. 127; Sainte Famille de Sherbrooke, dans Constitutions, p. 105, art. 136; Soeurs de Saint Joseph d'Annecy, dans Constitutions, p. 72, art. 129.

²⁴ Sisters of Charity of Saint Vincent de Paul, dans Constitutions and Directives, p. 32, art. 103.

b) De façon indirecte

La durée de la vie religieuse est requise pour l'élection du conseiller général qui, par la suite, pourrait être institué secrétaire général, soit:

1. après les premiers vœux:

Deux instituts demandent que les candidats à la charge de conseiller général, et donc indirectement à celle de secrétaire général, aient **dix années** de vie religieuse²⁵;

2. après les vœux perpétuels:

Un institut requiert **cinq années** de vie religieuse²⁶.

Le droit propre des autres instituts, soit 46%, ne fait aucune mention de la durée de la vie religieuse requise pour l'institution de leurs secrétaires généraux.

²⁵ Ces instituts sont: Congrégation des Soeurs du Sacré-Coeur d'Ermenont, dans Constitutions, p. 84, art. 150; Soeurs de la Charité d'Ottawa, dans Règle de vie, p. 207, art. 160.

²⁶ Soeurs du Sacré Coeur de Saint-Jacut, dans Constitutions, p. 98, art. 129.

C. RELATION AVEC LE CONSEIL GÉNÉRALICE

Parmi les conditions que le droit propre de certains instituts religieux prévoit pour l'institution du secrétaire général, il y a celles qui concernent la relation ou le rapport de ce dernier avec le conseil généralice. Selon les textes législatifs des instituts, trois positions sont possibles dans la relation entre le candidat à la charge de secrétaire général et le conseil généralice. Ces positions sont des conditions dont dépend la validité de l'institution du secrétaire général.

-Première position

Le candidat à la charge de secrétaire général **doit** être membre du conseil généralice. En d'autres termes, il doit avoir été élu ou nommé conseiller général de son institut. Cette condition est obligatoire dans douze, ou 24%, des instituts étudiés²⁷.

²⁷ Ces instituts sont: Congrégation du Très Saint Sacrement, dans Constitutions, p. 153, art. 516; Congregation of the Resurrection of Our Lord Jesus-Christ, dans Constitutions, p. 67, art. 114; Servantes du Très Saint Sacrement, dans Règle de vie, p. 100, art. 705; Soeurs de la Charité de Montréal, (Soeurs grises), dans Constitutions et Statuts, p. 75, art. 90; Sisters of Charity of Saint Vincent de Paul, dans Constitutions and Directives, p. 32, art. 101; Soeurs de la Charité d'Ottawa, dans Règle de vie, p. 206, art. 159; Soeurs de la Congrégation Notre-Dame de Montréal, dans Constitutions et Règles, p. 119, art. 165; Soeurs de la Providence, dans Constitutions et Règles, p. 70, art. 103; Soeurs de Sainte-Croix, dans Constitutions et Règles, p. 62, art. 141; Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, dans Constitutions et Règles, p. 77, art. 118; Order of the Most Holy Redeemer, dans Constitutions and Statutes, p. 57, art. 0114; Ursulines de l'Union canadienne, dans Alliance nouvelle, Constitutions et règlements, p. 102, art. 184.

-Deuxième position

Le candidat **peut être** membre du conseil généralice. Cette possibilité est prévue par le droit propre de dix-neuf, ou 38%, des instituts²⁸.

-Troisième position

Le candidat **ne doit pas** être membre du conseil généralice. Cette condition s'impose dans les autres instituts religieux, ou 40% des instituts étudiés.

²⁸ Ces instituts sont: Chanoinesses régulières hospitalières de la Miséricorde de Jésus, dans Constitutions, p. 211, art. 136; Soeurs de Notre-Dame du Saint Rosaire, dans Constitutions, p. 145, art. 86; Soeurs de Saint François d'Assise de Lyon, dans Constitutions, p. 86, C. 88; Soeurs de Saint Joseph d'Annecy, dans Constitutions, p. 73, art. 129; Soeurs du Sacré-Coeur d'Ermenont, dans Constitutions, p. 83, art. 145; Congregation of Saint Basil, dans Basilian Way of Life, p. 66, art. 138; Congregation of the Resurrection of Our Lord Jesus-Christ, dans Constitutions, p. 67, art. 114; Congregazione delle Oblate Mater Orphanorum, dans Costituzioni, p. 72, art. 126; Ordo Scholarum Piarum, dans Regulae, p. 96, art. 289; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans Directoire général, p. 107, art. 295; Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu, dans Constitutions, p. 55, art. 89, n. 3; Petites Filles de Saint Joseph, dans Constitutions, p. 57, art. 75; Religieuses hospitalières de Saint Joseph, dans Constitutions, p. 96, C. 99; Soeurs de la Providence, dans Constitutions et Règles, p. 70, art. 103 § 1; Soeurs de Miséricorde de Montréal, dans Constitutions et Observances, p. 55, art. 116; Soeurs du Sacré-Coeur de Saint-Jacut, dans Constitutions et Règles, p. 101, art. 132; Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges, dans Constitutions, p. 80, art. 77; Soeurs Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé, dans Constitutions et Code de vie, p. 85, art. 97; Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée, dans Constitutions et Modalités, p. 52, art. 102.

D. NATURE DE L'INSTITUT RELIGIEUX

Même si, de sa nature, "l'état de vie consacrée n'est ni clérical, ni laïque²⁹," l'Église reconnaît cependant deux sortes d'instituts: les instituts laïques et les instituts cléricaux.

a) Les instituts laïques sont reconnus comme tels par l'autorité de l'Église. En vertu de leur nature, de leur caractère et de leur but, ils ont une fonction propre déterminée par les fondateurs ou une tradition légitime qui "n'implique pas l'exercice d'un ordre sacré³⁰." Dans ces instituts la seule condition requise pour la validité de l'institution du secrétaire général est l'observance fidèle de tout ce que le droit propre de l'institut prévoit dans ce domaine³¹.

b) Les instituts cléricaux, en raison de leur but ou du propos visé par les fondateurs, ou en vertu d'une tradition légitime, sont "gouvernés par des clercs, assument l'exercice d'un ordre sacré et sont reconnus comme tels par l'autorité de l'Église³²." Pour que l'institution du secrétaire général soit faite de façon valide dans

²⁹ Can. 588 § 1.

³⁰ Can. 588 § 3.

³¹ Can. 626.

³² Cf. Can. 588 § 2.

ces instituts il faudra, évidemment, suivre les prescriptions du droit propre. Ce droit propre doit tenir compte du Code de droit canonique qui prévoit que, sauf indult, toute participation au gouvernement revient à des clercs³³. Les constitutions de la congrégation des Prêtres de Saint Basile rappellent cette règle en déclarant: "Le secrétaire général doit être prêtre, être âgé d'au moins trente années et avoir fait les voeux perpétuels³⁴." Il est normal et facile d'appliquer ce principe dans les instituts dont les membres sont tous prêtres. Mais dans la plupart des instituts cléricaux, outre des prêtres, se trouvent également des frères coadjuteurs, non-prêtres. Certains de ces frères possèdent les aptitudes requises pour pouvoir exercer la fonction de secrétaire général. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'institut, c'est-à-dire le chapitre général ou le Modérateur suprême et son conseil pourraient-ils promouvoir un de ces frères à la charge de secrétaire général?

Il y a actuellement une tendance à donner de plus en plus de responsabilité aux frères coadjuteurs, y compris dans le gouvernement des instituts cléricaux. Ainsi dans la congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée qui est un institut clérical, les constitutions prévoient qu'un "frère à voeux perpétuels

³³ Ibid.

³⁴ Basilian Way of Life. The Basic Document of Basilian Fathers, Toronto, 1983, [=Basilian Way of Life], p. 66, art. 139.

peut, avec l'indult nécessaire, être nommé supérieur d'une communauté locale³⁵." Il semble donc qu'un frère coadjuteur pourrait être promu à la charge de secrétaire général, dans un institut clérical, si les Constitutions ou Règles ne s'y opposent pas. Cependant, n'étant pas prêtre, il ne pourrait pas remplir la fonction de notaire dans un procès où "la réputation d'un prêtre pourrait être mise en question³⁶." Or le secrétaire général est aussi notaire de l'institut et "dans les procès que doit instruire le conseil, il fait fonction de greffier³⁷." Il est vrai que, dans ces cas particuliers, le Modérateur suprême pourrait nommer un notaire ou greffier prêtre.

À l'occasion des divers congrès des économistes provinciaux et généraux, organisés au cours des dernières années, on est venu à se demander si l'on ne pouvait pas nommer un même économiste provincial ou général pour plusieurs instituts. Il y aurait ainsi une sorte d'économiste provincial ou général intercommunautaire. Bien plus, étant donné les aptitudes et les qualifications nécessaires à toute personne qui a des responsabilités dans le domaine financier, ne serait-il pas opportun de recourir à une personne laïque, vraiment compétente, et la nommer économiste provincial ou général?³⁸

³⁵ Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1982, [=Constitutions et Règles OMI], p. 99, R. 90.

³⁶ Can. 483 § 2.

³⁷ Directoire Très Sainte Trinité, p. 107, art. 295.

³⁸ J. BEYER, "Debetne oeconomus de quo in Can. 636, sodalis esse ipsius instituti? Potestne designari laicus competens?", dans Periodica, 73(1984) p. 525.

Une question analogue pourrait se poser au sujet du secrétaire général. Certains instituts religieux, dont le personnel est assez peu nombreux, ont des difficultés à trouver parmi leurs membres des personnes compétentes pour diriger leur secrétariat général et le service de leurs archives. Ne serait-il pas opportun, dans ces cas, de recourir aux services d'un membre d'un autre institut religieux ou même à une personne laïque et nommer l'un ou l'autre secrétaire général de l'institut?

L'Église recommande vivement de recourir à des experts³⁹. Elle veut que les techniques utilisées dans l'administration de ses oeuvres soient toujours parmi les plus efficaces. Elle veut que l'on tienne compte des progrès réalisés dans le domaine de la comptabilité, de la bureautique, de la science archivistique, mais il ne semble pas possible de nommer secrétaire général d'un institut religieux quelqu'un qui n'en serait pas membre à part entière. Plusieurs arguments militent en faveur de cette prise de position. Il y a d'abord un argument d'autorité et ensuite des arguments d'ordre juridique et d'ordre psychologique.

a) Argument **d'autorité**. C'est l'argument qui a le moins de valeur, mais il existe et il faut en tenir compte⁴⁰. Commentant les élections dans les instituts

³⁹ IDEM, Le droit de la vie consacrée. Instituts et sociétés, Paris, Tardy, 1988, p. 75.

⁴⁰ Can. 19.

religieux, le cardinal Larraona écrit que "par principe, les offices religieux ne peuvent être attribués qu'à des religieux et même à des religieux du même institut⁴¹." En conséquence ne peut être institué secrétaire général d'un institut religieux qu'un membre de ce même institut.

b) Arguments d'ordre **juridique**. Trois arguments d'ordre juridique peuvent être avancés pour postuler que le secrétaire général soit membre de l'institut.

1. Le premier argument juridique provient du devoir de **soumission**. Il est normal que le secrétaire général soit soumis à l'autorité du Modérateur suprême. Cette soumission n'est pas semblable à celle d'un employé à l'égard de son patron. C'est une soumission juridique née de la profession du voeu d'obéissance. En vertu de ce voeu, tout religieux soumet sa "volonté aux supérieurs légitimes qui tiennent la place de Dieu, lorsqu'ils commandent suivant leurs propres constitutions⁴²." La soumission de cette nature est possible seulement dans le cas où le secrétaire général est membre du même institut que le Modérateur suprême.

⁴¹ A. LARRAONA, "De electionibus religiosorum", in Commentarium pro religiosis et missionariis [=Commentarium], 8(1927) p. 182.

⁴² Can. 601.

2. Le deuxième argument juridique qui requiert que le secrétaire général soit un membre de l'institut découle du lien qui peut exister entre le secrétaire général et un des membres du **conseil généralice**. Il a été vu précédemment que sur les cinquante instituts religieux dont les constitutions et autres textes législatifs ont été étudiés, treize, ou 26%, exigent que leur secrétaire général soit choisi parmi les membres du conseil généralice. Normalement ces membres du conseil sont élus par le chapitre général. Or le chapitre général n'a d'autorité que sur les membres de l'institut. Le chapitre ne peut pas accorder le droit de vote, nécessaire à tout membre du conseil généralice, à une personne sur laquelle il n'a aucune autorité. Cette personne, en effet, n'a ni voix active ni voix passive⁴³.

3. Le troisième argument juridique qui veut que le secrétaire général soit membre de l'institut, est fondé sur le droit de **participer au chapitre général**. Certes ce droit est accordé à tout secrétaire général qui a été d'abord élu conseiller général de son institut. Cela s'est fait dans quatorze des cinquante instituts étudiés, comme il avait été dit précédemment. Vingt-six des autres instituts, soit 52%, accordent aussi à leur secrétaire général le droit de participer, ex officio, au chapitre général. Or la nature même du chapitre général requiert que tous ceux qui y participent soient membres de l'institut. En effet selon le Code, le chapitre général détient l'autorité suprême de l'institut, selon

⁴³ S. GONEYECHE, "Capitulum vel consilium generale nequit valide jus suffragii activi extendere ad alios", dans Commentarium, 7(1926) p. 390.

les constitutions, et il "doit être composé de telle sorte qu'il soit un vrai signe de son unité dans la charité⁴⁴." Or le chapitre général ne pourrait pas détenir l'autorité suprême de l'institut, selon les constitutions, ni être le signe de son unité, s'il acceptait en son sein des personnes étrangères à l'institut.

c) Argument d'ordre **psychologique**. Il semble que la présence d'une personne laïque, d'un prêtre séculier ou d'un religieux d'un autre institut à la place du secrétaire général nuirait à la sincérité des relations qui doivent exister entre le secrétaire général et l'ensemble des membres de la famille religieuse. En effet "le secrétaire général est d'une façon particulière l'homme de confiance de toute la Congrégation⁴⁵." Or il semble psychologiquement difficile qu'on puisse avoir pleine confiance en une personne qui, d'une part, est inconnue de la plupart des membres de la famille religieuse et qui, d'autre part, n'a pas fait les démarches nécessaires pour devenir membre de l'institut et partager son charisme.

Il est certes recommandé au secrétaire général de se faire aider et conseiller dans le domaine technique par des laïques, des prêtres et des religieux d'autres instituts, pour acquérir une compétence toujours plus grande dans la charge qui

⁴⁴ Can. 631 § 1.

⁴⁵ The Constitutions and General Directory of the Missionaries of the Holy Family, Rome, General House, 1985, [Holy Family], p. 52, art. 0107.

lui est confiée. Mais pour être le secrétaire général de l'institut, il semble qu'il se doit d'être juridiquement et affectueusement membre de la famille religieuse et être institué officiellement par elle selon la lettre et l'esprit des constitutions.

III. INSTITUTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le mot institution a plusieurs sens. Il signifie en même temps "l'acte d'instituer et l'effet ou l'objet qui est institué, constitué, fondé⁴⁶." À chacun de ces sens correspond une réalité juridique particulière.

a) La première réalité est l'**acte** en vertu duquel le législateur légitime procède à l'érection, l'institution ou l'établissement d'une entité juridique. Dans le cas qui nous concerne, il s'agit de l'institution de l'office du secrétaire général.

b) La deuxième réalité est l'**entité juridique** qui résulte de l'acte du législateur compétent, ce qui serait dans notre cas l'**office** du secrétaire général.

⁴⁶ P. ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du nouveau Littré, 1973, [=Dictionnaire alphabétique], p. 917.

c) La troisième est la **provision** de l'office du secrétaire général ou **institution** du secrétaire général⁴⁷.

A. OFFICE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'existence de l'office doit précéder l'institution de son titulaire. L'office du secrétaire général dans un institut religieux doit exister avant qu'on ne puisse procéder à l'institution du secrétaire général. Bien souvent il n'y a pas d'acte formel particulier pour l'institution de l'office du secrétaire général dans les instituts religieux, car cet office est érigé ou institué canoniquement lorsque les constitutions ou autres textes législatifs de l'institut sont approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente. Cependant si le droit propre ne parle pas de l'office du secrétaire général, il ne sera pas possible de procéder à l'institution de ce dernier avant d'avoir apporté les modifications nécessaires aux constitutions ou règles. Un exemple de cette procédure se trouve indiqué dans le décret de nomination du premier secrétaire général, non assistant général, de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, en date du 25 mars 1969. Dans ce décret, en effet, avant de procéder à la nomination du secrétaire général, le supérieur général rappelle que "les nouvelles Constitutions et Règles, entrées

⁴⁷ Cf. Can. 146.

en vigueur le 1er janvier 1967, parlent d'un secrétaire de curie ou d'administration générale, et séparent la charge de celle de l'assistant général...⁴⁸"

Certains instituts parlent formellement dans leurs constitutions de l'existence de l'office du secrétaire général. Par exemple dans les constitutions de l'Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu, il est dit: "Pour aider au gouvernement général de l'Ordre, existent aussi des offices de procureur, d'économe et de secrétaire général. Ces charges ne sont pas nécessairement liées à celle de conseiller général⁴⁹." D'autres instituts se contentent de signaler dans les constitutions que "la Congrégation se dote d'autres charges officielles et de services généraux nécessaires ou utiles à tout l'institut", et parlent plus en détail de la fonction et de l'institution du secrétaire général, dans les Règles qui accompagnent les Constitutions⁵⁰.

B. PROVISION DE L'OFFICE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Selon le droit propre des instituts religieux la provision de l'office du secrétaire général se fait par voie d'élection ou de nomination.

⁴⁸ L'original de ce décret se trouve dans les archives Deschâtelets, 175, rue Main, Ottawa, Ont. K1S 1C3, sous la référence HB. 4409. S 44R. 1.

⁴⁹ Constitutions de l'Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu, Rome, Maison générale, 1984, p. 55, art. 89, n. 3.

⁵⁰ Règle des Frères des Écoles chrétiennes, Rome, Maison générale, 1987 [=Frères des Écoles chrétiennes], p. 119, art. 123.

a) Élection

L'élection dans un institut religieux a une signification particulière. Deux éléments la distinguent de l'élection qui se déroule dans la société séculière, à savoir sa nature et sa procédure.

1. Nature de l'élection dans un institut religieux

Dans la société séculière l'élection est considérée comme un choix ou une désignation d'une ou de plusieurs personnes au moyen d'un vote⁵¹. Dans les instituts religieux l'élection est considérée essentiellement comme la manifestation d'une **vocation** faite par ceux qui ont été légitimement délégués pour cela. Cet appel se fait après mûres réflexions et pour le bien de l'institut, en sorte que l'élection faite dans un institut religieux pourrait se définir de la façon suivante: "Appel adressé, au cours d'un chapitre religieux, à une personne ayant les qualités requises, de se charger d'un office vacant. Cet appel lui est adressé par ceux qui canoniquement jouissent du droit de vote, mais pour être valide il doit être ou confirmé par le supérieur ou accepté par l'élu⁵²."

⁵¹ P. ROBERT, Dictionnaire alphabétique, p. 548.

⁵² A. LARRAONA, "De electionibus religiosorum", dans Commentarium, 8(1927), p. 182.

2. Procédure à suivre dans les élections

Ordinairement, sauf indication contraire dans les statuts, la procédure suivie dans les élections capitulaires ou collégiales est celle qui est prévue par le droit commun ou code de droit canonique⁵³. Ce droit prévoit qu'en fait d'élection

a force de droit ce qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présentes, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents; après deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus âgés. Si après le troisième scrutin les candidats restent à égalité, le plus âgé sera considéré comme élu⁵⁴.

Les constitutions de certains instituts prévoient qu'en cas d'égalité, c'est l'ancienneté de la profession d'abord, d'âge ensuite, qui fait le partage⁵⁵.

En marge de cette procédure générale quelques instituts ont établi leurs propres procédures. Dans la Congrégation de la Fraternité sacerdotale, par exemple, toutes les élections requièrent la majorité absolue des voix. Après trois scrutins

⁵³ Les constitutions de certains instituts le disent expressément, par exemple, la Congrégation de la Fraternité sacerdotale, dans Constitutions de la Fraternité sacerdotale, Montréal, 1983, [=Fraternité sacerdotale], p. 112, art. 351.

⁵⁴ Can. 119 § 1.

⁵⁵ Constitutions de la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, Sotheville-les-Rouen, 1984, [=Soeurs d'Ernemont], p. 67, art. 121.

inefficaces, le vote se fait sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages⁵⁶. Dans la Congrégation des Petites Soeurs de la Sainte Famille de Sherbrooke, la secrétaire générale a aussi besoin de la majorité absolue pour être élue, mais

si cette majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, on en fait un second; s'il ne donne pas de résultat on procède à un troisième, mais cette fois la majorité relative est suffisante. En cas de parité des voix, le scrutin est repris et seules les deux religieuses qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent ont voix passive. Ces deux religieuses n'ont pas voix active à ce scrutin⁵⁷.

Les constitutions des Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant prévoient jusqu'à cinq tours de scrutin. Si au quatrième scrutin aucune soeur n'a obtenu la majorité absolue des voix, au cinquième scrutin sera élue celle qui obtiendra la majorité relative⁵⁸.

L'élection du secrétaire général pourra se faire par le chapitre de façon directe ou indirecte:

⁵⁶ Fraternité sacerdotale, p. 112, art. 351.

⁵⁷ Sainte Famille de Sherbrooke, Constitutions, p. 97, art. 119.

⁵⁸ Konstytucje, Rzym, Zgromadzenie Sióstr Urszulanek Serca Jezusa konajacego, 1985, p. 156, art. 201.

- Élection directe

Le chapitre général peut procéder à l'élection du secrétaire général en **personne** en suivant la procédure prévue par le droit commun ou le droit propre. Parmi les cinquante instituts consultés, seize procèdent à l'élection directe de leur secrétaire général⁵⁹.

- Élection indirecte

Le mode d'élection indirecte comprend pratiquement une double institution. D'abord le candidat est élu conseiller ou assistant général par le chapitre général, et ensuite il est institué secrétaire général par une seconde élection ou par une nomination.

⁵⁹ Ces instituts sont: Carmelite Sisters of the Aged and Infirm, dans Consuming Zeal: Constitutions, p. 68, art. 168; Chanoinesses régulières hospitalières de la Miséricorde de Jésus, dans Constitutions, p. 211, art. 136; Congrégation de la Fraternité sacerdotale, dans Constitutions, p. 112, art. 350; Cisterciens de la Stricte Observance, dans Documents contemporains émanant des Chapitres Généraux, p. 107, C. 80(*); Sainte Famille de Sherbrooke, dans Constitutions, p. 94, art. 112; Order of the Most Holy Redeemer, dans Constitutions and Statutes, p. 57, art. 0114; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans Constitutions, p. 113, art. 136; Soeurs de la Charité de Montréal, (Soeurs grises), dans Constitutions et Statuts, p. 75, art. 90; Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, dans Constitutions et Règles, p. 119, art. 164; Soeurs de Miséricorde de Montréal, dans Constitutions et Observances, p. 55, art. 116; Soeurs de Notre-Dame du Saint Rosaire, dans Constitutions, p. 145, art. 86; Soeurs de Saint Joseph d'Annecy, dans Constitutions, p. 73, art. 129; Soeurs de Saint Joseph de Saint-Hyacinthe, dans Constitutions et Règles, p. 73, art. 153; Soeurs Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé, dans Constitutions et Code de vie, p. 85, art. 97; Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant, dans Constitutions, p. 156, art. 201; Ursulines de l'Union canadienne, dans Alliance Nouvelle, Constitutions et Règlements, p. 103, art. 188.

(*) Dans les nouvelles Constitutions la fonction du secrétaire du Conseil général est fusionnée avec celle du promoteur et vice-promoteur du Chapitre Général, cf. Constitutions des Cisterciens de la Stricte Observance, Westmalle, Belgique, 1971, p. 12, n. 28.

i) **Seconde élection.** Cette procédure est suivie dans un des cinquante instituts consultés. Selon les constitutions de la Congrégation du Très Saint Sacrement "les consultants élisent par votes secrets l'un d'entre eux comme secrétaire⁶⁰."

ii) **Nomination.** Le secrétaire général doit être obligatoirement choisi parmi les conseillers généraux dans douze des instituts consultés⁶¹.

Sur les cinquante instituts qui sont à la base de la présente étude, vingt-et-un choisissent leurs secrétaires généraux en dehors des membres du conseil généralice:

- dans six de ces instituts le secrétaire général est élu par le **chapitre général**⁶²;

- dans les quinze autres l'institution du secrétaire général se fait par élection dans un institut⁶³ et par nomination dans les quatorze autres, à savoir:

⁶⁰ Constitutions de la Congrégation du Très Saint Sacrement, Montréal, Librairie eucharistique, 1947, p. 100, art. 516.

⁶¹ La liste de ces instituts se trouve dans la note 27, p. .

⁶² Ces instituts sont: Carmelite Sisters of the Aged and Infirm, dans Consuming Zeal: Constitutions, p. 68, art. 168; Congrégation de la Fraternité sacerdotale, dans Constitutions, p. 112, art. 350; Sainte Famille de Sherbrooke, dans Constitutions, p. 94, art. 112; Cisterciens de la stricte observance, dans Documents Contemporains émanant des Chapitres Généraux, p. 107, ST 80.B, b; Soeurs de Saint Joseph de Saint Hyacinthe, dans Constitutions et Règles, p. 73, art. 153; Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant, dans Constitutions, p. 156, art. 201.

⁶³ Ordre des Frères mineurs, dans Règle et Constitutions, Rome, Maison générale, 1987, p. 141, art. 227.

- par le supérieur général avec le vote délibératif de son conseil, dans deux instituts⁶⁴;
- par le supérieur général et son conseil, par décision collégiale, dans un institut⁶⁵;
- par le supérieur général et son conseil, avec confirmation par le chapitre général, dans un institut⁶⁶;
- par le supérieur général et son conseil dans neuf des instituts consultés⁶⁷;
- par le supérieur général seul. Dans un seul des cinquante instituts étudiés, le secrétaire général est nommé par le supérieur général seul. Cet institut est

⁶⁴ Congregation of Our Lady of the Retreat in the Cenacle, dans Constitutions, p. 51, art. 155; Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne, dans Constitutions et Directoire, p. 66, C. 158.

⁶⁵ Congrégation des Soeurs de la Sainte Famille de Bordeaux, dans Constitutions, p. 56, art. 155.

⁶⁶ Congrégation des Frères du Sacré Coeur, dans Constitutions, p. 136, art. 309.

⁶⁷ Ces instituts sont: Congregation of the Passion of Jesus-Christ, dans Rule and Constitutions, p. 176, art. 138; Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Un chemin d'évangile, Constitutions, p. 151, art. 183; Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, dans Constitutions et Règles, p. 131, R 135; Congregation of the Holy Spirit, under the Protection of the Immaculate Heart of Mary, dans Constitutions, p. 97, art. 207, 1; Congregation of the Resurrection of Our Lord Jesus-Christ, dans Constitutions, p. 67, art. 114; Frères des Écoles chrétiennes, dans Règles et Constitutions, p. 120, art. 123a; Ordre des Frères Prêcheurs, dans Livre des Constitutions et Ordinations, p. 129, art. 431; Soeurs de la Charité de Québec, dans Constitutions et Décrets, p. 80, art. 141; Soeurs de Sainte Chrétienne, dans Règle de vie, p. 31, art. 102.

la Compagnie de Jésus. Cette façon de faire remonte aux origines de la Compagnie et a toujours été respectée. Les constitutions de la Compagnie de 1967 reconnaissent toujours ce pouvoir au supérieur général en déclarant:

C'est lui aussi qui mettra en place les autres charges d'offices nécessaires au gouvernement de la Compagnie, tels que le procureur général et le secrétaire de la Compagnie, en lui donnant les pouvoirs qu'il jugera opportuns en Notre Seigneur selon la nature des affaires et des hommes⁶⁸.

Le secrétaire général d'un institut religieux est donc institué selon la procédure prévue par le droit propre des divers instituts. La durée de son mandat est aussi fixée par le droit propre de chacun de ces instituts.

C. DURÉE DU MANDAT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

D'une façon générale la durée du mandat du secrétaire général dépend du mode de procédure qui a été suivi lors de son institution; ce mode de procédure consiste dans une élection ou une nomination.

⁶⁸ F. COUREL, Constitutions de la Compagnie de Jésus par Saint Ignace, Paris, Desclée De Brouwer, 1967, p. 238, art. 760.

a) L'**élection** peut être faite par le chapitre général ou par le Modérateur suprême et son conseil:

1. Quand le secrétaire général a été élu par le **chapitre général** la durée de son mandat correspond à celle du supérieur général⁶⁹.

4
:

- Dans les constitutions de trois instituts, il est spécifié que le secrétaire général est élu par le chapitre général pour un mandat qui s'étend jusqu'au chapitre ordinaire suivant⁷⁰.

- Deux instituts précisent que le secrétaire général est élu pour le même temps que le supérieur général⁷¹.

- Dans deux instituts (cf. page suivante)

⁶⁹ La liste de ces instituts se trouve dans la note 63 du présent chapitre, p.

⁷⁰ Ces instituts sont: Soeurs de Saint Joseph de Saint- Hyacinthe, dans Constitutions et Règles, p. 73, art. 153; Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant, dans Constitutions, p. 133, art. 164; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans La règle et les Constitutions, p. 113, art. 136.

⁷¹ Ces instituts sont: Congregation of the Resurrection of Our Lord Jesus-Christ, dans Constitutions, p. 67, art. 114; Congrégation de la Fraternité sacerdotale, dans Constitutions, p. 112, art. 350.

- Dans deux instituts le terme normal est de six années, mais toute nouvelle élection du supérieur général entraîne le renouvellement de l'institution des officiers généraux, donc de celle du secrétaire général⁷²

2. L'élection du secrétaire général par le **Modérateur suprême** et son **conseil** se fait dans deux instituts et la durée du mandat de ce secrétaire général est de six années⁷³.

b) La **nomination** du secrétaire général est faite ou par le Modérateur suprême et son conseil ou par le Modérateur suprême seul:

1. Quand la nomination du secrétaire général est faite par le Modérateur suprême avec son conseil, ou à la suite d'un vote délibératif ou collégial, la durée du mandat de ce secrétaire général est fixée par le droit propre de l'institut à savoir:

- Cinq des cinquante instituts consultés ont limité la durée du mandat du secrétaire général à une période de six années⁷⁴; dans quatre des instituts consultés, la durée du

⁷² Ces instituts sont: Frères du Sacré-Coeur, dans Règle de vie: Constitutions, p. 136, art. 309; Sainte Famille de Sherbrooke, dans Constitutions, p. 93, art. 112.

⁷³ Ces instituts sont: Congrégation du Très Saint Sacrement, dans Constitutions, p. 153, art. 516; Ordre des Frères mineurs, dans Règles et Constitutions, p. 141, art. 228.

⁷⁴ Ces instituts sont: Congrégation des Petites Filles de Saint Joseph, dans Constitutions, p. 56, art. 75; Congrégation des Soeurs de la Sainte Famille de Bordeaux, dans Constitutions, p. 56, art. 73; Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont, dans Constitutions, p. 83, art. 145; Congregazione delle Oblate Mater Orphanorum, dans Costituzioni, p. 70, art. 117 et art. 122, n. 4; Ordre des Frères Prêcheurs, dans Livre des Constitutions et Ordinations, p. 129, art. 431 § II.

mandat est de cinq ans⁷⁵; dans deux instituts il est de quatre ans⁷⁶; dans trois instituts il est de trois ans⁷⁷; dans la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, le mandat du secrétaire général est "d'une durée égale à celui du conseil qui le nomme"⁷⁸.

2. Quand le secrétaire général est nommé ou institué par le Modérateur général seul, et c'est le cas dans la Compagnie de Jésus, la durée du mandat de ce secrétaire général dépend du bon jugement du Modérateur suprême⁷⁹.

Il est opportun de signaler que les constitutions de la Congrégation de Our Lady of the Retreat in the Cenacle disent à propos de la secrétaire générale, qu'elle est "nommée par la supérieure générale, avec le vote délibératif de son conseil. Son mandat expire six mois après l'élection de la supérieure générale"⁸⁰. Dans cet article

⁷⁵ Ces instituts sont: Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Un chemin d'évangile, Constitutions, p. 151, art. 183; Soeurs de la Charité de Montréal, dans Constitutions et Statuts, p. 75, art. 91; Soeurs de la Charité de Québec, dans Constitutions et Décrets, p. 80, art. 141; Ursulines de l'Union canadienne, dans Alliance Nouvelle, Constitutions et Règlements, p. 103, art. 190.

⁷⁶ Ces instituts sont: Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée, dans Constitutions et Modalités, p. 51, art. 102; Sisters of Charity of Saint Vincent de Paul, dans Constitutions and Directives, p. 33, art. 104.

⁷⁷ Ces Instituts sont: Frères de l'Instruction chrétienne, dans Constitutions et Directoire, p. 66, C. 158; Soeurs de Sainte Chrétienne, dans Règle de vie, p. 31, art. 102; Order of the Most Holy Redeemer, dans Constitutions and Statutes, p. 57, art. 0111 et art. 0114.

⁷⁸ Constitutions et Règles OMI, p. 131, R 135.

⁷⁹ Compagnie de Jésus, dans Constitutions, p. 238, art. 760.

⁸⁰ Congregation of Our Lady of the Retreat in the Cenacle, dans Constitutions and Norms, p. 51, art. 156.

l'attention est attirée non pas sur la durée du mandat de la secrétaire général mais sur le moment où ce mandat doit se terminer. Cette prescription tient compte du fait qu'après le supérieur général, c'est probablement le secrétaire général qui connaît le mieux les affaires de l'institut. Si le supérieur général vient à manquer pour une raison ou une autre, son successeur aura besoin d'être mis au courant des problèmes de l'institut. Le secrétaire général sera la personne la mieux indiquée pour lui rendre ce service, à condition qu'il reste auprès du supérieur général pendant quelque temps. Il semble que l'on doit dire du secrétaire général, mutatis mutandis, ce qui a été écrit au sujet de l'économe général:

Il est utile que sa nomination soit faite pour un temps déterminé: trois, six, neuf ans. Toutefois il est dangereux que ces déterminations de temps nuisent à la bonne marche d'une saine administration; qu'elles fassent concorder la nomination du supérieur avec celle de l'économe. Il faut normalement qu'un économe puisse mettre le nouveau supérieur général au courant des situations et des affaires pendantes à traiter⁸¹.

Il est utile d'avoir un secrétaire général qui fasse le lien entre un supérieur général et son successeur ou encore entre l'administration sortante et l'administration entrante, après un chapitre général. C'est pour cela qu'il est préférable

⁸¹ J. BEYER, Le droit de vie consacrée, instituts et sociétés, Paris, Tardy, 1988, pp. 73-74.

que le secrétaire général ne soit pas élu par le chapitre général⁸². Quand le secrétaire général est nommé par le supérieur général seul ou par le supérieur général et son conseil, il est toujours possible de retarder la nomination de son successeur de plusieurs mois. Certains instituts le font et le prévoient même dans leurs règles et règlements⁸³. Il n'est pas possible de le faire quand le secrétaire général est élu par le chapitre général. Parmi les diverses constitutions étudiées à l'occasion de la présente dissertation, seules celles de la Congrégation des Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant parlent de cette communication des informations que les membres de l'administration générale sortante doivent faire à la nouvelle supérieure générale. Il y est écrit:

Dans l'esprit de la commune responsabilité pour le bien de la Congrégation le conseil qui quitte ses fonctions prendra un mois pour mettre la nouvelle supérieure générale au courant des affaires relatives au gouvernement et à l'administration de la Congrégation⁸⁴.

⁸² IDEM, "Cur secretarius et oeconomus generalis melius a capitulo generali non eliguntur?", dans Periodica, 75(1986) pp. 561-562.

⁸³ Cf. Constitutions et Règles OMI, p. 131, R 135.

⁸⁴ Congrégation des Soeurs Ursulines du Coeur de Jésus agonisant, dans Constitutions, p. 156, art. 200: "W duchu odpowiedzialności za wspólne dobro Zgromadzenia ustępujący zarząd przekaze w ciągu miesiąca sprawy związane z zarządzeniem i administracją Zgromadzenia."

En vertu de son institution par l'autorité compétente de l'institut, le secrétaire général y acquiert un statut juridique particulier. En quoi consiste ce statut? Cette question vient spontanément à l'esprit. La dernière partie de ce troisième chapitre voudrait donner une réponse à cette question. Et c'est en déterminant la nature juridique des divers éléments de la mission du secrétaire général qu'il sera possible d'en définir le statut à l'intérieur de l'institut.

IV. STATUT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS SON INSTITUT

La notion de statut est obscure et complexe. Les éléments qui la composent sont d'ordre physique, philosophique, moral et juridique. Il s'agit d'un concept abstrait qu'il est parfois difficile de saisir⁸⁵.

Cassiodore rappelle que le mot "statut" vient du mot grec STASIS et le définit de la façon suivante: "Le statut est ce en quoi consiste une chose", et il en donne l'origine ou la cause en disant que cela "se fait en vertu d'une intention, d'un éloignement ou d'une constitution⁸⁶." Saint Thomas d'Aquin affirme que "le statut, au sens propre, est une position particulière, non pas quelconque, mais conforme à la

⁸⁵ A. GUTIERREZ, "De nomine quo apte designentur instituta quae consilia evangelica amplectuntur", dans Commentarium, 56(1975) p. 147.

⁸⁶ M.A. CASSIODORE, "De statibus", dans P.L., Paris, J.P. MIGNE, vol. 70, col. 1162.

nature humaine et avec une certaine stabilité⁸⁷." Considéré du point de vue sociologique, le statut est essentiellement un terme juridique qui dénote l'ensemble des droits et des devoirs d'une personne par rapport à elle-même et par rapport aux autres⁸⁸.

Pour définir donc le statut du secrétaire général dans son institut, il semble qu'il faille le considérer dans son rapport avec l'institut. Ce rapport peut se présenter sous trois formes différentes, à savoir: ce que le secrétaire général n'est pas dans son institut; ce qu'il peut être dans son institut; ce qu'il est dans son institut.

A. CE QUE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL N'EST PAS DANS SON INSTITUT

Dans les instituts religieux le secrétaire général est classé parmi les officiers majeurs⁸⁹. Mais il n'est pas un supérieur majeur. Il n'a pas d'autorité juridique sur les membres de l'institut en vertu de son institution dans la fonction de secrétaire général. Sa fonction est une fonction de service auprès du Modérateur suprême, de son conseil et des autres membres de l'institut. Normalement une fonction

⁸⁷ THOMAS D'AQUIN (Saint), Somme théologique - La vie humaine, ses formes, ses états, traduction française par A. LEMONNYER, (coll. Revue des jeunes, v. 42), Paris, Desclée, 1925, pp. 112-113.

⁸⁸ Cf. M. RADIN, "Status", dans Encyclopaedia of the Social Sciences, New York, Macmillan Company, v. XIII-XIV, 1944, p. 93.

⁸⁹ A. LARRAONA, "Il segretario generale", dans Il regime religioso [=] regime religioso, p. 93.

de service ou d'exécution ne peut pas être en même temps une fonction d'autorité. Dans l'administration générale de l'institut toute l'autorité est concentrée dans la personne du supérieur général. Et pour éviter que la fonction de service et la fonction d'autorité ne viennent à se trouver réunies dans une même personne, la fonction de secrétaire général est incompatible avec celle du vicaire général ou du premier assistant général de l'institut. Les constitutions de certains instituts le déclarent expressément⁹⁰. En effet dans ces instituts un vicaire général est élu pour assister le supérieur général dans sa charge. Il a autorité ordinaire pour expédier les affaires courantes⁹¹, par référence au canon 131 § 2, qui rappelle que "le pouvoir ordinaire de gouvernement peut être propre ou vicarial." En cas d'absence du supérieur général de la curie généralice, le vicaire général ou le premier conseiller général le remplace dans sa fonction et expédie les affaires ordinaires⁹². Bien plus, en cas de décès ou en cas d'impossibilité pour le supérieur général d'exercer sa fonction dans le gouvernement de

⁹⁰ Congregation of Saint Basil, dans Basilian Way of Life, p. 66, art. 139; Congregation of the Resurrection of Our Lord Jesus-Christ, dans Constitutions, p. 66, art. 112; Fraternité sacerdotale, dans Constitutions, p. 96, art. 297; Soeurs de Sainte Croix, dans Code général de l'administration, p. 62, art. 141; Missionaries of the Holy Family, dans Constitutions and General Directory, p. 51, art. 185; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans Directoire général des Frères, p. 107, art. 295.

⁹¹ J. BEYER, "Quaenam sit potestas vicarii Superioris vel Moderatoris generalis et assistentium?", dans Periodica, 75(1986) pp. 551-552.

⁹² Cf. Congregazione delle Oblate Mater Orphanorum, dans Costituzioni, p. 68, art. 119; Soeurs de Miséricorde de Montréal, dans Constitutions et Observances, p. 54, art. 114.

l'institut, le vicaire général ou le premier conseiller général exercera la fonction du supérieur général en se conformant aux prescriptions du droit propre de l'institut⁹³.

B. CE QUE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT ÊTRE DANS SON INSTITUT

Dans son institut religieux le secrétaire général peut exercer quelques fonctions:

a) Il peut être **assistant ou conseiller général**, à condition qu'il ne soit pas le premier d'entre eux, en raison de l'incompatibilité de la fonction d'autorité avec celle de l'exécution de l'autorité. Juridiquement rien ne s'oppose à ce que le secrétaire général soit membre du conseil généralice car le conseil n'exerce aucune autorité. Le conseil aide le supérieur général mais ne dirige pas l'institut⁹⁴.

b) Il peut être **membre de l'administration générale**. Bien qu'il soit un des éléments essentiels de l'administration centrale d'un institut religieux, le secrétaire général n'est pas automatiquement membre de l'administration générale. Un des instituts étudiés exclut même la présence du secrétaire général des délibérations du

⁹³ Cf. Soeurs d'Ermemont, dans Constitutions, p. 83, art. 142 et 143; Soeurs de Sainte Croix, dans Code général d'administration, p. 24, art. 53.

⁹⁴ cf. J. BEYER, "Quaenam sit potestas vicarii Superioris seu Moderatoris generalis?", in Periodica, 75(1986) p. 552.

conseil général⁹⁵. Cependant, en principe, est membre de l'administration générale tout secrétaire général qui a été élu par le chapitre général et celui dont la nomination, faite par le supérieur général et son conseil, a été confirmée par le chapitre général⁹⁶. De plus sont membres de l'administration générale, le secrétaire général de l'Ordre des Frères mineurs⁹⁷ et les secrétaires généraux de trois instituts qui ont été nommés par leur supérieur général et son conseil⁹⁸.

c) Il peut être **membre du chapitre général**. De fait le secrétaire général est membre du chapitre général de son institut, chaque fois qu'il a été choisi parmi les membres du conseil généralice ou qu'il a été élu ou confirmé dans sa nomination par le chapitre général. Un seul institut sur les cinquante étudiés fait exception à cette règle. Il s'agit de l'Ordre de la Très Sainte Trinité. Dans cet Ordre le secrétaire général est élu par le chapitre général mais n'y participe pas ex officio⁹⁹.

⁹⁵ Soeurs d'Ememont, dans Constitutions, p. 84, art. 146.

⁹⁶ Frères du Sacré Coeur, dans Règle de vie, p. 136, art. 309.

⁹⁷ Frères mineurs, dans Règle et Constitutions générales, p. 137, art. 210.

⁹⁸ Ces instituts sont: Congregation of the Passion of Jesus-Christ, dans Rule and Constitutions, p. 173, art. 129; Congregation of Our Lady of the Retreat in the Cenacle, dans Constitutions and Norms, p. 47, art. 129; Congregation of the Holy Spirit under the Protection of the Immaculate Heart of Mary, dans Constitutions, p. 100, art. 219.

⁹⁹ Frères de la Très Sainte Trinité, dans La Règle et les Constitutions, p. 112, art. 135.

d) Il peut être **responsable d'autres activités** à l'intérieur et à l'extérieur de l'institut. Cependant deux éléments devront toujours être pris en considération, à savoir le temps et le lieu.

1. Le temps

Tout gouvernement implique de la part de celui qui en a la charge "à la fois mémoire, intelligence et possibilité de mise à exécution des décisions qui ont été prises¹⁰⁰." Au milieu de ses nombreuses occupations le supérieur général doit donc avoir auprès de lui quelqu'un sur qui il puisse compter à tout instant et qui lui dira toujours ce qui doit être fait, pour qu'il n'y ait pas de retard dans la solution des problèmes et dans les décisions à prendre. C'est au secrétaire général que revient cette délicate mission¹⁰¹. En conséquence une priorité absolue doit être donnée au supérieur général dans le temps dont pourrait disposer le secrétaire général. Ce dernier pourrait accepter une autre tâche seulement dans la mesure où elle ne diminuerait pas l'efficacité de son service.

¹⁰⁰ D. SADOUX et P. GERVAIS, La vie religieuse, Paris, Beauchesne, 1986, p. 335.

¹⁰¹ A. LARRAONA, Il regime religioso, p. 94.

2. Le lieu

Les exigences de la mission du secrétaire général requièrent également que ce dernier "réside dans la même maison que le supérieur général¹⁰²." Et si une tâche supplémentaire devait être confiée au secrétaire général, il ne faudrait pas que cette tâche éloigne le secrétaire général de la résidence du supérieur général. Ainsi il ne semble pas incompatible à ce que le secrétaire général soit en même temps économe général dans une congrégation qui compte une centaine de membres¹⁰³. D'autres activités pourraient encore lui être confiées, par exemple celle de supérieur de la communauté locale, à condition qu'elles ne le gênent d'aucune façon dans sa mission de secrétaire général.

C. CE QUE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EST DANS SON INSTITUT

Les textes législatifs des instituts religieux se contentent bien souvent d'exposer d'une façon plus ou moins étendue les diverses fonctions que le secrétaire général est appelé à exercer dans son institut¹⁰⁴. Ils sont rares les instituts qui définissent ce qui constitue le statut juridique du secrétaire général. Cependant à travers

¹⁰² Ibid., p. 97.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid., pp. 93-94.

toutes les fonctions et responsabilités du secrétaire général se dégagent la caractéristique ou la raison d'être du secrétaire général, c'est-à-dire sa qualité de **garant de la légalité**. Certains textes soulignent cette spécificité du secrétaire général en précisant que le secrétaire général est: le secrétaire de l'institut¹⁰⁵, le notaire¹⁰⁶ et le gardien du sceau¹⁰⁷.

1. Le secrétaire de l'institut

Spécifier que le secrétaire général est le secrétaire de l'institut¹⁰⁸ semble, à première vue, une tautologie. Et pourtant l'expression "secrétaire de l'institut" comporte une dénotation juridique particulière, en raison de sa relation avec le code de droit canonique qui attribue la qualification de **secrétaire** de la curie au chancelier diocésain¹⁰⁹. En effet, après avoir énuméré dans le premier paragraphe du canon 482 les diverses fonctions du chancelier, le législateur spécifie dans le paragraphe troisième de ce même canon que le chancelier est "par le fait même ... secrétaire de la curie." Cette spécification concernant le chancelier est un élément nouveau dans le

¹⁰⁵ Dans 2 instituts.

¹⁰⁶ Dans 7 instituts.

¹⁰⁷ Dans 8 instituts.

¹⁰⁸ Dans Constitutions et Règles OMI, p. 132, R 138.

¹⁰⁹ Can. 482 § 3.

code de droit canonique. Elle ne se trouvait pas dans celui de 1917¹¹⁰. L'absence de cette spécification peut s'expliquer par le fait qu'au moment de la promulgation de code de 1917 les services administratifs de la plupart des diocèses étaient assez restreints et se limitaient le plus souvent au minimum prévu par le Code lui-même¹¹¹. Le rôle du chancelier y consistait à "garder les actes de la curie dans l'archive, de les disposer dans l'ordre chronologique et d'en établir un inventaire¹¹²." Pratiquement le chancelier était avant tout un archiviste, au point que celui qui pouvait lui être adjoint comme aide était appelé "vice-chancelier ou vice-archiviste¹¹³." Mais ce genre de curie ne répondait plus aux besoins des diocèses au moment de l'ouverture du Concile Vatican II. Les évêques y voyaient surtout "l'absence de la dimension pastorale et son équipement inadéquat pour répondre aux besoins pastoraux sans cesse croissants et souvent inédits¹¹⁴." Les discussions qui s'ensuivirent au Concile furent résumées en ces deux courts paragraphes:

¹¹⁰ Dans CIC/17, can. 372 § 3.

¹¹¹ Ibid., cann. 372 § 1, 374 et 384.

¹¹² Ibid., can. 372 § 1.

¹¹³ Ibid., can. 372 § 2.

¹¹⁴ R. PAGÉ, Les Églises particulières, p. 59.
Cf. J.-R. HAMEL, "Une chancellerie après Vatican II", dans Studia canonica, 12(1978), pp. 81-91.

Les prêtres et les laïcs qui appartiennent à la curie diocésaine doivent savoir que c'est au ministère pastoral de l'Évêque qu'ils concourent.

La curie diocésaine doit être organisée de telle façon qu'elle devienne pour l'Évêque un instrument adapté, non seulement à l'administration du diocèse, mais aussi à l'exercice des oeuvres d'apostolat¹¹⁵.

La curie devait donc être un instrument adapté, efficace et moderne pour l'administration du diocèse. Mais, en même temps, elle devait être le centre d'où partiraient les directives destinées à animer la vie pastorale du diocèse¹¹⁶. Pour cela la curie devait être un organisme géré et dirigé par une personne responsable, compétente et munie de pouvoirs étendus. Le pape Paul VI tint compte des désirs des Pères du Concile et donna un exemple de ce qui pouvait et devait être fait dans ce domaine. Le 6 janvier 1977, était publiée la constitution apostolique Vicariae potestatis in Urbe¹¹⁷, en vertu de laquelle le Souverain Pontife procédait à la réforme du service administratif de la curie du diocèse de Rome. Il y supprimait l'office de secrétaire à la tête de chacun des bureaux, comme le prévoyait la constitution apostolique Etsi nos de Pie X¹¹⁸, et il institua un bureau central dirigé par un **secrétaire** qui deviendrait

¹¹⁵ CONCILE VATICAN II, décret "Christus Dominus" du 28 octobre 1965, dans VATICAN II, p. 294, n. 27.

¹¹⁶ Can. 469.

¹¹⁷ PAUL VI, Constitution apostolique "Vicariae potestatis in Urbe", du 6 janvier 1977, [= "Vicariae potestatis"], dans A.A.S., 69(1977), pp. 5-18.

¹¹⁸ PIE X, Constitution apostolique "Etsi Nos", du 1er janvier 1912, dans A.A.S., 4(1912), pp. 5-22.

le service coordonnateur de toute l'activité de la curie diocésaine. Ce service porte le nom de secrétariat général:

Le secrétariat général, dirigé par le **prélat-secrétaire** nommé par nous, est préposé à la chancellerie de la curie et aux actes administratifs, aux questions générales, au personnel, à l'information et à la documentation, à la coordination des services, à la consultation générale légale et à la coordination des tâches, en veillant particulièrement à la formation pastorale permanente du clergé, des religieux, des religieuses, des laïcs chargés de la pastorale, à la formation et à l'aggiornamento des enseignants et des catéchistes. En outre il supervise le travail des services administratifs, économiques, juridiques et techniques¹¹⁹.

Dans la réforme de la curie diocésaine de Rome le Souverain Pontife a tenu compte de la notion du secrétaire général telle qu'elle est acceptée dans la société séculière de notre temps. Dans cette société le secrétaire général est l'homme de l'exécution et de la fermeté légale. La constitution pontificale présente un modèle d'organisation de la curie diocésaine que les autres diocèses pourront reproduire selon leurs besoins. Les rédacteurs du code de 1983 se sont inspirés de la constitution apostolique Vicariae potestatis in Urbe pour attribuer au chancelier diocésain le titre et l'office de secrétaire de la curie. En instituant le chancelier **secrétaire de la curie**, dont les pouvoirs seront précisés par l'Évêque diocésain, le Code donne à tous les diocèses la possibilité d'organiser un service administratif vraiment efficace en s'appuyant sur

¹¹⁹ PAUL VI, "Vicariae potestatis", pp. 12-13.

la personne du chancelier. La nomination du modérateur étant facultative¹²⁰ il ne sera pas nécessaire d'y recourir. En réduisant le nombre des responsables dans la curie diocésaine on en rend la coordination plus efficace et le rendement meilleur.

Le renouveau des instituts religieux impliquait aussi "des modifications dans leur gouvernement et leur administration... Partout on s'est ouvert à un système plus fonctionnel qui facilite le travail et assure un meilleur rendement¹²¹." On n'hésita pas à adapter aux besoins administratifs des instituts religieux les techniques et les systèmes d'organisation qui ont fait leurs preuves dans la société séculière. Les instituts religieux ont senti le besoin d'avoir un responsable, une sorte de "chef de département, un superviseur, qui d'une part coordonne et d'autre part exerce un rôle de vigilance¹²²." Ce rôle revient au secrétaire général. S'inspirant de la nouvelle conception que le code de droit canonique donne de la personnalité du chancelier et de son rôle dans la curie diocésaine, les instituts religieux attribuent à leurs secrétaires généraux respectifs des responsabilités analogues à celles que le Code attribue au chancelier. À la suite de la constitution apostolique Vicariae potestatis in Urbe, le chancelier est devenu une personnalité centrale dans l'administration diocésaine. Certains instituts religieux tendent à faire de leur secrétaire général la personnalité

¹²⁰ Can. 473 § 2.

¹²¹ P. MICHALAK, Cours, p. 3.

¹²² R. PAGÉ, Les Églises particulières, p. 68.

centrale de leur administration et n'hésitent pas pour cela à lui attribuer le titre de "secrétaire de la Congrégation"¹²³. Ce titre donne de la notion du secrétaire une compréhension plus large que le titre de secrétaire général. En effet ce dernier titre semble vouloir cantonner la fonction du secrétaire général dans le secrétariat général. Or, depuis bien longtemps les autorités de l'Église attribuaient au secrétaire général un rôle qui sortait des limites du secrétariat général. En 1897, lorsque le pape Léon XIII invita les diverses communautés de la famille franciscaine à s'unir en un seul institut, il leur présenta comme un des moyens pour y parvenir, la nécessité d'avoir un secrétaire, ab actis, commun¹²⁴, chargé de veiller à la bonne marche administrative de l'ensemble de l'Ordre et au respect de la Règle et des autres documents législatifs de l'Église. C'est à ce rôle de garant de l'unité et de garant de l'observance des lois dans la vie et l'administration de l'institut que doit nous faire penser le titre de secrétaire de l'institut.

2. Le notaire de l'institut

Sur un total de cinquante instituts sept seulement déclarent dans leurs constitutions ou textes législatifs que le secrétaire général est aussi le notaire de

¹²³ Constitutions et Règles OMI, p. 132, R 138.

¹²⁴ LÉON XIII, Constitution apostolique "Felicitate quadam", du 4 octobre 1897, dans A.A.S., 30(1897-98), p. 231.

l'institut et qu'il exerce des fonctions de notaire¹²⁵. Tous les autres instituts n'attribuent pas d'office de notaire à leur secrétaire général. Mais ils énumèrent les tâches que leur secrétaire général doit remplir. Or il appert que ces tâches sont celles que le Code attribue au notaire. En effet selon les textes législatifs des divers instituts, le secrétaire général doit rédiger les actes et les documents juridiques concernant les décrets, les ordonnances et autres actes du supérieur général. Il doit dresser fidèlement par écrit les procès-verbaux des séances du conseil généralice et les signer avec mention du lieu, du jour, du mois et de l'année. Il doit déclarer la conformité des copies des documents à l'original¹²⁶. Toutes ces fonctions concernent l'office du notaire. Il convient donc de dire que le secrétaire général de l'institut religieux est aussi le notaire de l'institut.

3. Le gardien du sceau de l'institut

L'Église reconnaît l'existence et la valeur juridique du sceau. Le Code veut, par exemple, que chaque paroisse ait "son propre sceau" et que "les certificats portant sur le statut canonique des fidèles et de même tous les actes ayant une

¹²⁵ Ces instituts sont: Soeurs de Saint François d'Assise de Lyon, dans Règle et Constitutions, p. 86, C 89; Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Normes pratiques, p. 83, art. 120; Missionaries of the Holy Family, dans The Constitutions and the General Directory, p. 51, art. 186, 0106; Ordo scholarum piarum, dans Regulae, p. 98, art. 297; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans Directoire général, p. 107, art. 295; Ordre des Frères mineurs dans Règle et constitutions générales, p. 93, art. 211 § 2; Soeurs de Notre-Dame du Saint Rosaire, dans Constitutions et Règles, p. 146, R 53.

¹²⁶ Cf. can. 484.

importance juridique [soient] signés du curé ou de son délégué, et munis du sceau paroissial¹²⁷."

Matériellement parlant le sceau est un cachet où sont gravés en creux l'effigie, les armes, la devise d'un souverain, d'un État ou d'un corps constitué. Quand ce cachet est officiellement reconnu et accepté, son empreinte apposée sur les actes les authentifie ou les ferme de façon inviolable¹²⁸. Les instituts religieux reconnus par l'autorité ecclésiastique compétente sont des entités juridiques qui ont droit à leurs propres sceaux. Ces sceaux existent dans les instituts religieux¹²⁹ et ils y ont une fonction bureaucratique et une fonction non-bureaucratique.

- Fonction bureaucratique

Dans sa fonction bureaucratique le sceau est le signe de l'authenticité. Les constitutions de certains instituts prévoient que les actes du chapitre général porteront la signature du supérieur général et du secrétaire du chapitre et seront revêtus du sceau de l'institut¹³⁰. En dehors des documents capitulaires ce sont surtout les

¹²⁷ Can. 535 § 3.

¹²⁸ P. ROBERT, Dictionnaire alphabétique, p. 1615.

¹²⁹ Cf. Directoire Très Sainte Trinité, pp. 143-144, art. 406-409.

¹³⁰ Ibid., p. 144, art. 406.

documents importants émis par l'administration générale qui seront revêtus du sceau de l'institut. Tous les décrets de nomination ou d'érection d'une entité juridique sont revêtus du sceau de l'institut parce qu'ils constituent une transmission ou délégation de l'autorité¹³¹.

- Fonction non-bureaucratique

Dans sa fonction non-bureaucratique le sceau peut revêtir un grand nombre de significations. Il semble cependant que trois significations ou valeurs doivent être soulignées d'une façon particulière: le sceau est d'abord un signe d'engagement solennel, il a ensuite une valeur spirituelle et enfin il est un document historique.

Signe d'engagement solennel

S'adressant au Comité international de sigillographie, le 3 juillet 1987, le Pape Jean-Paul II disait:

Le sceau, en usage depuis la plus haute antiquité, constitue comme un moyen de relation, une expression de liens forts,

¹³¹ L. GORELICK, "Ancient Seals and the Bible: an Overview", dans Ancient Seals and the Bible, Malibu, CA., Undena Publications, 1983, p. 172.

d'engagements solennels [...] Il évoque de quelque manière la personnalité de celui qui l'utilise; il vient authentifier les actes où sont engagés son autorité et tout ce qui implique sa fonction sociale. On peut même trouver dans certains sceaux comme la personnification d'une entité collective¹³².

Pour souligner ces "liens forts" et "engagements solennels" qui existent entre l'institut et chacun de ses membres, l'édition de 1928 des Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée prévoyait que la formule d'oblation ou de profession religieuse devait être signée non seulement par le profès et celui qui recevait les vœux, mais aussi par le supérieur général et le secrétaire général qui "sigillo Societatis impresso firmabit¹³³." Le sceau de la Société s'imprimant dans le document de la profession religieuse reconnaissait son authenticité, confirmait la signature du supérieur général et donnait surtout "force et durée¹³⁴" à l'engagement solennel que l'institut avait pris à l'égard du nouvel oblat. En le recevant dans son sein l'institut s'engageait à lui accorder tous les droits prévus par les constitutions¹³⁵.

¹³² JEAN-PAUL II, "Discours au comité international de sigillographie", dans Insegnamenti di Giovanni Paolo II, Libreria editrice vaticana, v. X, 3, 1987, p. 14.

¹³³ Constitutiones et Regulae Missionariorum Oblatorum Sanctissimae et Immaculatae Virginis Mariae, Rome, Maison générale, 1928, p. 172, art. 745.

¹³⁴ G. FREUND et N. THEIL, Grand dictionnaire de langue latine, Paris, Firmin Didot Frères, 1855, v. 1, p. 1090.

¹³⁵ Cf. can. 598 § 1.

Valeur spirituelle

Chaque institut a son propre sceau. Le sceau est, en quelque sorte, le signe de ralliement de tous les membres de la même famille religieuse. Il en exprime l'idéal commun. Par son dessin et sa devise le sceau exprime les deux éléments essentiels de toute vie religieuse canoniquement reconnue par l'Église, à savoir: d'une part, la consécration à Dieu et d'autre part, le charisme particulier de l'institut. L'Ordre des Frères de la Très Sainte Trinité nous donne un exemple de la présence de ces deux éléments dans le sceau de sa famille religieuse, en en faisant le commentaire suivant:

Dans notre Ordre on aura un sceau sur lequel sera gravée l'image du Rédempteur entre deux captifs, et autour l'inscription "Signum Ordinis Sanctae Trinitatis et Captivorum."

Il convient que le sceau soit utilisé comme signe de communion entre les frères qui nous remet en mémoire notre vocation de témoins de la Trinité et de serviteurs de la Rédemption¹³⁶.

¹³⁶ Directoire Très Sainte Trinité, p. 144, art. 409.

Document historique

Le sceau est en soi un document historique. Bien souvent il remonte aux temps du fondateur de l'institut. L'image et la devise qui y sont gravées sont sorties du coeur du Père de la famille religieuse et expriment d'une façon visible le charisme dont Dieu l'a doté, non seulement pour sa famille religieuse mais aussi pour toute l'Église. Le sceau doit donc être entouré de respect et gardé précieusement. Huit des instituts consultés ont confié officiellement leur sceau à la garde du secrétaire général. Cinq l'ont fait en vertu de leurs constitutions¹³⁷, les trois autres en vertu d'autres textes législatifs¹³⁸. Les constitutions de la congrégation des Carmelite Sisters of Aged and Infirm précisent même que "la secrétaire générale gardera le sceau de la Congrégation sous clef¹³⁹." Ordinairement le sceau occupe une place particulière au secrétariat général.

¹³⁷ Ces instituts sont: Carmelite Sisters of Aged and Infirm, dans Consuming Zeal: Constitutions, p. 77, art. 186, E; Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée, dans Constitutions et Modalités, p. 52, art. 102; Congrégation du Très Saint Sacrement, dans Constitutions, p. 153, art. 517; Soeurs de Notre-Dame du Saint Rosaire, dans Constitutions et Règles, p. 146, R 53; Soeurs Servantes de Notre-Dame Reine du Clergé, dans Constitutions et Code de vie, p. 74, v-49.

¹³⁸ Ces instituts sont: Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Normes pratiques, p. 83, art. 120; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans Directoire général, p. 144, art. 406 et art. 408; Ordre des Frères mineurs, dans Statuts généraux, p. 60, art. 122 § 2.

¹³⁹ Carmelite Sisters of Aged and Infirm, dans Consuming Zeal: Constitutions, p. 77, art. 184, E.

CONCLUSION

Au cours de ce troisième chapitre l'étude s'est concentrée sur la **personne** du secrétaire général.

Après avoir considéré sa mission, sa tâche et ses responsabilités par rapport à l'information, dans le chapitre précédent, il convenait de souligner les qualités qui lui étaient nécessaires pour remplir efficacement cette mission.

En raison de son institution le secrétaire général a acquis un statut juridique particulier dans son institut religieux. Mais ce statut comporte-t-il aussi un statut dans l'ensemble de l'Église? En d'autres termes, la charge du secrétaire général constitue-t-il un office ecclésiastique selon le canon 145 § 1? C'est à cette question que se propose de répondre l'étude qui sera faite dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE IV

STATUT JURIDIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS L'ÉGLISE

Les instituts religieux sont régis non seulement par le Code, les lois pontificales qui les concernent et, dans certains cas, par les lois diocésaines, mais encore "d'une façon immédiate par leurs règles et les constitutions¹." Et puisque le Code ne parle pas expressément du secrétaire général des instituts religieux, toute étude juridique concernant ce secrétaire devra donc se baser, essentiellement, sur les règles, constitutions et autres textes législatifs qui, ensemble, constituent le droit propre des instituts². Pour définir le statut juridique du secrétaire général d'un institut religieux dans l'Église, il nous faut considérer d'abord la valeur juridique que le législateur suprême ou le Siège apostolique attribue au droit propre de ces instituts³ et à voir, ensuite, dans quelle mesure la notion de l'office du secrétaire général d'un institut religieux correspond à la définition que le Code de droit canonique donne de tout office ecclésiastique.

¹ M. LALMANT, "Constitutions des religieux", dans Dictionnaire du droit canonique, sous la direction de R. NAZ, Paris, Librairie Letouzey et Ané, [=Dictionnaire de droit canonique], vol. IV, col. 462.

² Cf. can. 19.

³ Cf. can. 35.

I. VALEUR JURIDIQUE DU DROIT PROPRE

La valeur juridique d'un texte législatif dépend du pouvoir dont est investie l'autorité qui l'émet et le promulgue et de la valeur que cette autorité veut lui donner. Mais avant de traiter de la valeur juridique du droit propre d'un institut religieux, il convient de se rappeler que ce droit comprend deux éléments constitutifs, à savoir les constitutions et les autres règles réunies de façon appropriée dans d'autres codes⁴.

A. LES CONSTITUTIONS

Les constitutions diffèrent des autres textes législatifs par leur contenu, leur approbation et leur nature juridique.

a) **Contenu des constitutions.** Le 30 avril 1966, à la suite du Concile Vatican II, Paul VI faisait publier des normes en vue de l'application du décret conciliaire "Perfectae caritatis"⁵. Il y est dit que les lois générales de chaque institut,

⁴ cf. CONCILE VATICAN II, Décret "Perfectae caritatis", du 28 octobre 1965, ["Perfectae caritatis"], dans VATICAN II, les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1966, [=VATICAN II], p. 377, n. 3.

⁵ *ibid.*

de quelque nom qu'on les appelle, constitutions, typiques ou règles, doivent comporter les éléments suivants:

les principes évangéliques et théologiques de la vie religieuse et de son union avec l'Église, et une formulation adéquate et précise par laquelle seront reconnus et sauvegardés l'esprit des fondateurs, leurs intentions propres, ainsi que les saines traditions, toutes choses qui constituent le patrimoine de chaque institut;

les normes juridiques requises pour définir clairement le caractère, la fin et les moyens de l'institut. On évitera de trop les multiplier, mais elles seront toujours exprimées d'une façon adéquate⁶.

Le code de droit canonique a complété ces normes en disant que "le code fondamental ou constitutions de chaque institut doit contenir en outre [...] les règles fondamentales du gouvernement de l'institut et de la discipline des membres, de leur incorporation et de leur formation, ainsi que l'objet des liens sacrés⁷." En voulant que les constitutions contiennent aussi "les règles fondamentales du gouvernement de l'institut", l'Église tient à ce que soit signalé dans ces constitutions, au moins d'une façon globale, l'ensemble des offices qui concourent à l'exercice de ce gouvernement. Parmi ces offices se trouve celui du secrétaire général qui, comme il a été vu précédemment, joue un rôle important dans l'administration de l'institut.

⁶ PAUL VI, Motu proprio "Ecclesiae sanctae", du 30 avril 1966, ["Ecclesiae Sanctae"], dans A.A.S., 58(1966), p. 777. Traduction française, dans D.C., 62(1966), col. 1460, 12 b.

⁷ Can. 587 § 1.

b) **Approbation des constitutions.** Le code fondamental des instituts religieux doit être approuvé par l'autorité compétente de l'Église, parce que seule elle a le pouvoir "d'interpréter les conseils évangéliques, d'en régler la pratique par des lois et d'en constituer des formes stables de vie par l'approbation canonique⁸." Cette **autorité compétente** de l'Église dépend du statut de l'institut. Les constitutions des instituts de **droit pontifical**, aussi bien dans l'Église latine⁹ que dans les Églises orientales¹⁰ sont approuvées par le **Siège apostolique**. Le **Patriarche** est l'autorité ecclésiastique compétente pour approuver les typiques des ordres et les statuts des congrégations de **droit patriarcal**, quand la maison principale de ces ordres ou de ces congrégations se trouve dans les limites de son territoire¹¹. Les constitutions des instituts de **droit diocésain** sont approuvées par l'**Évêque diocésain**¹² et les typiques des monastères et les statuts des congrégations de **droit éparchial**, reçoivent leur approbation de l'**Évêque éparchial**¹³.

⁸ Can. 576.

⁹ Can. 591.

¹⁰ JEAN-PAUL II, "Codex canonum Ecclesiarum orientalium", du 10 octobre 1990, dans A.A.S. 82(1990), [=CCEO], p. 1148, can. 413.

¹¹ CCEO, p. 1149, can. 414 § 2.

¹² Can. 595 § 7.

¹³ CCEO, p. 1149, can. 414 § 1.

Dans certains instituts religieux de droit pontifical, en vertu d'un indult accordé par l'autorité suprême de l'Église¹⁴, le chapitre général de ces instituts peut en approuver les constitutions. Ce privilège¹⁵ remonte aux temps où la règle seule était approuvée par le Siège apostolique et où les constitutions, considérées comme des déterminations de la règle n'avaient pas besoin de l'approbation pontificale¹⁶. Aujourd'hui jouissent encore de ce privilège, entre autres, "l'Ordre des Frères prêcheurs, l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, la Société de Jésus et l'Ordre des Carmes déchaux¹⁷."

L'approbation des constitutions des instituts religieux faite par l'autorité ecclésiastique compétente, confère à ces constitutions leur nature juridique propre. Quelle est cette nature juridique?

c) **Nature juridique des constitutions.** Dans le Code de 1983, les canons 94 et 95, nouveaux par rapport au Code de 1917, donnent aux constitutions des instituts religieux l'accès à l'ensemble juridique ou corpus législatif de l'Église¹⁸. Ces

¹⁴ Can. 76.

¹⁵ Ph. MAROTO, "Annotationes", dans Commentarium pro religiosiis et missionariis, [=Commentarium], 1(1920), p. 200.

¹⁶ Ibid., p. 199.

¹⁷ A. LARRAONA, "Commentarium codicis", dans Commentarium, 4(1923), p. 138, note 384.

¹⁸ J. SUNDARA RAJ, "Juridical Nature of Religious Constitutions", dans Commentarium, 72(1991), p. 234.

canons traitent des statuts et règlements. Selon le canon 94 § 1 "les statuts sont des dispositions établies selon le droit pour des ensembles de personnes... par lesquelles sont définis leurs objets, structure, gouvernement et modes d'action." Et le paragraphe 3 de ce même canon spécifie que "les dispositions statutaires établies et promulguées en vertu du pouvoir législatif sont régies par les prescriptions des canons qui concernent les lois." Pour l'Église les constitutions des instituts religieux sont donc des lois¹⁹. La loi ecclésiastique, selon certains auteurs, "est une norme communautaire obligatoire imposée par l'autorité ecclésiastique qui régit la vie des fidèles et des communautés elles-mêmes dans la foi, la sainteté et la fraternité²⁰."

En plus des constitutions, l'Église reconnaît aussi les "autres règles établies par l'autorité compétente de l'institut²¹." Ces documents normatifs, non soumis, sauf exception, à l'approbation de l'autorité ecclésiastique, sont plus facilement révisables et doivent être réunis de façon appropriée dans un ou plusieurs codes complémentaires²².

¹⁹ S.C.R.I.S., "Dimensione theologico-giuridica dell'approvazione pontificia", [= "Approvazione pontificia"] dans Informations, 7(1981), p. 62.

²⁰ F.J. URRUTIA, "Legis ecclesiasticae definitio", dans Periodica, 75(1986), p. 334.

²¹ Can. 587 § 4.

²² Cf. M. DORTEL-CLAUDOT, "Le code complémentaire", dans Informations, 9(1983), p. 128: "La législation canonique ne fait nullement une obligation d'avoir plusieurs codes complémentaires. Elle emploie le pluriel afin de ne fermer aucune porte. À la plupart des petits instituts, un seul et unique code complémentaire pourra suffire."

B. CODE COMPLÉMENTAIRE

Selon le Motu proprio "Ecclesiae sanctae" devaient être reportées dans un code complémentaire "les règles qui dépendent de la situation actuelle, des conditions physiques ou psychiques des religieux, ainsi que des circonstances particulières²³."

a) **Contenu du code complémentaire.** S'appuyant sur la jurisprudence de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, l'avis de plusieurs experts et la pratique commune des Instituts²⁴, on peut dire que doivent être renvoyés dans un code complémentaire, entre autres, tous les articles décrivant le détail des diverses fonctions exercées dans les instituts religieux et en particulier ceux qui concernent les fonctions de "l'économe général et provincial, du secrétaire général et provincial²⁵." Pour étudier la fonction et le statut juridique du secrétaire général des instituts religieux il ne suffit pas d'en étudier les constitutions, il faut encore voir ce qu'en dit le code complémentaire. À plusieurs reprises, au cours du

²³ PAUL VI, "Ecclesiae sanctae", dans A.A.S., 58(1966), p. 777. Traduction française, dans D.C., 62(1966), col. 1461.

²⁴ Cf. M. DORTEL-CLAUDOT, "Le code complémentaire", dans Informations, 9(1983), p. 135.

²⁵ Ibid.

présent travail, ce code complémentaire²⁶ a été consulté. Mais pour juger de la valeur de ce code il convient de considérer l'autorité qui a la compétence voulue pour approuver les normes contenues dans le code complémentaire et définir le statut de ce code dans le corpus législatif de l'Église.

b) **Autorité compétente.** Selon le code de droit canonique les règles "réunies de façon appropriée" dans le ou les codes complémentaires sont "établies par l'autorité compétente de l'institut²⁷." Les détenteurs de l'autorité dans les instituts religieux sont les supérieurs et les chapitres généraux et ils exercent cette autorité en conformité avec "le droit universel et les constitutions²⁸." Les normes contenues dans le code complémentaire sont surtout des adaptations ou des applications des constitutions. Elles concernent l'ensemble des "provinces, maisons et membres de l'institut²⁹." Or selon le Code seul le chapitre général³⁰ et le Modérateur suprême exercent le pouvoir sur tout l'institut³¹. En conséquence le chapitre général et le

²⁶ Ibid., p. 129, [Ce code complémentaire se présente sous des titres divers], "Le plus souvent on relève les titres suivants: Directoire, Code complémentaire, Livre complémentaire, Code supplémentaire, Décrets, Ordonnances, Coutumier."

²⁷ Can. 587 § 4.

²⁸ Can. 596 § 1.

²⁹ Can. 622.

³⁰ Can. 631 § 1.

³¹ Can. 622.

Modérateur suprême sont l'autorité compétente de l'institut pour établir et modifier les normes contenues dans le code complémentaire. Sur les cinquante instituts consultés, un seul, c'est-à-dire, la Compagnie de Jésus, reconnaît cette autorité au Supérieur général seul³². Les autres l'attribuent au chapitre général ou au Supérieur général en conseil³³.

c) **Statut juridique du Code complémentaire.** Dans le Motu proprio "Ecclesiae sanctae", le Souverain Pontife demande pratiquement que soit transféré aux codes complémentaires ce qui est exclu du code fondamental. Mais en prescrivant ce transfert il ne change pas le statut juridique de ce qui est transféré³⁴. Or les codes fondamentaux de certains instituts religieux comprenaient anciennement les constitutions et leur complément souvent appelé "règles". Ces codes fondamentaux avaient été approuvés par le Siège Apostolique dans leur intégralité et aucune distinction n'y avait été faite entre les constitutions et les règles³⁵. En vertu de leur approbation les deux

³² M. LALMANT, "Constitutions des religieux", dans Dictionnaire de droit canonique, vol. IV, col. 463.

³³ Dans la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée il y a cinq codes complémentaires. Parmi eux sont approuvés par le chapitre général, celui des Règles, voir Constitutions et Règles, p. 119, R. 119, et celui des Procédures capitulaires, voir F. JETTE, omi, OMI, Homme apostolique, Rome, Maison générale, 1992, p. 490; sont approuvés par le Supérieur général en conseil, le Directoire pour l'administration des biens temporels, voir Constitutions et Règles, p. 139, R. 154, les Normes générales pour la formation oblate, voir Constitutions et Règles, p. 55, R. 32, et le Directoire administratif, approuvé par le Supérieur général en conseil, le 11 octobre 1984, Rome, Maison générale O.M.I..

³⁴ M. DORTEL-CLAUDOT, "Le code complémentaire", dans Informations, 9(1983), p. 127.

³⁵ Cf. Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1928, pp. 12, 183 et 184.

genres de normes devenaient des lois ecclésiastiques. Actuellement, en vertu du Motu proprio "Ecclesiae sanctae", il y a une distinction entre les constitutions et les normes ou règles contenues dans codes complémentaires. En effet les constitutions, une fois approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente ne peuvent pas être modifiées sans son autorisation tandis que les normes contenues dans les codes complémentaires peuvent être changées par les chapitres généraux ou autres instances de gouvernement, conformément aux dispositions des constitutions³⁶. Cependant les normes contenues dans les codes complémentaires conservent leur statut de **lois ecclésiastiques** comme les normes du code fondamental. Un exemple de cette conformité à la législation de l'Église nous est donné dans le décret de promulgation du directoire général de l'Ordre de la Très Sainte Trinité. Il y est spécifié que les normes contenues dans le directoire avaient été approuvées par le **chapitre général** et qu'elles prenaient **force de loi**, à la suite de leur promulgation faite par le ministre général³⁷.

Les dispositions contenues dans les constitutions et les codes complémentaires ou droit propre des instituts religieux sont des lois ecclésiastiques³⁸. Elles sont constitutives ou normatives, selon le cas. Ont donc force de loi dans l'Église

³⁶ M. DORTEL-CLAUDOT, "Le code complémentaire", dans Informations, 9(1983), p. 127.

³⁷ Directoire général des Frères de l'Ordre de la Très Sainte Trinité, Rome, Maison de la Sainte Trinité, 1985, [=Directoire général], p. 5.

³⁸ S.C.R.I.S., "Approvazione pontificia", dans Informations, 7(1981), p. 62.

les normes contenues dans le droit propre qui ont trait à la charge du secrétaire général de l'institut religieux. L'office de ce secrétaire général est juridiquement reconnu par l'autorité ecclésiastique. Mais est-il un office ecclésiastique selon la définition que nous en donne le canon 145 § 1? C'est à cette question que nous voulons répondre maintenant.

II. OFFICE ECCLÉSIASTIQUE

Pour savoir si la charge du secrétaire général d'un institut religieux correspond à la définition que le code de droit canonique donne de l'office ecclésiastique³⁹, il convient de considérer d'abord la notion de cet office ecclésiastique et d'en étudier les divers éléments constitutifs. Il sera possible ensuite de voir dans quelle mesure ces éléments se trouvent réalisés dans l'office du secrétaire général d'un institut religieux et permettent de considérer cet office comme un authentique office ecclésiastique.

³⁹ Can. 145 § 1.

A. NOTION DE L'OFFICE ECCLÉSIASTIQUE

Au cours de l'histoire de l'Église le concept d'office ecclésiastique a subi diverses variations et, comme d'autres concepts, il a connu son évolution. Cependant le but ou la raison d'être de tout office ecclésiastique a été celui d'aider l'Église à remplir sa mission, qui consiste à porter le salut à l'humanité⁴⁰. Certes il n'est pas facile de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure une charge doit participer à l'oeuvre de l'Église pour pouvoir être considérée comme un office ecclésiastique.

a) **Avant le Code de 1917.** Au cours du XIX^{ème} siècle, les réflexions et élaborations de la doctrine canonique ont donné au concept d'office ecclésiastique le sens de **droit**, c'est-à-dire le droit d'exercer un pouvoir ecclésiastique, dérivé de la collation d'un titre permanent⁴¹, en sorte que l'office n'apparaît pas comme une fonction, mais comme le droit d'exercer cette fonction. Avec le temps était considéré comme office ecclésiastique, dans le sens strict, toute charge qui participait au pouvoir de juridiction. Dans son Jus decretalium, Wernz dit que l'office ecclésiastique est "un degré de la juridiction ecclésiastique relativement aux personnes, choses ou lieux, institué de façon permanente, par les lois du Christ ou de l'Église, en sorte que les

⁴⁰ G.V. McDEVITT, The Renunciation of an Ecclesiastical Office, Washington, The Catholic University of America Press, 1946, [=Renunciation of an Office], p. 1.

⁴¹ J.A. SOUTO, La noción canónica del oficio, Pamplona, Universidad de Navarra, 1971, [=Noción canónica del oficio], p. 55.

droits et les charges spirituels qui lui sont attribués, soient exercés en son nom propre et d'une façon stable⁴²."

b) **Dans le Code de 1917.** Le Code de 1917 retint, pour définir le concept d'office ecclésiastique, les éléments qui lui avaient été attribués auparavant, mais il fit une distinction entre les offices ecclésiastiques pris dans un sens large et ceux pris au sens strict. Au sens large, l'office ecclésiastique est défini: "Toute charge exercée légitimement dans un but spirituel⁴³." Au sens strict, par contre, "l'office ecclésiastique est une charge constituée de façon stable, par disposition divine ou ecclésiastique, devant être conférée selon les prescriptions des saints canons et comportant une participation au pouvoir de l'Église, soit au pouvoir d'ordre, soit au pouvoir de juridiction⁴⁴."

c) **Dans le Code actuel.** Le Concile Vatican II recommanda de considérer comme un office ecclésiastique "toute charge conférée de façon stable, pour être exercée en vue d'une fin spirituelle⁴⁵." Malgré le désir contraire de certains

⁴² J.F.X. WERNZ, *Jus decretalium*, Roma, Prati, 1915, vol. II, p. 240.

⁴³ Can. 145 § 1 du CIC/17.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ VATICAN II, Décret "Presbyterorum ordinis", du 7 décembre 1965, dans VATICAN II, p. 347, n. 20.

canonistes⁴⁶, le législateur du Code de 1983 donna à l'office ecclésiastique la définition suivante: "Un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle⁴⁷." Selon le droit de l'Église ce concept s'applique aussi bien aux charges qui sont de droit divin, comme le Souverain Pontificat et l'épiscopat, qu'à celles qui sont de droit humain. Ce droit humain peut être commun et concerne alors, par exemple, le vicaire général ou le juge; ou il peut être particulier ou propre, et concerne alors les supérieurs et les officiers des instituts religieux⁴⁸.

B. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFICE ECCLÉSIASTIQUE

Quatre éléments sont nécessaires pour qu'il y ait un office ecclésiastique, à savoir: l'institution, la stabilité, la provision en vue de l'exercice d'une fin spirituelle, et la participation au pouvoir ordinaire de l'Église⁴⁹.

⁴⁶ A. VITALE, L'ufficio ecclesiastico, Napoli, Eugenio Jovene, 1965, pp. 2 et 3.

⁴⁷ Can. 145 § 1.

⁴⁸ Code de droit canonique, édition bilingue et annotée, sous la responsabilité de l'Institut MARTIN DE AZPII.CUETA. Traduction française établie à partir de la 4ème édition espagnole, sous la direction de E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, Montréal, Wilson & Lafleur Limitée, 1990, [=Code de droit canonique, édition bilingue et annotée], p. 110, en note.

⁴⁹ G.V. McDEVITT, The Renunciation of an Office, p. 2.

a) L'**institution juridique** de l'office ecclésiastique requiert trois conditions: l'autorité compétente, la juste cause et l'observance ou respect de la procédure prévue par le droit⁵⁰.

1. L'**autorité compétente** est divine ou ecclésiastique, ce qui exclut toute autorité séculière. L'**autorité divine** est à l'origine des offices ecclésiastiques de droit divin, tels que le Souverain Pontificat⁵¹ et de l'épiscopat⁵². Tous les autres offices ecclésiastiques ont pour origine l'**autorité ecclésiastique**. Le Souverain Pontife a le pouvoir d'ériger tous les offices ecclésiastiques. Les évêques diocésains et ceux qui, à la tête des autres communautés de fidèles sont équiparés aux évêques diocésains, ont le pouvoir d'ériger les offices qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leurs charges de sanctifier, d'enseigner et de gouverner, dans les limites prévues "par le droit et par la nature des choses"⁵³. Les chapitres généraux et les supérieurs majeurs des instituts religieux peuvent aussi les ériger en se conformant au droit universel et au droit propre de l'institut⁵⁴.

⁵⁰ Cf. Ph. MAROTO, Institutiones juris canonici, Roma, Edizioni Commentarium pro religiosis, 1921, [=Institutiones juris canonici], pp. 679-680.

⁵¹ Can. 331.

⁵² Can. 375 § 1.

⁵³ Can. 381.

⁵⁴ Cf. cann. 581, 586 § 1, et 596.

2. La **juste cause** se trouve réalisée par le fait même que l'office est nécessaire ou utile à l'Église⁵⁵.

3. À l'exception du Souverain Pontife, qui est le législateur suprême et "contre qui il n'y a ni appel ni recours"⁵⁶, les autres autorités érigent juridiquement et valablement un office si elles observent les **règles** ou la **procédure** prévues par le droit commun ou le droit particulier ou propre, selon le cas. Le droit peut soumettre la validité de l'institution d'un office au consentement ou à l'avis de certaines personnes, à l'écoute des personnes ou à la rédaction d'un document⁵⁷.

b) La **stabilité** est demandée par la fonction propre d'un office qui a été établi par l'autorité compétente⁵⁸. Le code de droit canonique souligne la stabilité **objective** de l'office. En précisant que l'office est "constitué de façon stable"⁵⁹, le Code affirme qu'il s'agit d'une stabilité constitutive de l'office lui-même et non pas d'un office "conféré de façon stable", comme il est dit dans le décret conciliaire "Presbyterorum ordinis"⁶⁰. Dans le Code le législateur a détaché l'office du support

⁵⁵ Cf. Ph. MAROTO, Institutiones juris canonici, p. 680.

⁵⁶ Can. 333 § 3.

⁵⁷ Cf. Ph. MAROTO, Institutiones juris canonici, p. 680.

⁵⁸ Can. 145 § 1.

⁵⁹ Cf. Code de droit canonique, édition bilingue et annotée, p. 110, en note.

⁶⁰ CONCILE VATICAN II, décret "Presbyterorum Ordinis" du 7 décembre 1965, dans VATICAN II, p. 347, n. 20.

juridique du bénéfice et le conçoit "comme une figure juridique institutionnalisée par laquelle agit la personnalité juridique de l'entité à laquelle il appartient⁶¹." Chaque office doit être érigé en lui-même, c'est-à-dire comme une entité juridique a se, ce qui lui donne une consistance propre, indépendamment des changements du titulaire ou de la vacance de l'office. Il est le sujet auquel sont attribués, par l'acte d'institution juridique, les facultés, obligations et pouvoirs juridiques qui constituent la compétence de l'office⁶².

c) La **provision canonique** est un acte juridique, de nature administrative, par lequel un titulaire est assigné à un office. L'office ecclésiastique ne peut remplir une mission dans l'Église si ce n'est par l'intermédiaire de son titulaire. Si l'office a été estimé nécessaire "en vue d'une fin spirituelle" il doit "être exercé" et donc il doit avoir un titulaire⁶³. La provision de l'office doit être faite par l'**autorité compétente**. À l'exception du Pontife Romain qui "obtient le pouvoir plénier et suprême dans l'Église par l'élection légitime acceptée par lui, conjointement à la consécration épiscopale⁶⁴" et de ceux qui sont investis d'un pouvoir à la suite d'une élection acceptée par eux, les autres titulaires d'un office ecclésiastique sont institués en vertu

⁶¹ Cf. Code de droit canonique, édition bilingue et annotée, p. 110, en note.

⁶² Ibid.

⁶³ Can. 145 § 1.

⁶⁴ Can. 332 § 1.

d'une provision canonique faite par l'autorité ecclésiastique compétente. Cette autorité compétente est désignée par le Code lui-même qui pose le principe en vertu duquel "l'autorité à qui il revient d'ériger, de modifier et de supprimer des offices, a compétence pour pourvoir à ces offices, sauf autre disposition du droit⁶⁵." Dans les instituts religieux les offices ont été érigés canoniquement par l'autorité ecclésiastique compétente, en vertu de l'approbation des constitutions ou, si ces offices sont prévus seulement dans le code complémentaire, en vertu du pouvoir que l'autorité ecclésiastique a donné au chapitre général ou au Modérateur suprême. Et le droit prévoit que ce n'est pas l'autorité ecclésiastique compétente qui procède à la collation des offices dans les instituts religieux mais les supérieurs ou les membres de l'institut, en cas d'élection. Cette collation se fera en observant "les règles du droit universel et du droit propre⁶⁶."

d) **Participation au pouvoir de l'Église.** Dans sa définition de l'office ecclésiastique, pris au sens strict, le Code de 1917 disait que tout office canoniquement conféré comportait "une participation au pouvoir ecclésiastique, soit au **pouvoir d'ordre** soit au **pouvoir de juridiction**⁶⁷." Le Code actuel considère comme office ecclésiastique "toute charge constituée de façon stable [...] pour être exercée en vue

⁶⁵ Can. 148.

⁶⁶ Can. 626.

⁶⁷ Can. 145 § 1, du CIC/17.

d'une fin spirituelle⁶⁸." Tout office ecclésiastique est donc, par son exercice, une participation au pouvoir ou au **gouvernement de l'Église**. Pour faire le lien avec le passé, parfois le Code appelle parfois "**pouvoir de juridiction**"⁶⁹ cette participation au gouvernement de l'Église qui comprend les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire, et qui peut être ordinaire ou délégué.

1. Le pouvoir **ordinaire** est le pouvoir juridique reçu ipso facto par la collation d'un office déterminé pour exercer les compétences assignées "par le droit qui le constitue et le confère"⁷⁰." Ce pouvoir ordinaire peut être **propre, vicarial** ou **spécial**. Le pouvoir ordinaire propre est celui des offices qui sont à la tête de **chaque structure juridictionnelle**. Elle suppose une participation **immédiate** au pouvoir du Christ. C'est le cas du Souverain Pontife "en qui demeure la charge que le Seigneur a donné d'une manière singulière à Pierre"⁷¹." Ou bien elle suppose une participation **subordonnée** au pouvoir du successeur de Pierre, qu'elle provienne du droit divin, comme pour les évêques⁷² ou du droit canonique, comme pour les chapitres généraux et les supérieurs qui ont sur les membres de leurs instituts "le pouvoir défini par le droit

⁶⁸ Can. 145 § 1.

⁶⁹ Can. 129 § 1.

⁷⁰ Can. 145 § 2.

⁷¹ Can. 331.

⁷² Can. 381 § 1, et cf. PIE XII, Lettre encyclique "Mystici Corporis", du 29 juin 1943, dans A.A.S., 35(1943), pp. 211-212.

universel ou le droit propre⁷³." Le pouvoir **ordinaire vicarial** est exercé au nom de celui qui a le pouvoir propre "même si du point de vue technique on agit avec pleine responsabilité organique⁷⁴." Quand le pouvoir vicarial est **général**, il correspond aux offices dont les titulaires exercent une fonction d'autorité et dont les compétences sont les mêmes que celles des offices dotés d'un pouvoir propre. Cela se réalise chez le vicaire général ou le vicaire épiscopal, ou encore chez le vicaire général ou premier conseiller général, dans les instituts religieux⁷⁵. Le pouvoir est dit **ordinaire spécial** quand il s'exerce en vue de l'accomplissement des fonctions particulières de l'office⁷⁶.

2. Le pouvoir **délégué** est une façon non organique d'exercice du pouvoir, car il n'est pas lié à la collation d'un office déterminé mais confié à une personne. Il est exercé au nom d'autrui, c'est-à-dire au nom du déléguant, et il est limité au domaine indiqué dans le mandat de délégation⁷⁷.

⁷³ Can. 596 § 1.

⁷⁴ Code de droit canonique, édition bilingue et annotée, p. 111.

⁷⁵ Cf. Constitutions et Règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1982, pp. 125-127, C. 119 et RR. 125-126-127.

⁷⁶ Code de droit canonique, édition bilingue et annotée, p. 102.

⁷⁷ Can. 131 §§ 1 et 4.

C. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET L'OFFICE ECCLÉSIASTIQUE

L'office ecclésiastique comporte donc **quatre éléments distinctifs**, à savoir l'institution par l'autorité divine ou ecclésiastique, la stabilité, la collation pour qu'il puisse être exercé en vue d'une fin spirituelle, et la participation au gouvernement de l'Église. De la consultation des constitutions et des codes complémentaires des cinquante instituts religieux qui sont à la base de la présente dissertation, il ressort que, de fait, l'office du secrétaire général dans ces instituts a été institué par l'autorité ecclésiastique compétente, qu'il est doté d'une stabilité juridique, et que son titulaire, en remplissant sa charge en vue d'une fin spirituelle, participe au gouvernement ou pouvoir de l'Église.

a) L'office du secrétaire général dans les instituts religieux a été conçu comme une "**entité juridique institutionnalisée**"⁷⁸. Cette question a été traitée dans le chapitre précédent⁷⁹. Il est possible de la résumer en disant que si très peu d'instituts parlent explicitement de l'institution de l'office du secrétaire général dans les constitutions⁸⁰, ils considèrent cette institution comme une réalité. En effet ils parlent

⁷⁸ Code de droit canonique, édition bilingue et annotée, p. 110.

⁷⁹ Cf. pages 146-148.

⁸⁰ Cf. Constitutions de l'Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu, Rome, Maison générale, 1984, p. 66, C. 89; Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1982, p. 131, C. 121; Règles et Constitutions des Frères des Écoles chrétiennes, Rome, Maison générale, 1977, p. 96, art. 61.

de la provision de cet office par voie d'élection⁸¹ ou par voie de nomination⁸²; ils énumèrent dans les constitutions ou le code complémentaire les diverses fonctions que ce secrétaire général est appelé à remplir à l'intérieur ou même à l'extérieur de l'institut; certains instituts définissent son statut juridique en précisant qu'il est le secrétaire, le notaire ou le gardien du sceau de l'institut⁸³. En plus, l'institution de l'office du secrétaire général a été faite par l'**autorité ecclésiastique compétente**, à savoir:

1. Le Siège Apostolique, quand il s'agit d'un institut de droit pontifical et que l'office du secrétaire général est prévu par les constitutions⁸⁴.
2. L'Évêque diocésain, quand l'institut est de droit diocésain et que l'office du secrétaire général est institué, explicitement ou implicitement, en vertu des constitutions⁸⁵.
3. Le chapitre général ou le supérieur général, selon le cas, quand l'institut jouit du privilège, accordé originairement par le Souverain Pontife, de pouvoir approuver et promulguer ses constitutions, sans recourir à une autre autorité ecclésiastique

⁸¹ Dix-huit des instituts consultés; cf. les notes 59, 60, 63 des pages 152 et 153.

⁸² Trente-deux des cinquante instituts consultés; cf. les notes 65, 66, 67, 68 et 69 des pages 154, 155 et 156.

⁸³ Cf. pages 168-179.

⁸⁴ Can. 593.

⁸⁵ Can. 595.

compétente, ou quand l'office du secrétaire général est institué en vertu du code complémentaire⁸⁶.

b) Le canon 145 § 1 souligne la **stabilité objective** de l'office. Le canon 626 implicitement et les droits propres des instituts explicitement traitent de la collation de l'office du secrétaire général. Ils supposent donc, implicitement ou explicitement, la possibilité de changer le titulaire. De fait quinze de ces droits propres fixent le temps durant lequel le secrétaire général reste en fonction⁸⁷. Les autres, ou bien spécifient que le secrétaire général est nommé pour le même laps de temps que le Modérateur suprême⁸⁸ ou rappellent que selon le droit universel⁸⁹, il peut être relevé de ses fonctions par le Modérateur suprême, avec ou sans le consentement de son conseil, selon le cas. L'office du secrétaire général reste donc stable et continue à exister, même lorsqu'il n'a pas de titulaire. Seul un acte juridique de l'autorité qui a institué cet office, ou une autorité supérieure, pourrait le supprimer⁹⁰.

⁸⁶ Can. 587 § 4.

⁸⁷ Cf. notes 73 à 78 des pages 157 et 158.

⁸⁸ Cf. les notes 69, 71 et 72 des pages 156 et 157.

⁸⁹ Cf. Cann. 622 et 624 § 3 et note 79, page 158.

⁹⁰ Cf. Can. 148.

c) L'office du secrétaire général dans les instituts religieux est institué en vue d'une **fin spirituelle**. Le secrétaire général contribue à l'accomplissement de la mission que l'Église a confiée à son institut. Or par son existence et par son activité, l'institut religieux poursuit un but ou une **fin spirituelle**. En effet dans cet institut les

fidèles se donnent totalement à Dieu aimé par-dessus tout, pour que dédiés à un titre nouveau et particulier pour l'honneur de Dieu, pour la construction de l'Église et le salut du monde, ils parviennent à la perfection de la charité dans le service du Royaume de Dieu et, devenus lumineux dans l'Église, ils annoncent déjà la gloire céleste⁹¹.

Comme il a été vu précédemment⁹², l'office du secrétaire général contribue à la rapidité des communications entre les divers membres de l'institut, à l'efficacité de son administration et à la vitalité de sa mission. Toute son activité a pour but de rendre plus fructueux l'apostolat des membres de sa famille religieuse. La raison d'être de son existence a donc essentiellement "**une fin spirituelle**."

d) En vertu de son office le secrétaire général participe au pouvoir de gouvernement de l'Église. Le Code de 1917 disait clairement que tout office

⁹¹ Can. 573 § 1.

⁹² Cf. les pages 90-100.

ecclésiastique, au sens strict, comportait une participation au pouvoir de l'Église⁹³. Le Code actuel fait allusion à cette participation au pouvoir de gouvernement en disant, dans les normes générales, que "le **pouvoir de gouvernement** est dit ordinaire lorsqu'il est attaché par le droit lui-même à un office⁹⁴." Le secrétaire général participe à ce pouvoir de gouvernement à l'intérieur de son institut en vertu des constitutions et des textes législatifs qui le concernent. Mais comme ces textes ont été approuvés et reconnus par l'autorité ecclésiastique, il est permis de dire qu'en vertu de son institution le secrétaire général participe, dans un certain sens, au pouvoir de gouvernement de l'Église. Cette façon de considérer la participation du secrétaire général au pouvoir de gouvernement de l'Église, nous permet de dire que juridiquement tous les secrétaires généraux sont égaux, qu'ils soient prêtres ou non. D'ailleurs le paragraphe deuxième du canon 129 affirme clairement que "les laïcs peuvent coopérer, selon le droit, à l'exercice du pouvoir de gouvernement de l'Église", et le canon 228 § 1 ajoute: "les laïcs reconnus idoines ont la capacité d'être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques selon les dispositions du droit." Concernant cette participation des laïcs au gouvernement de l'Église, on peut dire que

⁹³ Can. 145 § 1 du CIC/17.

⁹⁴ Can. 131 § 1.

le pouvoir de gouvernement, qui est d'institution divine dans l'Église, est exercé par des hommes. Dans toute société humaine, il existe des domaines où s'exerce le pouvoir de gouvernement par le fait qu'il s'agit d'une vie sociale. Mais l'exercice pratique de ce pouvoir n'implique aucun lien spécial avec le sacrement de l'Ordre. Tel serait, au moins pour certains, le pouvoir du juge laïc dont parle le canon 1421; tels seraient aussi d'autres pouvoirs relatifs à l'administration de biens ecclésiastiques dont il est question au canon 494, à la gestion du patrimoine artistique et aux fonctions auxiliaires dans les curies et tribunaux ecclésiastiques, certainement accessibles aux laïcs⁹⁵. Le baptême rend les laïcs capables d'assumer ces pouvoirs. La mission canonique leur donnerait la nécessaire participation au pouvoir⁹⁶.

En conséquence, il est permis de dire que dans tout institut religieux, clérical ou non, érigé canoniquement, dans lequel l'office du secrétaire général a été explicitement institué, ou dans lequel les constitutions ou autre code complémentaire, juridiquement approuvés par l'autorité compétente, incluent l'existence de l'office du secrétaire général, cet office est un office ecclésiastique. Le titulaire de cet office ou secrétaire général, participe à sa façon au pouvoir de gouvernement de l'Église. Parce qu'il est "attaché à l'office, en vertu du droit⁹⁷" ce pouvoir est un pouvoir ordinaire mais non vicarial.

Il est bien entendu que les fonctions exercées par le secrétaire général, ne sont pas de soi des fonctions de gouvernement. Son office ne se situe pas

⁹⁵ Cf. Can. 697 § 3.

⁹⁶ L. ECHEVERRIA, Code de droit canonique annoté, traduction française de H. LAPLANTE, Paris, Éditions du Cerf, 1985, pp. 133-134.

⁹⁷ Can. 131 § 1.

directement dans la ligne du gouvernement. Mais, si l'office est constitué officiellement, par le fait même, il participe à la gouverne de l'institut, du moins dans le sens large du terme. Certains canonistes voudraient probablement restreindre à son sens strict l'utilisation du mot "gouvernement", mais il nous semble que l'approche adoptée ici est tout à fait conforme non seulement à la doctrine canonique, mais aussi à l'expérience pratique des instituts.

III. ASPECTS PARTICULIERS DE L'OFFICE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'office du secrétaire général d'un institut religieux remplit donc toutes les conditions requises pour être considéré comme un office ecclésiastique. Cependant dans les instituts religieux cet office a un statut original. En effet, selon le Code, "l'autorité, à qui il revient d'ériger, de modifier et de supprimer des offices, a compétence de pourvoir à ces offices, sauf autre disposition du droit⁹⁸." C'est cette dernière "disposition du droit" qui crée justement l'originalité du statut du secrétaire général d'un institut religieux. Cette originalité découle du mode de collation de l'office, des effets juridiques qui s'ensuivent, et de la collaboration entre le Modérateur suprême et le secrétaire général.

⁹⁸ Can. 148.

A. COLLATION DE L'OFFICE

L'autorité qui dans l'Église pourvoit aux offices ecclésiastiques se trouve réalisée dans la personne du Souverain Pontife dont la compétence s'étend à l'ensemble de l'Église⁹⁹, et dans la personne de l'Évêque diocésain qui a pouvoir sur les fidèles de son diocèse¹⁰⁰. Dans ces deux cas, la collation de l'office est faite librement par une personne et elle peut être annulée par cette même personne¹⁰¹. En d'autres termes, celui qui a le pouvoir propre se choisit librement le collaborateur à qui sera transmise une partie ou la totalité de ses pouvoirs. Il n'en est pas ainsi dans la collation de l'office du secrétaire général dans un institut religieux. À l'exception de la Compagnie de Jésus¹⁰², les instituts religieux choisissent leur secrétaire général par voie d'élection ou de nomination. Dans tous les cas, en raison de la procédure à suivre prescrite par le droit commun ou le droit propre, c'est l'institut ou la congrégation qui institue le titulaire de l'office du secrétaire général et le donne, en quelque sorte au Supérieur général et à l'ensemble de l'institut. De ce mode d'institution s'ensuivent des effets juridiques particuliers.

⁹⁹ Cf. can. 33.

¹⁰⁰ Can. 157.

¹⁰¹ Cf. can. 477.

¹⁰² PROCURE DE LA PROVINCE DE BELGIQUE, Regulae Societatis Jesus, Bruxelles, Jules de Meestr, 1910, p. 101, C. 7.

B. EFFETS JURIDIQUES

Exception faite pour le cas de la Compagnie de Jésus, dans les instituts religieux le Modérateur suprême seul ne peut pas démettre le secrétaire général qui a été institué en conformité avec le droit. Si la nécessité d'une démission ou d'une révocation venait à s'imposer, le Modérateur suprême serait tenu de recourir à la procédure prévue par le droit. Ces effets juridiques s'enracinent dans la nature même de l'autorité qui est exercée dans un institut religieux. En effet si le Modérateur suprême exprime tangiblement, en sa personne, l'unité du corps de l'institut, il n'est pas tout l'institut. C'est l'institut qui l'appelle à sa charge et l'établit en autorité à son service¹⁰³.

C. COLLABORATION AVEC LE MODÉRATEUR SUPRÊME

Certes, pour mener à bien la tâche qui lui est confiée, le Modérateur suprême a besoin de collaborateurs qui partagent une même perception des problèmes et une manière commune de les aborder. Mais avant d'être le prolongement de ses propres vues, les collaborateurs du Modérateur suprême, et parmi eux le secrétaire général, sont l'expression de l'institut dans la diversité de ses membres. Le mode de

¹⁰³ Cf. D. SADOUX et P. GERVAIS, La vie religieuse, Paris, Beauchesne, 1985, p. 333.

gouvernement d'un institut religieux ne reproduit aucun des modèles de gouvernement que fournit la société séculière. En effet ce gouvernement n'obéit pas au principe monarchique ou totalitaire. De fait le supérieur général ne se donne pas à lui-même les moyens de son action sur l'institut. Il ne relève pas non plus du principe démocratique, car ce n'est pas la loi de la majorité qui impose ses orientations au groupe. "Il répond du corps de la congrégation, réalité proprement spirituelle et communautaire"¹⁰⁴.

Mais tout gouvernement implique de la part de celui qui en a la charge, à la fois, mémoire et possibilité de la mise en exécution des décisions. C'est à ce stade que le secrétaire général est appelé à jouer son rôle spécifique, et à exercer le pouvoir propre et, en même temps, spécial, inhérent à son office.

Le domaine de l'écriture est très vaste dans les instituts religieux. La vie s'y manifeste dans un échange continuuel d'informations, de directives, de demandes et de réponses. Toute cette activité suppose beaucoup de correspondance et de documents écrits. Et même si l'on recourt de plus en plus au télécopieur, au téléphone et à d'autres moyens de communication, pour entrer en contact avec les autres, une saine administration requiert que soit conservé par écrit, si ce n'est pas le texte entier, du moins un résumé de ce qui a été transmis oralement. Certes ce n'est pas le rôle du secrétaire général d'écrire les lettres ou de polycopier les documents. Cette tâche revient aux

¹⁰⁴ Ibid., p. 334.

dactylographes et aux copistes. Mais il veille à leur rédaction et à leur expédition. Car l'écriture n'est pas une fin en soi. Elle a pour but l'action et l'exécution d'une décision. Le secrétaire général a la responsabilité de communiquer les décisions de l'autorité supérieure de l'institut à ceux qui sont appelés à les mettre en pratique ou à les réaliser matériellement ou spirituellement.

Tous les membres de l'institut auront des contacts, directs ou indirects, avec le secrétaire général. Cependant, dans les instituts qui comportent des provinces, des régions ou d'autres circonscriptions administratives, le secrétaire provincial devra assurer ces contacts d'une façon particulière et régulière. En effet il serait impossible au secrétaire général d'avoir des dossiers et des statistiques toujours à jour si les informations ne lui parvenaient pas de ce qui est appelé "la base". Or le secrétaire provincial est celui qui se trouve très proche de la vie quotidienne des membres de l'institut et il est tout désigné pour transmettre au secrétaire général toutes les informations dont il peut avoir besoin. Aussi est-il souhaitable que toutes les provinces aient, en plus petit, l'organisation que l'on trouve au secrétariat général. La collaboration entre le secrétaire provincial et le secrétaire général serait alors plus facile car "on parlerait le même langage et l'on éviterait beaucoup de correspondance inutile¹⁰⁵." Selon les constitutions et statuts de l'institut des Soeurs de la Charité de

¹⁰⁵ P. MICHALAK, Cours de secrétaires, Rome, U.I.S.G., 1968, p. 161.

Montréal: "Les fonctions de la secrétaire provinciale sont, toutes proportions gardées, les mêmes que celles de la secrétaire générale¹⁰⁶." Il semble donc convenable, après l'étude concernant le rôle et le statut juridique du secrétaire général, de faire une brève étude sur le rôle et le statut du secrétaire provincial. Ce dernier est en effet un des plus importants collaborateurs du secrétaire général.

IV. RÔLE ET STATUT DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL

Le Code de droit canonique ne parle pas expressément du secrétaire provincial, comme il ne parle pas explicitement du secrétaire général. L'étude concernant le secrétaire provincial sera donc basée sur les constitutions et autres textes législatifs des instituts religieux. Dix instituts divisés en provinces ou autres circonscriptions ont été choisis pour cette étude¹⁰⁷. En se basant sur leurs textes législatifs il sera possible de savoir si l'office du secrétaire provincial existe dans les instituts religieux, quelle est sa mission et quel est son statut juridique.

¹⁰⁶ Constitutions et Statuts de l'Institut des Soeurs de la Charité de Montréal, (Soeurs grises), Montréal, Soeurs grises, 1982, [=Constitutions Soeurs grises], p. 90, C. 115.

¹⁰⁷ Ces instituts sont: Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie (Paramée, France); Congrégation des Servantes du Coeur Immaculé de Marie (Soeurs du Bon Pasteur de Québec); Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée; Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire; Congrégation des Soeurs de Sainte Marie de Namur; Congregation of the Holy Spirit under the Protection of the Immaculate Heart of Mary [=Congregation of the Holy Spirit]; Congrégation du Très Saint Sacrement; Institut des Filles de Marie-de-l'Assomption; Institut des Soeurs de la Charité de Montréal, (Soeurs grises); Ordre de la Très Sainte Trinité.

A. OFFICE DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL

Sur les dix instituts consultés, deux ne parlent pas du secrétaire provincial, ni dans leurs constitutions ni dans leurs règles. Ces deux instituts sont la Congrégation du Très Saint Sacrement et la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Cependant chez les Oblats de Marie Immaculée, la présence du secrétaire provincial est signalée dans le Directoire administratif de la Congrégation. Il y est dit:

Dans la plupart des Provinces, le Provincial a à son service un personnel ou au moins un secrétaire qui l'aide à administrer, à préparer les réunions, à ne pas perdre de vue les cérémonies et les événements importants. Il n'est pas nécessaire, selon les circonstances, que le secrétaire soit un oblat¹⁰⁸.

Parmi les autres instituts six parlent explicitement du secrétaire provincial dans leurs constitutions¹⁰⁹, et deux en parlent dans leurs règles ou code

¹⁰⁸ MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, Directoire administratif, Rome, Maison générale, 1985, [=Directoire administratif], p. 45.

¹⁰⁹ Ces instituts sont: Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, dans Constitutions et Règles, p. 198; Congrégation des Soeurs de Sainte Marie de Namur, dans Constitutions et Règles, p. 71, C. 226; Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, dans Règle de vie, p. 104, art. 229; Congregation of the Holy Spirit, dans Constitutions, p. 117, C. 247; Institut des Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Un chemin d'évangile, p. 139, art. 169; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans Constitutions, p. 119, CC. 153 et 155.

complémentaire¹¹⁰. L'Ordre de la Très Sainte Trinité, après avoir traité du secrétaire provincial dans les constitutions, en traite amplement dans le directoire général¹¹¹. Mais dans ses Constitutions ou Règles, aucun des instituts cités ne fait mention de l'office du secrétaire provincial, en tant qu'entité juridique, abstraction faite de son titulaire. L'institution juridique de cet office et son existence sont reconnues indirectement, par le fait que le droit propre de ces instituts prévoit la collation de l'office et impose parfois des conditions à la validité de cette collation.

a) **Collation de l'office** du secrétaire provincial. Cette collation se fait par voie d'élection ou de nomination.

1. Un seul institut sur les dix consultés procède à la collation de l'office du secrétaire provincial par **voie d'élection**. Cette élection est faite par le chapitre provincial¹¹².

2. Dans sept instituts, la collation de l'office du secrétaire provincial est faite par **voie de nomination** ou de désignation, à savoir:

¹¹⁰ Ces instituts sont: Congrégation des Servantes du Coeur Immaculée de Marie (Secours du Bon Pasteur de Québec), dans Constitutions et Règles, p. 40, art. 107; Institut des Soeurs de la Charité de Montréal, dans Constitutions et Statuts, p. 89, R. 64.

¹¹¹ ORDRE DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, Directoire général des Frères, Rome, Maison de Sainte Trinité, 1985, [=Directoire général], pp. 113-114, art. 319.

¹¹² ORDRE DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, La Règle et les Constitutions de l'Ordre, Rome, Maison de Sainte-Trinité, 1985, p. 119, art. 153.

- Dans deux congrégations la secrétaire provinciale est nommée par la Supérieure générale en conseil¹¹³.
- Dans un institut, la secrétaire provinciale est nommée par la supérieure provinciale, avec l'assentiment de son conseil, mais cette nomination doit être approuvée par la supérieure générale et son conseil¹¹⁴.
- Dans un institut, la secrétaire provinciale est nommée par décision collégiale du conseil provincial¹¹⁵.
- Dans un autre, il est nommé à la suite d'un vote délibératif du supérieur provincial et de son conseil¹¹⁶.
- Dans les deux derniers, la nomination est faite par la supérieure provinciale, avec le consentement de son conseil¹¹⁷. À ces collations de l'office certains instituts imposent des conditions.

¹¹³ Ces instituts sont: Congrégation des Servantes du Coeur Immaculé de Marie, dans Constitutions et Règles, p. 40, art. 107; Institut des Soeurs de la Charité de Montréal, dans Constitutions et Règles, p. 89, R. 64.

¹¹⁴ CONGRÉGATION DES SOEURS DE SAINTE MARIE DE NAMUR, Constitutions et Règles, Namur, Soeurs de Sainte Marie, 1985, p. 71, C. 226.

¹¹⁵ CONGRÉGATION DES SAINTS COEURS DE JÉSUS ET DE MARIE, Règle de vie, Paramée, Notre Dame des chênes, 1984, p. 104, art. 229.

¹¹⁶ CONGREGATION OF THE HOLY SPIRIT, Constitutions, Rome, General House, 1987, p. 117, art. 247.

¹¹⁷ Ces instituts sont: Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, dans Constitutions et Règles, p. 198; Institut des Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Un chemin d'évangile, p. 139, art. 469.

b) **Conditions requises.** Ces conditions concernent le temps des vœux et la durée du terme de la fonction.

1. Deux instituts requièrent chez la candidate à l'office de secrétaire provinciale, la profession perpétuelle¹¹⁸.
2. Quatre instituts limitent le terme de la collation à une durée de trois ans. Mais la plupart du temps ce terme est renouvelable¹¹⁹.

B. MISSION DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL

Venant à parler de la **mission** ou **des fonctions** du secrétaire provincial, quatre des dix instituts consultés se contentent de dire que la secrétaire provinciale est tenue de suivre les mêmes règles que la secrétaire générale¹²⁰. Un institut rappelle que la secrétaire provinciale est responsable du secrétariat de la province et qu'elle a la garde des documents importants¹²¹. L'Ordre de la Très Sainte Trinité, dans son

¹¹⁸ Ces instituts sont: Congrégation des Soeurs de Sainte-Marie de Namur dans Constitutions et Règles, p. 71, R. 79; Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, dans Règle de vie, p. 104, C. 193.

¹¹⁹ Ces instituts sont: Congrégation des Soeurs de Sainte Marie de Namur, dans Constitutions et Règles, p. 71, C. 226; Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, dans Règle de vie, p. 104, C. 195; Institut des Filles de Marie-de-l'Assomption, dans Un chemin d'évangile, p. 139, C. 169; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans La Règle et les Constitutions, p. 119, art. 153.

¹²⁰ Ces instituts sont: Congrégation des Servantes du Coeur Immaculée de Marie, dans Constitutions et Règles, p. 64, C. 61; Congrégation des Soeurs de Sainte Marie de Namur, dans Constitutions et Règles, p. 71, R. 80; Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, dans Règle de vie, p. 88, C. 195; Institut des Soeurs de la Charité de Montréal, dans Constitutions et Statuts, p. 90, C. 115.

¹²¹ INSTITUT DES FILLES DE MARIE-DE-L'ASSOMPTION, Un chemin d'évangile, p. 139, art. 169.

directoire général spécifie plus amplement le rôle du secrétaire provincial et dit que le secrétaire provincial, après avoir consulté le Provincial, prépare les réunions du conseil provincial. Il y assiste, en enregistre les actes dans le livre du conseil provincial et soussigne le rapport avec ceux qui ont pris part au conseil. Il signe aussi les documents du conseil et les lettres que le supérieur provincial envoie d'office. Le secrétaire provincial est aussi le notaire et le greffier de la province. C'est pourquoi ses écrits et sa signature font foi dans le domaine public. Enfin il est tenu d'envoyer au secrétariat général les documents du conseil, les principales informations et les statistiques de la province¹²². Communiquer les informations au secrétaire général est une des fonctions essentielles du secrétaire provincial. Sans sa collaboration et la communication régulière et rapide des informations au secrétaire général, ce dernier ne pourrait pas remplir efficacement sa mission, qui est basée essentiellement sur les informations précises et authentiques qui lui parviennent des membres et des divers organismes administratifs de l'institut. Pour que le secrétaire général puisse tenir les dossiers et les statistiques de l'institut continuellement à jour, il semble utile de spécifier et d'énumérer les documents que le secrétaire provincial devrait faire parvenir au secrétaire général. La liste de ces documents se trouve dans le Directoire administratif de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Dans ce directoire il est dit qu'en plus des documents qui doivent accompagner une demande présentée au

¹²² ORDRE DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, Directoire général, pp. 113-114, art. 319.

supérieur général, un exemplaire des documents suivants doit être envoyé au secrétaire général:

1. après les premiers voeux, le dossier complet du nouveau profès ainsi que sa formule d'oblation;
2. la demande personnelle de renouvellement de ses voeux annuels et le rapport soumis par le supérieur local ou l'équipe de formation, de même que la formule d'oblation;
3. la formule d'oblation perpétuelle;
4. le rapport pour l'admission aux ministères et l'avis de réception de ces ministères;
5. la demande personnelle d'être admis au diaconat et au presbytérat; l'avis de réception des Ordres avec la date, l'endroit et le nom de l'Évêque;
6. toute nouvelle obédience donnée dans la province et tout changement d'adresse;
7. le décret de nomination de tout supérieur local, de district ou de délégation, et le document en attestant la promulgation;
8. le document attestant la promulgation du décret de nomination ou de confirmation de l'élection d'un provincial et des autres décrets du supérieur général ou du vicaire général;
9. l'avis, par télégramme ou téléphone, du décès d'un oblat;
10. le décret d'érection d'une maison, d'une résidence, d'un district ou d'une délégation;
11. le décret de suppression d'une résidence, d'un district ou d'une délégation;
12. le décret de renvoi d'un oblat;

13. les renseignements concernant le départ de tout oblat à voeux temporaires ou perpétuels ainsi que les circonstances de son départ;
14. le document attestant la libre acceptation de la dispense des voeux temporaires;
15. (pour le procureur général) le document attestant la libre acceptation de la dispense des voeux perpétuels et le document attestant la communication officielle du rescrit de laïcisation;
16. les minutes des réunions du conseil provincial, le rapport d'un congrès provincial, d'un congrès interprovincial, d'un congrès de formation, etc;
17. le bulletin de nouvelles de la province, les lettres du provincial à toute la province, etc;
18. plusieurs exemplaires du personnel de la province et du personnel interprovincial¹²³.

Cette liste est propre à un institut. Elle devra donc être adaptée à tout autre institut selon le lieu et les circonstances. Mais elle donne une idée de ce que le secrétaire provincial devrait faire parvenir au secrétaire général pour que celui-ci soit vraiment la "mémoire" du supérieur général et de son conseil et qu'il puisse leur fournir les informations nécessaires à la connaissance et à la bonne administration de tout l'institut.

¹²³ MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, Directoire administratif, Rome, Maison générale, 1985, pp. 45-46.

Le secrétaire provincial joue un rôle important dans le fonctionnement de l'administration provinciale, mais son activité exerce aussi son influence sur l'administration de l'ensemble de l'institut. C'est pourquoi, comme il avait été fait pour le secrétaire général, il est normal que soit considéré et spécifié son statut juridique dans l'institut et dans l'Église.

C. STATUT JURIDIQUE DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL

Pour définir le statut juridique du secrétaire provincial dans l'institut il convient de recourir au procédé qui a été suivi pour définir le statut juridique du secrétaire général et préciser ce que le secrétaire provincial n'est pas, ce qu'il peut être et ce qu'il est.

a) Ce que le secrétaire provincial n'est pas: en vertu de son institution le secrétaire provincial n'est pas un supérieur. Il n'a pas d'autorité sur les autres membres de la province, ni même sur ses collaborateurs, à moins que cette autorité ne lui soit déléguée par le supérieur provincial selon le droit.

b) Ce que le secrétaire provincial peut être:

1. Quatre des dix instituts consultés prévoient que le secrétaire provincial peut être conseiller provincial. Mais il ne pourrait pas être ni vicaire ni premier conseiller provincial¹²⁴.
2. Il peut occuper des fonctions d'économe, de supérieur de la communauté locale ou d'autres fonctions à l'intérieur de l'institut ou même en dehors de lui.
3. Il peut être aussi le représentant juridique ou fondé de pouvoir de la province, dans les pays où une charte ou un titre légal de corporation ou d'association est accordés aux instituts religieux. Il pourrait être aussi le secrétaire de cette corporation ou association. Dans ce cas il devra transcrire les procès verbaux des réunions du conseil de cette corporation ou association, dans un registre différent de celui du conseil provincial. Le registre de la corporation ou association peut être contrôlé par autorités gouvernementales du pays. Elles n'ont pas à être informées sur ce qui a été dit ou décidé, sur le plan religieux, au cours d'un conseil provincial.
4. Sans être membre du conseil provincial, il peut être membre, de droit, du chapitre provincial¹²⁵.

¹²⁴ Ces instituts sont: Congrégation des Servantes du Coeur Immaculé de Marie, dans Constitutions et Règles, p. 40, C. 61; Congrégation des Soeurs de Sainte Marie de Namur, dans Constitutions et Règles, p. 64, C. 203; Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, dans Règle de vie, p. 88, C. 193; Ordre de la Très Sainte Trinité, dans Directoire général, p. 113, art. 319.

¹²⁵ Cela est prévu dans deux instituts, à savoir: la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, dans Constitutions et Règles, p. 156, art. 95 et l'Ordre de la Très Sainte Trinité, dans La Règle et les Constitutions, p. 119, art. 155.

Il convient de signaler, cependant, que les fonctions étrangères à celles de secrétaire provincial, ne peuvent lui être attribuées que dans la mesure où elles ne constituent pas un obstacle à l'accomplissement de sa tâche primordiale de secrétaire provincial.

c) Ce que le secrétaire provincial est:

1. Il est le responsable du secrétariat provincial. Quatre des dix instituts consultés affirment en effet, dans leurs constitutions ou règles, que les fonctions du secrétaire provincial sont, toutes proportions gardées, les mêmes que celles du secrétaire général. Le secrétaire général étant responsable du secrétariat général, le secrétaire provincial est responsable du secrétariat provincial. Les constitutions de l'institut des Filles de Marie-de-l'Assomption, disent explicitement que la "secrétaire de la région est responsable du secrétariat de la région¹²⁶."
2. Il est le secrétaire du conseil provincial¹²⁷.
3. Il est le notaire de la province et fait fonction de greffier dans les procès instruits par le conseil provincial¹²⁸.
4. Dans un institut, en vertu de sa nomination, la secrétaire provinciale devient conseillère provinciale. Dans les Constitutions et Statuts de l'Institut des Soeurs de la

¹²⁶ INSTITUT DES FILLES DE MARIE-DE-L'ASSOMPTION, Un chemin d'évangile, p. 139, art. 169.

¹²⁷ Cf. ORDRE DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ, Directoire général, p. 113, art 319.

¹²⁸ Ibid., p. 114, art. 319.

Charité de Montréal il est dit, en effet, qu'après consultation "de la supérieure provinciale et des conseillères nouvellement nommées ou élues, la supérieure générale en conseil nomme la secrétaire et l'économe qui deviennent conseillères¹²⁹."

D. STATUT JURIDIQUE DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL DANS L'ÉGLISE

Le secrétaire provincial, en vertu de son office, a donc un **statut juridique** dans sa province et son institut. Mais son office est-il aussi un **office ecclésiastique**?

Pour répondre à cette question il convient de considérer jusqu'à quel point l'office de secrétaire provincial correspond à la définition de l'office ecclésiastique qu'en donne le code de droit canonique. Selon le canon 145 § 1, est un office ecclésiastique, celui qui est **constitué de façon stable par l'autorité ecclésiastique compétente pour une fin spirituelle.**

Ces éléments se trouvent réunis dans le cas où le droit propre prévoit l'existence de l'office du secrétaire provincial au moins d'une façon implicite. Cette existence ou institution de l'office du secrétaire provincial est implicitement reconnue

¹²⁹ INSTITUT DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE MONTRÉAL, Constitutions et Statuts, p. 89, R. 64.

lorsque le droit propre en prévoit les diverses fonctions et sa collation. Or, comme il a été vu, huit des dix instituts parlent dans leur droit propre des fonctions du secrétaire provincial et de son élection ou nomination. Le droit propre étant approuvé par l'autorité ecclésiastique compétente a force de loi et donc l'office du secrétaire provincial dans ces instituts est un office juridiquement constitué en lui-même. Il est stable, car son existence est indépendante de la présence du titulaire. Par ailleurs, comme l'office du secrétaire général, l'office du secrétaire provincial a une fin spirituelle. Il contribue à la mission ecclésiale de l'institut en assurant et facilitant la communication entre ses divers membres. On peut donc dire que huit des dix instituts dont le droit propre a été étudié, remplissent les conditions voulues par le droit canonique relativement à l'office ecclésiastique. Dans ces instituts l'office du secrétaire provincial est un office ecclésiastique¹³⁰.

CONCLUSION

L'étude de la valeur juridique du droit particulier des instituts religieux nous a amenés à la conclusion que ce droit était une loi ecclésiastique. L'Église lui reconnaît ce statut juridique et donne, sur le plan ecclésial, une existence légale à

¹³⁰ Ces instituts sont: Congrégation des Servantes du Coeur Immaculé de Marie, Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, Congrégation des Soeurs de Sainte Marie de Namur, Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, Congregation of the Holy Spirit, Institut des Filles de Marie-de-l'Assomption, Institut des Soeurs de la Charité de Montréal, Ordre de la Très Sainte Trinité.

l'office du secrétaire général dans les instituts où cette existence est prévue par les constitutions ou autre texte législatif approuvés par l'autorité compétente.

Bien plus, cet office comporte tous les éléments constitutifs de l'office ecclésiastique énoncés au canon 145 § 1. Il est donc normal de dire que l'office du secrétaire général d'un institut religieux est un véritable office ecclésiastique. La même conclusion s'impose aussi à l'étude de l'office du secrétaire provincial.

En reconnaissant ce statut juridique à l'office du secrétaire général et du secrétaire provincial l'Église admet l'importance de leur mission non seulement sur le plan religieux mais aussi sur l'ensemble du plan ecclésial. La considération de cette mission nous invite à en tirer certaines conséquences et à faire quelques suggestions. Dans la conclusion de l'ensemble de la dissertation seront donc exposés succinctement les résultats de l'étude qui a été faite sur le secrétaire général d'un institut religieux et, en même temps, seront présentées certaines propositions qui, semble-t-il, pourraient aider à mieux définir la place du secrétaire général dans son institut et à favoriser une harmonieuse collaboration entre les secrétaires généraux et provinciaux des instituts religieux.

CONCLUSION

Les recherches qui ont été faites sur la mission et le statut juridique du secrétaire général dans les instituts religieux, nous ont donné la possibilité de mieux comprendre le sens et la portée de son office. Elles nous ont permis aussi de répondre aux quatre questions qui sont logiquement posées toutes les fois que l'on aborde l'étude d'un office ou de son titulaire.

1. En réponse à la question an sit, existe-t-il?, il a été démontré que, malgré le silence du code de droit canonique à son sujet, l'office du secrétaire général existe dans les instituts religieux. La réponse aux questions cur sit et quid sit, pourquoi existe-t-il? et quelle est sa mission?, nous a donné la possibilité de connaître, de façon détaillée, le domaine dans lequel s'exerce la charge du secrétaire général. Cherchant enfin à donner une réponse d'ordre juridique à la question quomodo sit, comment est-il?, il a été possible de définir le statut du secrétaire général dans son institut et de montrer que l'office du secrétaire général d'un institut religieux était un office ecclésiastique.

2. En parvenant à ces conclusions la présente dissertation contribue à étendre le domaine de la science canonique. Elle nous met en présence du secrétaire général, qui dans les instituts religieux, a la responsabilité de l'information et de la communication, sous ses divers aspects et dans les étapes successives de son

élaboration. Certes la personne de ce secrétaire général n'était pas ignorée des commentateurs du droit des religieux, mais elle n'a pas suscité beaucoup d'intérêt chez eux. Les commentateurs ont plutôt concentré leurs études et l'ensemble de leurs réflexions sur le contenu spécifique du code de droit canonique. Ils n'ont donc pas éprouvé le besoin de poursuivre leurs recherches sur un sujet dont le Code ne parle pas. Aussi, en se basant sur les renseignements disponibles, il est permis d'affirmer que jusqu'ici aucun travail n'a été fait de façon systématique sur le secrétaire général des instituts religieux. La présente dissertation voudrait combler ce vide. Elle voudrait être une contribution neuve et originale à la connaissance de l'ensemble du corpus législatif de l'Église et, en particulier, du domaine des offices dont parle le canon 626.

3. Cependant la reconnaissance spécifique du statut juridique du secrétaire général et de sa mission "n'est pas seulement un point d'arrivée, mais aussi une ligne de départ".

En effet la notion et les fonctions du secrétaire général sont soumises à une continuelle évolution, aussi bien dans le monde ecclésiastique que dans la société séculière. Cette évolution est inspirée par deux principes énoncés par le concile Vatican

¹ S. GORETTI, "Commentaire du document" ["Vicariae potestatis in Urbe"], dans L'Osservatore Romano, n. 1414, du 18 janvier 1977, p. 6.

II, à savoir: l'efficacité et la simplicité². Ainsi à la suite du concile qui a insisté sur la fonction pastorale de l'Église, un grand nombre d'organismes, de commissions, de comités ou de départements ont surgi dans l'Église, en son ensemble, et dans les diocèses et instituts religieux en particulier. Toutes ces organisations tombent sous la responsabilité d'une personne particulière: soit le Souverain Pontife, dans l'ensemble de l'Église, soit l'évêque diocésain dans le diocèse, soit le Modérateur suprême dans l'institut religieux. Aussi, bien vite, apparut-il nécessaire d'avoir une institution centrale apte à coordonner les activités de ces organisations et capable d'en rendre compte, à tout moment, à l'autorité responsable. Cette institution centrale fut le secrétariat général et le coordonnateur, le secrétaire général. Paul VI ouvrit la voie dans ce domaine et proposa un exemple³. De fait, en procédant à la réorganisation administrative du diocèse de Rome, le Pape y institua un secrétariat général, avec, à sa tête, un Prêlat secrétaire général muni d'amples pouvoirs qui lui permettent de suivre et de coordonner les activités de tous les services de la curie diocésaine⁴.

4. Une évolution similaire s'était manifestée dans la société séculière. En effet, à la fin des années soixante, au gouvernement provincial du Québec, par exemple,

² J.-R. HAMEL, "Une chancellerie après Vatican II", dans Studia canonica, 12(1978), p. 89.

³ PAUL VI, Constitution apostolique "Vicariae potestatis in Urbe", du 6 janvier 1977, dans A.A.S., 69(1977), pp. 5-18. Traduction française, dans D.C., 74(1977), pp. 101-104.

⁴ Ibid., dans A.A.S., 69(1977), pp. 12-13. Traduction française, dans D.C., 74(1977), p. 102.

le secrétaire général est devenu le plus haut cadre supérieur du ministère du conseil exécutif dont il est le secrétaire.

Il prépare les agendas du conseil des ministres. Il achemine vers les ministères concernés les décisions du conseil exécutif. Il coordonne les activités des différents ministères. Il est plus haut que tous les sous-ministres. Son rôle est apolitique. L'ampleur de la tâche, les qualifications qu'elle requiert appellent une certaine continuité. Il a la responsabilité des papiers officiels... Il est le conseiller immédiat du premier ministre et il coordonne toute l'activité du plus haut secteur du gouvernement de la province⁵.

5. Dans la majorité des instituts religieux consultés il n'a pas semblé opportun de donner autant d'importance, mutatis mutandis, à l'office du secrétaire général, que le Souverain Pontife n'en a attachée à l'office du Prêlat secrétaire général de la curie du diocèse de Rome, ou que le gouvernement du Québec n'en a attribuée à la fonction du secrétaire général du ministère du conseil exécutif. Cependant la nécessité d'avoir un secrétaire général qui soit le coordonnateur de toute l'administration générale, et qui ait les pouvoirs requis pour exercer sa fonction, est fortement ressentie dans certains instituts religieux⁶. La décentralisation de l'administration dans la plupart des instituts, et le besoin des autorités supérieures de se trouver souvent en contact direct avec les membres de l'institut dispersés dans les diverses oeuvres d'apostolat,

⁵ J.-R. HAMEL, "Une chancellerie après Vatican II", dans Studia canonica, 12(1978), pp. 87-88.

⁶ Dans la Congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Saint Hyacinthe, la secrétaire générale vient immédiatement après la Supérieure et la vicaire générales, dans l'ordre hiérarchique. Cf Constitutions, p. 72, art. 151.

requièrent un centre auquel on puisse se référer pour en obtenir les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'administration. L'office du secrétaire général, juridiquement institué, pourra s'adapter aux circonstances et aux besoins du temps. Les autorités compétentes doivent être ouvertes à son égard et lui concéder les attributions requises, au fur et à mesure que l'utilité s'en fera sentir. Mais l'adaptation aux circonstances et aux besoins sera d'autant plus facile et solide qu'elle s'appuiera sur des textes juridiques clairs et reconnus. Pour cela il convient que l'office du secrétaire général, son statut et sa mission soient bien définis. Certes il aurait été heureux si au canon 626, avant de parler de la collation des offices, le Code avait cité les offices généraux les plus importants. Il est vrai qu'au canon 636 il est question de l'économe général et aussi de l'économe provincial et même local, et pourtant l'office du secrétaire général est probablement un de ceux qui contribuent immédiatement à la vitalité et à l'unité de l'institut. Mais s'il peut sembler inopportun de prétendre que le code de droit canonique parle du secrétaire général des instituts religieux, le droit particulier ou propre de ces instituts se doit, par contre, d'établir juridiquement l'office du secrétaire général et d'en définir le statut et la mission.

6. Le code fondamental s'en tiendra essentiellement à la constitution de l'office du secrétaire général et à son statut dans l'institut. Le code complémentaire définira son rôle et sa mission et exposera certaines qualifications que requièrent ses responsabilités.

Les constitutions pourraient donc comprendre des articles ainsi conçus:

1. Pour aider au gouvernement général de l'institut est constitué l'office du secrétaire général.
2. Le secrétaire général est nommé par le supérieur général, en conseil, pour un mandat de [six] ans. Mais l'élection du supérieur général entraîne, dans les [six] mois qui suivent, le renouvellement du mandat ou la nomination d'un successeur.
3. Le secrétaire général est le secrétaire et le notaire de l'institut et le gardien du sceau. Il est membre de l'Administration générale. Il assiste aux délibérations du conseil général et en rédige les procès-verbaux. Mais il n'a pas droit de vote à moins d'être en même temps conseiller général.
4. Le secrétaire général est, de droit, membre du chapitre général.

Les articles insérés dans les Règles ou code complémentaire pourraient être les suivants:

1. Le secrétaire général est particulièrement chargé de la mise en oeuvre des moyens de communication entre l'administration générale et les divers secteurs de l'institut.
2. Il assume la responsabilité du secrétariat général de l'institut et du département des archives.
3. Il coordonne l'activité de l'ensemble des services de l'administration générale.

4. Il transmet au Supérieur général, au conseil général et aux services de l'administration générale toute la documentation utile à leur travail.

5. Pour être nommé à l'office du secrétaire général il faut avoir fait la profession perpétuelle depuis, au moins, [six] années et posséder les aptitudes et la compétence voulues.

7. En terminant cette dissertation sur le secrétaire général d'un institut religieux, il semble opportun d'exprimer le souhait qu'à l'exemple des secrétaires généraux de Rome, les secrétaires généraux ou provinciaux, dispersés à travers le monde, constituent, au moins sur le plan national, une association officiellement reconnue par les autorités ecclésiastiques⁷. Dans bien des pays existent déjà les associations des économes généraux et provinciaux des instituts religieux. Existente également des associations d'archivistes ecclésiastiques. Ces associations publient souvent une revue, ou utilisent d'autres moyens de communication pour tenir leurs membres au courant des activités, des réalisations et des expériences des uns et des autres. Ces associations donnent également des informations à leurs membres sur les développements des techniques qui concernent le domaine qui leur est propre. L'association des secrétaires généraux, à laquelle pourraient se joindre, selon l'opportunité, les secrétaires provinciaux et les archivistes des instituts religieux, donnerait à ses membres la possibilité de se rencontrer et de parler de leurs expériences.

⁷ Can. 312 § 2.

À l'occasion des congrès ou autres rencontres, ils se communiqueraient mutuellement les résultats de leurs recherches et de leurs travaux. Ils chercheraient aussi à résoudre des problèmes inhérents à leurs charges et leurs responsabilités. Il semble que de nos jours ces problèmes concernent surtout les archives, sous divers aspects.

8. Ils pourraient donc étudier la faisabilité d'une banque de données commune. Grâce à un système informatique ils seraient capables de se communiquer des renseignements, coordonner leur documentation et compiler des statistiques sur le plan régional ou national.

9. Ils examineraient le problème de l'accessibilité des archives. Restant sauf le principe selon lequel les archives doivent être ouvertes aux chercheurs et aux historiens, ne conviendrait-il pas de les ouvrir progressivement, par tranches d'années, comme le Saint-Siège le fait avec ses propres archives?

10. Au cours des dernières années, certains membres des instituts religieux ont été traduits et accusés devant des tribunaux civils. Ces tribunaux ont insisté pour que leur soient remis les dossiers personnels de ces religieux. Parfois ils ont réussi à les obtenir⁸. Or dans ces dossiers peuvent se trouver des documents qui

⁸ K.E. McKENNA, "Confidential Clergy Matters and the Secret Archives", ["Confidential Matters"], in Studia Canonica, 26(1992), p. 191.

traitent de problèmes qui ne doivent pas être révélés à qui que ce soit. Ces documents parlent, par exemple, de soins d'ordre psychologique ou psychiatrique⁹. Devant ces faits les secrétaires généraux ne devraient-ils pas appliquer à tous les documents qui pourraient nuire à la réputation d'une personne¹⁰, les normes du canon 489 § 2, qui prévoient la destruction périodique des documents qui regardent les causes criminelles? Certains canonistes recommandent même que tous ces documents soient conservés seulement pendant le temps nécessaire¹¹. Au cours de leurs rencontres les secrétaires généraux pourraient examiner les diverses propositions qui seraient présentées. Ils choisiraient les plus convenables et, avant de les mettre en pratique, ils les soumettraient à l'approbation de leurs supérieurs respectifs.

11. Ils pourraient aussi aborder le problème de la conservation des archives. En effet la qualité du papier de certains documents écrits ne leur assure pas une bonne longévité; et malgré toutes les précautions qui sont prises, les informations insérées dans les ordinateurs ou contenues dans les banques de données électroniques, peuvent être perdues à la suite d'une fausse manoeuvre d'un opérateur inexpérimenté. Les secrétaires généraux et les archivistes devraient donc envisager d'autres moyens de

⁹ E.A. RINERE, "The Confidentiality of Written Documents in Canon Law", in D.K. IOPPOLO, M. BREITENBECK, R.P. STAKE, Confidentiality in the United States: A Legal and Canonical Study, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1988, [Confidentiality in the United States], p. 131.

¹⁰ K.E. McKENNA, "Confidential Matters", in Studia Canonica, 26(1992), p. 206.

¹¹ E.A. RINERE, Confidentiality in the United States, p. 131.

conservation. En attendant que la science et la technique ne mettent à leur disposition de nouveaux moyens, ne devraient-ils pas penser à faire microfilmer tous les documents dont ils disposent?

12. L'office des secrétaires généraux dans les instituts religieux requiert de l'abnégation et comporte un certain isolement, en raison de la discrétion qui doit accompagner l'accomplissement de leur tâche. Des rencontres régulières avec des religieux qui vivent la même expérience et qui se comprennent mutuellement, les aideraient donc à sortir de cet isolement, leur ferait apprécier leur commune mission et pourraient les enrichir techniquement, psychologiquement et spirituellement.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. DOCUMENTS PONTIFICAUX ET HISTORIQUES

Acta Apostolicae Sedis, Commentarium officiale, Romae, 1909-1929; Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1929...,

Acta Sanctae Sedis, in compendium opportune redacta et illustrata, Romae, Typographia polyglotta, 1865-1908, 41 vol.

Bullarium Romanum, Augustae Taurinorum, Seb. Franco et Henrico Dalmazzo editoribus, 1857-1863, 8 vol; Seb. Franco et filiis editoribus, 1865, 2 vol; A. Vecco et sociis editoribus, 1867-1872, 14 vol.

Code de droit canonique, texte officiel et traduction française, Paris, Centurion-Cerf-Tardy; Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, Montréal, 1984, xxxii-363p.

Codex juris canonici, Pii X, Pontificis Maximi jussu digestus et Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1917, xlvii-786p.

CONCILE VATICAN II, VATICAN II, les seize documents conciliaires, Montréal, Fides, 1966, 672p.

Documentation catholique, Paris, Bayard Presse, 1919 ...

GASPARRI, P., -- J. SEREDI, ed., Codicis Juris Canonici Fontes, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1923, 9 vol.

MANSI, J.D., Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, Paris, Hubert Welter, 1903-1913, 47 vol., Arnhem, Hollande, Hubert Welter, 1923-1927, 6 vol.

MIGNE, J.P., Patrologie latine, Paris, Garnier, 1844-1890, 217 vol.

NAZ, R., éd., Dictionnaire de droit canonique, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 tomes.

Nouveau Testament, traduction oecuménique de la Bible, Paris, Éditions du Cerf, 1972, 826p.

PAUL VI, Documents pontificaux de Paul VI, Saint-Maurice, Suisse, Saint-Augustin, 1963-1978, 17 vol.

PIE XII, Documents pontificaux de S.S. Pie XII, Saint-Maurice, Suisse, Saint-Augustin, 1939-1958, 20 vol.

SCHROEDER, H.J., Canons and Decrees of the Council of Trent, Original Text with English Translation, St. Louis, MO., B. Herder Book Corp., 1941, 605p.

B. CONSTITUTIONS ET CODES COMPLÉMENTAIRES

a) Les cinquante instituts dont les Codes ont servi de base à la dissertation:

Basilian Fathers,
Basilian Way of Life, the Basic Document of the Basilian Fathers, Toronto, 1983, 73p.

Carmelite Sisters for the Aged and Infirm,
Consuming Zeal, Constitutions of the Congregation of Carmelite Sisters for the Aged and Infirm, Avila on the Hudson, Germantown, N.Y., 1986, 107p.

Chanoinesses régulières, hospitalières de la Miséricorde de Jésus,
Constitutions de la Fédération des monastères des chanoinesses régulières, hospitalières de la Miséricorde de Jésus de l'Ordre de Saint Augustin au Canada, Québec, 1982, 198p.

- Cisterciens de la Stricte Observance,
Documents contemporains émanant des Chapitres Généraux de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance. Textes originaux et traductions officielles. Cîteaux, 1991, 331p. [Coll. Commentarii cistercienses. Textes et documents, vol. IV.].
- Compagnie de Jésus,
Constitutions de la Compagnie de Jésus, traduction du texte officiel latin, par F. COUREL, Paris, Desclée de Brouwer, 1967, 315p.
- Congregation of Our Lady of the Retreat in the Cenacle,
Constitutions and Norms, Chicago, 1984, 80p.
- Congregation of the Holy Spirit, under the Protection of the Immaculate Heart of Mary,
Constitutions of the Congregation of the Holy Spirit under the Protection of the Immaculate Heart of Mary, Rome, General House, 1987, 172p.
- Congregation of the Passion of Jesus-Christ,
Rule and Constitutions, Rome, 1984, 216p.
- Congregation of the Resurrection of Our Lord Jesus-Christ,
Constitutions of the Congregation of the Resurrection of Our Lord Jesus-Christ, Rome, 1982, 116p.
- Congrégation du Très Saint Sacrement,
Constitutions de la Congrégation du Très Saint Sacrement, Montréal, 1947, 220p.
- Frères de l'instruction chrétienne,
Règle de vie, constitutions et directoire, Rome, 1984, 218p.
- Frères de l'Ordre de la Très Sainte Trinité,
La règle et les constitutions de l'Ordre de la Très Sainte Trinité, Rome, Maison de la Sainte Trinité, 1985, 140p.
Directoire général des Frères de l'Ordre de la Très Sainte Trinité, Rome, Maison de la Sainte Trinité, 1985, 161p.
- Frères des Écoles chrétiennes,
Règles et constitutions, livre de gouvernement, Rome, 1987, 230p.

- Frères du Sacré-Coeur,
Règle de vie: Constitutions des Frères du Sacré-Coeur, Rome, 1984, 185p.
- Institut des Filles de Marie-de-l'Assomption,
Un chemin d'évangile, les constitutions de l'Institut des Filles de Marie de l'Assomption, Rome, 1984, 170p.
Livre des normes pratiques des Filles de Marie de l'Assomption, Moncton, 1984, 95p.
- La Fraternité sacerdotale,
Constitution de la Congrégation de la Fraternité sacerdotale, Montréal, 1983, 127p.
- Missionaries of the Holy Family,
The Constitutions and the General Directory of the Missionaries of the Holy Family, Rome, 1985, 62p.
- Missionnaires Oblates du Sacré-Coeur et de Marie Immaculée,
Constitutions et Modalités, Saint-Boniface, 1983, 66p.
- Missionnaires Oblats de Marie Immaculée,
Constitutions et règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1982, 184p.
Directoire administratif, Rome, Maison générale, 1985, 96p.
- Oblate Mater Orphanorum,
Costituzioni della Congregazione delle Oblate Mater Orphanorum, Milano, 1985, 87p.
- Order of the Most Holy Redeemer,
Constitutions and Statutes, Rome, 1985, 72p.
- Ordo Scholarum piarum,
Regulae Ordinis Scholarum piarum, Salmanticae, 1980, 216p.
- Ordre des Frères Mineurs,
Règle et constitutions générales de l'Ordre des Frères Mineurs, Rome, 1987, 155p.

- Ordre des Frères Prêcheurs,
Livre des constitutions et ordinations de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Lyon, 1989, 256p.
- Ordre hospitalier de Saint Jean de Dieu,
Règle de Saint Augustin, constitutions, lettres de Saint Jean de Dieu, Paris, 1985, 150p.
- Petites Filles de Saint Joseph,
Constitutions des Petites Filles de Saint Joseph, Pierrefonds, Qué., 1982, 78p.
- Petites Soeurs de la Sainte Famille,
Constitutions de l'Institut des Petites Soeurs de la Sainte Famille, Sherbrooke, Qué., 1983, 143p.
Règles de l'Institut des Petites Soeurs de Sherbrooke, Sherbrooke, Mont Sainte Famille, 1983, 109p.
- Religieuses hospitalières de Saint Joseph,
Constitutions et règles des Religieuses hospitalières de Saint Joseph, Montréal, 1991, 151p.
- Servantes de Notre Dame, Reine du clergé,
Constitutions et règle de vie de la Congrégation des Servantes de Notre Dame, Reine du clergé, Rimouski, 1986, 118p.
- Servantes du Très Saint Sacrement,
Règle de vie des Servantes du Très Saint Sacrement, Rome, 1983, 109p.
- Siostry Urszulanki Serca Jezusa konajacego,
Konstytucje Zgromadzenia Sióstr Urszulanek Serca Jezusa konajacego, Rzym (Rome), 1985, 184p.
- Sisters of Charity of Saint Vincent of Paul,
Constitutions and Directives, Mount Saint Vincent, Halifax, N.S., 1985, 76p.
- Soeurs de la Charité de Montréal,
Constitutions et statuts de l'Institut des Soeurs de la Charité de Montréal, Montréal, 1981, 131p.
- Soeurs de la Charité d'Ottawa,
Règle de vie des Soeurs de la Charité d'Ottawa, Ottawa, 1982, 247p.

- Soeurs de la Charité du Québec,
Constitutions et décrets, Québec, 1983, 120p.
- Soeurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal,
Constitutions et règles, Montréal, 1984, 172p.
- Soeurs de la Providence,
Constitutions et règles des Soeurs de la Providence, Montréal, 1985, 102p.
- Soeurs de la Sainte Famille de Bordeaux,
Constitutions des Soeurs de la Sainte Famille de Bordeaux, Rome, 1987, 73p.
- Soeurs de Miséricorde de Montréal,
Constitutions et observances des Soeurs de Miséricorde de Montréal, Montréal,
1985, 55p.
- Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire,
Constitutions et règles, Rimouski, 1992, 208p.
- Soeurs de Sainte-Chrétienne,
Règle de vie des Soeurs de Sainte-Chrétienne, Bar-le-Duc, France, 1984, xv-63p.
- Soeurs de Sainte-Croix,
Constitutions et règles de la Congrégation des Soeurs de Sainte-Croix, Saint-Laurent, 1982, 108p.
Code général et règles de l'administration des Soeurs de Sainte-Croix, Saint-Laurent, Soeurs de Sainte-Croix, 1985, 37p.
- Soeurs de Saint François d'Assise de Lyon,
Constitutions de la Congrégation des Soeurs de Saint François d'Assise de Lyon, Québec, 1986, 144p.
- Soeurs de Saint Joseph d'Annecy,
Constitutions de la Congrégation des Soeurs de Saint Joseph d'Annecy, Annecy, 1983, 118p.
- Soeurs de Saint Joseph de Saint-Hyacinthe,
Constitutions et règles de la Congrégation des Soeurs de Saint Joseph de Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe, 1982, 143p.

Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie,
Constitutions et règles des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie,
Longueil, Qué., 1985, 113p.

Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont,
Constitutions de la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont,
Sotteville-lès-Rouen, 1984, 78p.

Soeurs du Sacré Coeur de Saint-Jacut,
Constitutions et règles de la Congrégation des Soeurs du Sacré Coeur de Saint-
Jacut, Paris, 1982, 134p.

Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges,
Constitutions des Soeurs Missionnaires de Notre-Dame des Anges, Lennoxville,
1985, 108p.

Ursulines de l'Union canadienne,
Alliance nouvelle, constitutions et règlements des Ursulines de l'Union
canadienne, Québec, 1984, 137p.

b) Autres textes législatifs d'instituts religieux:

Circulaires administratives des Supérieurs généraux aux membres de la Congrégation
des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Paris et Rome, Maison générale, de
1887 à 1972, 8 vol.

Constitutiones et regulae Congregationis Sacerdotum sub titulo Sanctissimi
Redemptoris, Rome, Curia generalitia, typis Cuggiani, 1923, 811p.

Constitutiones Fratrum Sancti Ordinis Praedicatorum, Paris, Poussielgue Frères, 1886,
xv-720p.

Constitutions de la Compagnie de Marie, Roma, typografia vaticana, 1905, 127p.

Constitutions de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne de Saint Gabriel, Tours,
Mame, 1918, 103p.

Constitutions des Filles de la Charité, servantes des pauvres, Roma, Propaganda Fide, 1900, 216p.

Constitutions des Soeurs de la Charité de la Congrégation de Québec, Québec, 1902, 297p.

Constitutions des Soeurs de Saint-Jacut, Vannes, Lafolye, 1897, 50p.

Constitutions des Soeurs du Sacré-Coeur de Jésus de Saint-Jacut, Bruxelles, Desclée de Brouwer, 1912, 126p.

Constitutions et règles de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, Rome, Maison générale, 1966, 148p.

Constitutions et règles de la Congrégation des Soeurs de Sainte Marie de Namur, Namur, Belgique, 1985, 106p.

Constitutions et règles des Servantes du Coeur Immaculé de Marie, dites Soeurs du Bon Pasteur de Québec, Québec, 1981, 103p.

Constitutions of the Institute of the Blessed Virgin Mary, (English Virgins), Buffalo, N.Y., Union and Times Press, 1908, 341p.

Directives, Sisters of Charity of the Immaculate Conception, St John, New Brunswick, 1983, 119p.

La règle de Saint Benoît, traduction par un moine de Solesmes, Sablé-sur-Sarthe, Abbaye Saint-Pierre de Solesmes, 1983, 121p.

Règle de vie, Congrégation des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, Paramée, France, Notre Dame des chênes, 1984, 109p.

Règle de vie, Congrégation du Très Saint Sacrement, Rome, Maison généralice, 1985, 135p.

Regulae Societatis Jesu, Procure de la Province de Belgique, Bruxelles, Julius De Meester, 1910, xix-336p.

Regula et Constitutiones generales Fratrum Minorum, Quaracchi (Florence), Collegio S. Benaventura, 1922, 158p.

II. LITTÉRATURE

A. LIVRES

ANSELL, L.J., The Small Archives' Companion, Toowoomba, Queensland, Church Archivist Society, 1987, 263p.

ARISTOTE, Constitution d'Athènes, texte établi et traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULIER, Paris, Les belles lettres, 1967, 102p.

BARUCK, A., A. CAQUOT, J.M. DURAND, A. LEMAIRE, E. MASSON, Écrits de l'Orient ancien et sources bibliques, Paris, Desclée, 1986, 318p.

BASTIEN, P., Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples, 2^e édit., Rome, Tipografia pontificia nell'Instituto Pio IX, 1911, 505p.

BENEDICTUS XIV, Rituale Romanum, Venezia, Typographia Remondiniana, 1754, 387p.

BEYER, J., Le droit de la vie consacrée, instituts et sociétés, Paris, Tardy, 1988, 327p.

-----, Le droit de la vie consacrée, normes communes, Paris, Tardy, 1988, 223p.

BIZZARI, A., Collectanea in usum secretariae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium, Romae, Typographia polyglotta vaticana, 1885, 881p.

BOON, A., Règle et épîtres de S. Pacôme, texte latin de S. Jérôme, Revue d'histoire ecclésiastique, 1932, lix-209p.

BRADY, I., The Marrow of the Gospel. A Study of the Rule of Saint Francis of Assisi by the Franciscans of Germany, translated by and edited by I. BRADY, ofm, Chicago, Franciscan Herald Press, 1958, 346p.

- BRUNOT, P., L'administration des congrégations religieuses, Bordeaux, Bergeret, 1972, 222p.
- BUIJS, L., Facultates Religiosorum concessae rescripto pontificio diei 6 novembris 1964, Romae, Pontificia Universitas gregoriana, 1964, 202p.
- CAPARROS, E., "éd.". Code de droit canonique, édition bilingue et annotée, sous la responsabilité de l'Institut MARTIN AZPILCUETA. Traduction française établie à partir de la 4^{ème} édition espagnole, sous la direction de E. CAPARROS, M. THERIAULT, J. THORN, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1990, 1500p.
- CAPUT, J.-P., L'académie française, Presses universitaires de France, collection Que sais-je?, vol. n. 2322, 1986, 127p.
- CARY, M., A History of Rome, London, MacMillan & Co. Ltd, 1962, 820p.
- CHAUMONT, C., L'O.N.U., Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je?, n. 748, 1962, 128p.
- CIPROTTI, P., Le leggi della Chiesa, Brescia, Mrcelliana, 1961, 223p.
- CLÉMENT, J.M., Lexique des anciennes règles monastiques occidentales, Stevenbruges, Abbaye Saint-Pierre, 1978, 133p.
- COMITÉ CANONIQUE DES RELIGIEUX, Directoire canonique, vie consacrée et sociétés de vie apostolique, Paris, Éditions du Cerf, 1986, 320p.
- CORIDEN, J.A. - Th. J. GREEN - D.E. HEINTSCHEL, The Code of Canon Law: A Text and Commentary, New York, Paulist Press, 1985, 1352p.
- CORONATA, M., Institutiones Juris Canonici, Roma, Marietti, 5 vol., 1949-1951, 3778p.
- CREUSEN, J., Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique, 8^{ème} édition, Louvain, Desclée de Brouwer, 1960, 337p.
- DAHYOT-DOLIVER, J., Précis d'histoire de droit canonique, Roma, Libreria editrice della Pontificia Università Lateranense, 1984, 194p.
- DEVAUX, R., Bible et Orient, Paris, Éditions du Cerf, 1967, 542p.

- DONDAINE, A., Secrétaires de Saint Thomas, Roma, Editori di S. Tommaso, S. Sabina, 1956, 279p.
- ECHEVERRIA (de), L., Code de droit canonique annoté, Salamanca, traduction française de l'espagnol par A. SORIA-VASCO, H. LAPLANTE, M.-A. CHUECA, Paris, Éditions du Cerf, 1989, 1115p.
- FOLLIET, J., L'information moderne et le droit à l'information, Lyon, Chronique sociale de France, 1969, 327p.
- FOREVILLE, R., Latran I, II, III, et Latran IV, coll. Histoire des conciles oecuméniques, sous la direction de G. DUMEIGE, Éditions de l'Orante, t. 6, 1965, 445p.
- FORNES, J., La noción de Status en derecho canónico, Pamplona, Universidad de Navarra, 1975, 349p.
- FRUCTUOSUS, "Regula communis Sancti Fructuosi" dans Santos Padres Españoles, Madrid, Editorial catolica, 2 v., 1971, 996p.
- GAGE, J., Les classes sociales dans l'empire romain, Paris, Payot, 1964, 485p.
- GAMBARI, E., Vita religiosa, secondo il concilio e il nuovo diritto canonico, Roma, Edizioni Monfortane, 1985, 696p.
- GAUDEMET, J., Institutions de l'antiquité, Paris, Sirey, 1967, 909p.
- GAUDEMET, J., La formation du droit séculier et du droit de l'Église aux IV^{ème} et V^{ème} siècles, Paris, Sirey, 1979, 247p.
- GERBET, P., Les organisations internationales, Paris, Presses universitaires de France, coll. Que sais-je?, n. 792, 1960, 128p.
- GORELICK, L., E. WILLIAMS-FORTE, Ancient Seals and the Bible, Malibu, CA., Undena Publications, 1983, xii-63p.
- GUÉRIN, P., Les conciles généraux et particuliers, Paris, Arthur Savaète, 1868, 3 vol., 881p.
- GUIRAUD, J., Saint Dominique, Paris, Lecoffre, 1899, 212p.

- HARDICK, L., J. THERSCHLUSSEN, K. ESSER, La Règle des Frères Mineurs, étude historique et spirituelle, traduction de J.M. GENVO, Paris, Éditions franciscaines, 1961, 237p.
- HARNACK, A., Ein Judisch-Christliches Psalmbuch aus der Ersten Jahrhundert, Aus dem Syrischen übersetzt von Johannes Flemming, Leipzig, J.C. Henrichs'sche Buchhandlung, 1910, vi-134p.
- HEIMBUCHER, M., Die Orden und Congregationen der Katholischen Kirche, 2te Ausg., Paderborn, F. Schönigh, vol. 2, 1907-1908, 629p.
- HERGENROETHER, J., Histoire de l'Église, traduit de l'allemand par P. BELET, Paris, Palmé, vol. 7, 1892, 459p.
- HOMO, L., Les institutions politiques romaines, Paris, Albin, Michel, 1970, 478p.
- INSTITUT DE FRANCE, Dictionnaire de l'Académie française, 2 v., Paris, Firmin-Didot, 1879, 1870p.
- IOPPOLO, D.K., M. BREITENBECK, E.A. RINERE, R.P. STAKE, Confidentiality in the United States: A Legal and Canonical Study, Washington, D.C., Canon Law Society of America, 1988, 167p.
- JETTÉ, F., O.M.I. Homme apostolique, Rome, Maison générale, 1992, 552p.
- KATZIN, A.G., L'O.N.U. pour tous, New York, Publications des Nations unies, 1960, 737p.
- KEKUMANO, C.A., The Secret Archives of the Diocesan Curia, Washington, The Catholic University of America Press, 1954, viii-98p. [Canon Law Studies, n. 350].
- KYBAL, V., Die Ordensregeln des heiligen Franz von Assisi und die ursprüngliche Verfassung des Minoritenordens, Hildesheim, Dr. H.A. Gestenberg, 1973, 176p.
- LEFORT, L.T., Les vies coptes de Saint Pacôme et de ses premiers successeurs, traduction française par L.T. LEFORT, Louvain, Éditions du Muséon, 1942, 428p.
- LESAGE, G., Renouveau de la vie religieuse, Montréal, Éditions Paulines, 1985, 267p.
- LOYOLA (de), I., Monumenta ignatiana, series tertia, t. 2, Romae, typis Pontificiae Universitatis Gregoriana edita, 1936, 826p.

MANERO, F.P., Expositio Regulae Fratrum Minorum, Tougeren, J. Leenen, 1889, xvii-123p.

MANNING, J.L., The Free Conferral of Offices, Washington, The Catholic University of America Press, 1945, viii-116p. [Canon Law Studies, n. 219].

MAROTO, Ph., Institutiones Juris Canonici ad normam novi Codicis, Romae, Commentarium pro religiosis, 1921, 893p.

McDEVITT, G., The Renunciation of an Ecclesiastical Office, Washington, The Catholic University of America Press, 1946, xiv-179p. [Canon Law Studies, n. 218].

McSHANE, P.A., La romanitas et le Pape Léon le Grand, Tournai, Desclée de Brouwer, coll. Recherche, vol. 24, 1979, 407p.

MICHALAK, P., Cours de secrétaires, Rome, U.I.S.G., 1968, 224p. (existe aussi en italien, en anglais et en espagnol.)

MITRI, A., De figura juridica postulatoris in causis Beatificationis et Canonizationis, Roma, Desclée, 1962, 192p.

MONTALEMBERT, C.F., Les moines d'Occident depuis Saint Benoît jusqu'à Saint Bernard, Paris, Lecoffre, 7 vol., 1878-1882, 3790p.

-----, Précis d'histoire monastique des origines à la fin du XI^{ème} siècle, version primitive et inédite des moines d'Occident, revue et mise à jour par les bénédictins d'Oosterhout, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1934, xxxii-334p.

NICOLET, C., Rome et la conquête du monde méditerranéen, 1. Les structures de l'Italie romaine, Presses universitaires de France, coll. Nouvelle Clio, n.8, 1977, 460p.

O'ROURKE, J.J., Parish registers, Washington, The Catholic University of America, 1934, ix-109p. [Canon Law Studies, n. 88].

OURY, G.M., Dictionnaire des Ordres religieux et des familles spirituelles, Chambray-les-Tours, C.L.D., 1988, 280p.

PAGÉ, R., Les Églises particulières t. 1, leurs structures de gouvernement selon le code de droit canonique de 1983, Montréal, Éditions Paulines, 1985, 205p.

PAQUET, L.A., Droit public de l'Église, Québec, Laflamme et Proulx, 1915, 347p.

- PELLAND, L., Introduction aux sciences juridiques, Montréal, Bellarmin, 1960, 603p.
- PETITOT, H., Vie de Saint Dominique, Saint Maximin, Éditions de la vie spirituelle, 1925, 478p.
- PINTO de OLIVEIRA, C.J., Information et propagande - responsabilités chrétiennes, Paris, Éditions du Cerf, 1968, 415p.
- PRINCE, J.E., The Diocesan Chancellor. An Historical Synopsis and Commentary, Washington, The Catholic University of America Press, 1942, x-136p. [Canon Law Studies, n. 167].
- QUAGLIA, A., Originalità della Regola francescana, Sassoferrato, Colleggio Piccoli missionari di San Antonio, 1942, xv-172p.
- RAVASI, L.R., De regulis et constitutionibus religiosorum, Roma, Desclée, 1958, 262p.
- RAVIER, A., La Compagnie de Jésus sous le gouvernement d'Ignace de Loyola (1541-1556), Paris, Desclée de Brouwer, coll. CHRISTUS, n. 74, 1991, 389p.
- RENOUARD, Y., Les relations des papes d'Avignon et des compagnies commerciales et bancaires, Paris, de Boccard, 1941, xxviii-694p.
- ROBERT, P., Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du nouveau Littré, 1973, xxxi-1971.
- SADOUX, D., P. GERVAIS, La vie religieuse, Paris, Beauchesne, 1986, 362p.
- SAINT-ALBAN, L., Pix XI, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1939, 95p.
- SCHAEFER, T., De religiosis, ad normam codicis juris canonici, 4a edit., Roma, Ediz. Apostolato cattolico, 1947, 1213p.
- SERVICE CIVIL DU CANADA, Manuel de bureau, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1964, 82p.
- SLEUTJES, M., Constitutiones generales Fratrum Minorum, Firenze, Typographia collegii Sancti Bonaventurae, 1915, 438p.
- SOUTO, J.A., La noción canónica de oficio, Pamplona, Universidad de Navarra, 1971, 335p.

TABERA, A., G.M. DEANTOÑA, G. ESCUDERO, Il diritto dei religiosi, Roma, Commentarium pro religiosis, 1961, 640p.

THOMAS D'AQUIN, (Saint), Somme théologique - La vie humaine, ses formes, ses états, traduction française du latin par A. LEMONNYER, collection Revue des jeunes, vol. 42, Paris, Desclée, 1925, 585p.

VERMEERSCH, A., De religiosis, institutis et personis. Tractatus canonico-moralis, 4a edit., Ratisbonne, Pustet, 1909, xli-905p.

VILLEFRANCHE (de), G., Exposition de la Règle des Frères Mineurs, Toulouse, Imprimerie catholique St Cyprien, 1893, 588p.

VILLENEUVE, T., Explication de la Règle du premier ordre de Saint François, Paris, Librairie Saint François, 1933, 351p.

VITALE, A., L'Ufficio ecclesiastico, Napoli, Dott. Eugenio Jovene, 1965, 155p.

VOYENNE, B., Le droit à l'information, Paris, Aubier-Montaigne, 1970, 221p.

VOYENNE, B., La presse dans la société contemporaine, Paris, Armand Colin, 1962, 237p.

WAGNER, E., Historia constitutionum Fratrum Minorum, Roma, Curia generalis, 1954, 207p.

WERNZ, F.X., Jus decretalium, 3a edit., Romae, Prati, t. 1, 1913, 478p.

-----, Jus decretalium, Romae, Prati, t. 2, 1899, 344p.

WERNZ, F.X., - P. VIDAL, Jus canonicum, Romae, Pontificia Universitas gregoriana, t. 3, 1933, 537p.

B. ARTICLES

AGUIRRE, Ph., "De Archivo secreto", dans Periodica, 31(1942), pp. 192-193.

ANALECTA JURIS PONTIFICII, "Congrégations romaines et leur pratique", dans XV^{ème} livraison, 2(1857), col. 2230-2282.

BARDY, G., "Chrétiens et païens à la fin du IX^{ème} siècle", dans L'année théologique, 4(1943), pp. 457-503.

BEYER, J., "Debetne oconomus de quo in 636 sodalis esse ipsius instituti? Potestne designari laicus competens?", in Periodica, 73(1984), p. 525.

-----, "Quaenam sit potestas vicarii Superioris seu Moderatoris generalis et Assistentium? Habentne propriam potestatem et missionem? Quid e jure Codicis tenendum?", in Periodica, 75(1986), pp. 551-553.

-----, "Cur secretarius et oconomus generalis melius a capitulo generali non eliguntur?", dans Periodica, 75(1986), pp. 561-562.

-----, "Principe de subsidiarité ou juste autonomie dans l'Église", dans Nouvelle revue théologique, 108(1986), pp. 801-822.

BOISVERT, L., "La coresponsabilité", dans La vie des communautés religieuses, 50(1992), pp. 151-161.

BROSSOLETTE, C., "Les droits des fidèles dans l'Église", dans L'année canonique, 25(1989), pp. 267-276.

CAILLEMER, E., "Secrétaire du Sénat", dans Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, Paris, Librairie Hachette, vol. 5, 1896, pp. 1646-1651.

CASAROLI, A., "Lettre pontificale à l'Association des archivistes de France", 21 novembre 1979, dans D.C., 77(1980), pp. 15-16.

CASSIODORE, M.A., "De statibus" in P.L., vol. 70, 1865, col. 1162-1163.

CREUSEN, I., "De juridica status religiosi evolutione", in Periodica, 31(1942), pp. 143-155 et pp. 216-241.

DOLGER, F.J., "Sphragis", in Studien zur Geschichte und Kultur des Alterstums, Paderborn, Ferdinand Shöningh, 1911, vol. 5.

DORTEL-CLAUDOT, M., "Le code complémentaire", dans S.C.R.I.S. - Informations, 9(1983), pp. 126-139.

ERDO, P., "Ministerium, munus et officium in codice juris canonici", in Periodica, 78(1989), pp. 411-436.

FUENTES, I.B., "Commentarium in rescriptum pontificium 'Cum admotae'", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 47(1966), pp. 52-69.

FUERTES BILDARRAZ, J.E., "Religiosus in novo codice", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 68(1987), pp. 359-378 et 69(1988), pp. 171-184.

GORETTI, S., "Commentaire du document", dans L'Osservatore Romano", n. 1414, du 18 janvier 1977, Typografia vaticana, 1977, p. 6.

GOYENECHÉ, S., "Capitulum vel consilium generale nequit valide jus suffragii activi extendere ad alios", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 7(1926), pp. 390-392.

GUTIERREZ, A., "De nomine quo apte designentur instituta quae consilia evangelica amplectuntur", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 56(1975), pp. 37-59, 143-150, 225-232.

HAMEL, J.-R., "Une chancellerie après Vatican II", dans Studia canonica, 12(1978), pp. 81-91.

HAUSMAN, N., "Pourquoi et pour quoi conserver les archives", dans Vie consacrée, 60(1988), pp. 183-187.

HOFFMANN, H.L., "De evolutione legislationis archivisticae", in Periodica, 48(1959), pp. 115-182.

-----, "De codificatione juris archivistici per jus novissimum Codicis juris canonici", in Periodica, 49(1960), pp. 204-236.

HUERRE, D., "Le gouvernement dans la vie religieuse après Vatican II", dans Vie consacrée, 64(1992), pp. 149-162.

JEAN-PAUL II, "Discours à l'inauguration des portes de bronze de la bibliothèque apostolique du Vatican et des archives secrètes", du 11 avril 1986, dans Insegnamenti di Giovanni-Paolo II, Roma, Libreria editrice vaticana, vol. 9, 1986, pp. 983-984.

-----, "Discours au Comité international de sigillographie", du 3 juillet 1987, dans Insegnamenti di Giovanni-Paolo II, Roma, Libreria editrice vaticana, X, 3(1987), pp. 13-15.

KEMPF, F., "Archivio segreto vaticano", dans Periodica, 32(1943), pp. 297-307.

LARRAONA, A., "Commentarium Codicis", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 4(1923), pp. 134-139.

-----, "De procuratore generali", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 10(1929), pp. 169-176.

LAYGLESIA GONZALEZ (de), A., "Estatutos de la Hermandad Penitencial del Santísimo Cristo del Espíritu Santo", in La Hermandad Penitencial del Santísimo Cristo del Espíritu Santo, Zamora, Ediciones Monte Casino, 1981, pp. 101-116.

LEMAIRE, A., "Écriture et langues du Moyen Orient ancien" dans Écrits de l'Orient ancien et sources bibliques, direction de A. PAUL, Paris, Desclée, 1986, pp. 1-57.

LESETRE, H., "Secrétaire", dans Dictionnaire de la Bible, direction de F. VIGOUROUX, Paris, Letouzey et Ané, 1912, col. 1555-1556.

LOPEZ, A.I., "Capitula generalia", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 1(1920), pp. 93-96.

MAROTO, Ph., "Annotationes", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 1(1920), pp. 194-206.

McKENNA, K.E., "Confidential Clergy Matters and the Secret Archives", in Studia Canonica, 26(1992), pp. 191-207.

MOLETTE, C., "Archives, archivistes et nouveau code", dans L'année canonique, 28(1984), pp. 101-115.

MORVAN, P., "Les ordinateurs", dans Dictionnaire de l'informatique, direction de P. MORVAN, avec la collaboration de M.-J. DELAGNEAU, Paris, Larousse, 1983, pp. 224-228.

NOUBEL, J.-F., "L'Église diocésaine - Sa construction juridique actuelle", dans L'année canonique, 1(1952), pp. 141-162.

- PAOLIS (de), V., "Il procuratore generale del 1917", in Vita consacrata, 27(1991), pp. 269-272.
- PICARD, L., et G. JOVOYIS, "Les statuts de l'Action catholique italienne", dans L'association de la jeunesse belge, ses principes, son histoire, Louvain, Secrétariat général de l'A.C.J.B., 1924, pp. 214-229.
- RADIN, M., "Status", in Encyclopaedia of the Social Sciences, New York, The Macmillan Company, 13-14(1944), pp. 373-377.
- RIESCO TERRERO, A., "Legislacion archivística del nuevo código de derecho canónico", dans Commentarium pro religiosis et missionariis, 67(1986), pp. 337-359.
- SANCHEZ, J., "Le chancelier et les autres notaires. Les archives", dans Code de droit canonique annoté, Paris, Éditions du Cerf, 1989, pp. 301-304.
- SCHWEIGER, P., "Congregatio Missionariorum Oblatorum Mariae Immaculatae", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 7(1926), pp. 119-125.
- SUNDARA RAJ, J., "The Juridical Nature of the Religious Constitutions in the Law of the Church", in Commentarium pro religiosis et missionariis, 72(1991), pp. 211-260.
- URRUTIA, F.J., "Legis ecclesiasticae definitio", in Periodica, 75(1986), pp. 303-335.
- ZAGO, M., "Un message du Père général", dans Information OMI 300, Rome, Maison générale OMI, mai 1992, p. 1.

NOTES BIOGRAPHIQUES

D'origine polonaise, le père Paul Michalak, omi, est né à Wanne-Eickel, en Allemagne, le 21 novembre 1920.

Il a fait ses études en France, en Italie (Rome) et au Canada.

Officier dans l'armée française, engagé volontaire pendant la guerre 1939-1945, il a été arrêté par la gestapo pour participation au mouvement de résistance à l'occupant.

Ordonné prêtre le 23 février 1947, il a enseigné la langue anglaise au juniorat des Oblats de Marie Immaculée, à Pontmain, en France.

De 1953 à 1965 il a été secrétaire général-adjoint de sa Congrégation à Rome.

Envoyé en mission au Cameroun, il y fut directeur de résidence, délégué du supérieur général, ad modum provincialis, pour la fondation de la mission des pères oblats de la province de Pologne, vicaire provincial, et professeur de droit canonique au grand séminaire de Nkol-Bisson (Yaoundé).

De 1981 à 1986, il a été procureur de sa Congrégation à Paris.

Arrivé au Canada en 1987, il y fut administrateur de la paroisse italienne, Madonna della Risurrezione, à Ottawa, pendant trois ans. Il est actuellement chargé de cours à l'Université Saint-Paul.